Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DDRM 87

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES

RISQUES MAJEURS

EN

HAUTE-VIENNE

DDRM 87

Décembre 2010

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES

RISQUES MAJEURS

EN

HAUTE-VIENNE

Décembre 2010

PREFACE

Pierre angulaire d'un dispositif de sensibilisation des populations aux risques naturels ou technologiques, le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) est conçu comme un outil de prévention des dangers auxquels les citoyens sont susceptibles de se trouver exposés.

Il constitue dans chaque département le document de référence de l'information préventive, droit consacré depuis 20 ans par le législateur et inscrit dans le code de l'environnement, dont l'article L 125-2 souligne que "les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent".

Les modalités de cette information, précisées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 modifié, reposent sur un partage de responsabilité entre le préfet, chargé d'élaborer le DDRM, et le maire, à qui revient la responsabilité d'élaborer le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). C'est notamment sur la base de ce document que les acquéreurs et les locataires doivent bénéficier d'une information sur l'exposition de leur bien aux risques visés par les plans de prévention des risques naturels ou technologiques.

Le DDRM regroupe la description des risques prévisibles dans le département, de leurs conséquences possibles pour les personnes, les biens et l'environnement et des mesures de prévention et de sauvegarde destinées à limiter leurs effets. Il comprend également une liste des communes du département et la description des risques majeurs auxquelles elles sont soumises.

Plus qu'un document purement réglementaire ne saurait le faire, il doit permettre l'appropriation par chacun de la notion de risque et favoriser le développement de comportements responsables face aux dangers.

La sécurité est en effet l'affaire de tous. Elle passe avant tout par une bonne connaissance de notre environnement immédiat.

Pour que nos comportements et nos choix puissent y faire face, la prise de conscience du risque doit être partagée le plus largement possible. C'est précisément l'objectif de cette nouvelle version du DDRM.

Le Préfet

Yves DASSONVILLE

SOMMAIRE

	Pages
Notions générales	
La notion de risque majeur	9
La prévention des risques majeurs	10-12
L'information préventive des populations	13-16
La sécurité civile	17-23
Les consignes générales de sécurité	24-25
Les autres documents et procédures liés aux risques (AZI, PPRN, PPRT, PPI, documents d'urbanisme et directive SEVESO)	26-31
Présentation du département	**32**
Les risques naturels en Haute-Vienne	
Le risque Inondation	Inond 1-16
Le risque Mouvements de terrain	MVT 1-13
Le risque Feux de forêt	Feu 1-5
Le risque Évènements climatiques	Clim 1-14
Le risque Séisme	Seis 1-8
Les risques technologiques en Haute-Vienne	
Le risque Rupture de Barrage	Barr 1-10
Le risque Transport de Marchandises Dangereuses	TMD 1-16
Le risque Industriel	Indus 1-10
Le risque Nucléaire	Nucl 1-5
Le risque Minier	Mine 1-9
Synthèse départementale	
Carte du nombre de risques recensés par commune	Synthèse 3
Tableau récapitulatif des risques par commune	Synthèse 4-7

ANNEXE 1
Informations complémentaires et modèles de documents

- Etat des risques naturels et technologiques
- Fiche communale d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs
- Modèles d'affiches
- Modèle de repère des plus hautes eaux

ANNEXE 2
Liste des Arrêtés de Catastrophe Naturelle

ANNEXE 3
- Bibliographie

ANNEXE 4
- Sites Internet à consulter

ANNEXE 5
Définition des sigles et termes employés

ANNEXE 6
Notes

ANNEXE 7
Documentation diverse

LA NOTION DE RISQUE MAJEUR

Le risque majeur est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique (provoqué directement ou indirectement par l'action de l'homme), dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- d'une part à l'**aléa**, la probabilité d'occurrence d'un événement et son intensité qui traduisent la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique ;
- d'autre part à l'existence d'**enjeux** qui représentent l'ensemble des personnes et des biens pouvant être affectés par un phénomène.

Le risque est en effet la confrontation d'un aléa avec des enjeux, les conséquences sur les enjeux se mesurant en terme de **vulnérabilité**.

La **vulnérabilité** est caractérisée par les effets possibles sur les enjeux suivants :

- les personnes (noyade, électrocution, personnes blessées, isolées, déplacées, …),
- les biens (destruction, détériorations et dommages aux habitations, au bétail, aux cultures, aux ouvrages, paralysie des services publics, …),
- l'environnement (endommagement, voire destruction de la flore et de la faune, pollutions diverses, …).

En Haute-Vienne nous pouvons rencontrer :

- des aléas naturels tels que inondation, mouvements de terrains, feux de forêts, événements climatiques et séisme.
- des aléas technologiques tels que rupture de barrage, transport de marchandises dangereuses (TMD), accident industriel, radioactivité excessive et effondrement de mine.

Et un risque est dit majeur lorsqu'il se caractérise par une faible fréquence et par une énorme gravité, à l'opposé du risque dit chronique, qui se caractérise par un effet durable (ce qui ne veut pas dire une gravité moindre).

LA PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

La prévention des risques majeurs regroupe l'ensemble des dispositions à mettre en oeuvre pour réduire l'impact d'un phénomène naturel ou anthropique prévisible sur les personnes et les biens.

Elle s'inscrit dans une logique de développement durable puisque, en effet, à la différence de la gestion de crise et de post-crise, la prévention tente de réduire les conséquences économiques, sociales et environnementales d'un développement imprudent de notre société.

La politique française de prévention des risques majeurs s'organise autour de 7 axes :

- **la connaissance** des phénomènes, des aléas et des enjeux (donc des risques) qui se concrétise en constituant des bases de données, des études d'aléa, des études de dangers, des atlas (cartes des zones inondables), … ;
- **la surveillance et l'alerte** qui, permet d'anticiper le phénomène, en produisant, par exemple, des cartes de vigilance météorologique et hydrologique régulièrement mises à jour (MétéoFrance, vigicrue). L'alerte des élus, des populations, … est d'autant plus efficace si une organisation est prévue à l'avance (Règlement Départemental d'Alerte des Crues, Plan Communal de Sauvegarde, …) et/ou si des systèmes opérationnels (systèmes d'appel automatique des riverains, …) sont mis en place ;
- **l'information préventive et l'éducation** qui constitue selon la loi un droit pour tout citoyen. L'information préventive se traduit par :
  - le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM),
  - le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM),
  - l'obligation d'informer tout acquéreur ou locataire d'un bien immobilier lors d'une transaction, ou encore par l'obligation de mise en valeur des repères de crues.

  L'éducation, la sensibilisation et la formation sont des composantes de l'éducation à l'environnement qui doivent être mises en œuvre tant au niveau scolaire (inscrite dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire depuis 1993) qu'à travers le monde associatif ;
- **la prise en compte des risques dans l'aménagement**, avec notamment l'application des articles R.111-2 et R.111-3 du Code de l'urbanisme qui :
  - permettent à un maire d'interdire un projet pour des raisons liées à la salubrité ou la sécurité publique et à la présence de nuisances graves,
  - introduisent l'élaboration de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ou technologiques (PPRN ou PPRT), institués par la loi "Barnier" du 2 février 1995 et par la loi « Risques » du 30 juillet 2003 ; ces plans valent servitude d'utilité publique et sont annexés au Plan Local d'Urbanisme,
  - obligent de prendre en compte l'existence de risques majeurs lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Schéma de Cohérence Territoriale, …), dans la mise en place de projets d'intérêt général, ou dans des documents comme les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- **la réduction des risques**, qui se traduit par des mesures de mitigation dont l'objectif est d'atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité de certains aléas soit la vulnérabilité des enjeux. Celle-ci résulte d'études de dangers, de mise en place de Programmes d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI), de diagnostics de vulnérabilité, … Elle peut également se traduire par une action personnelle des particuliers afin de réduire la vulnérabilité de leurs propres biens, un délaissement, une préemption ou une expropriation, un rétro-aménagement (destruction d'un aménagement pour redonner l'espace nécessaire à l'expression du phénomène), … ;

- **la préparation de la réponse de sécurité civile** à travers notamment l'élaboration :
  - au niveau départemental, des dispositifs d'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile (ORSEC),
  - au niveau communal, du Plan Communal de Sauvegarde (PCS),
  - au niveau d'un établissement scolaire, du Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS),
  - au niveau de l'exploitant d'une entreprise à risque, des Plan d'Opération Interne (POI) et/ou Plan Particulier d'Intervention (PPI),
  - au niveau familial, du Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS),

dont les objectifs sont, à chaque fois, de préparer les acteurs et intervenants concernés (personnel de l'Etat, équipe municipale, exploitants, …) à faire face à un événement.

- **le retour d'expérience** qui par la collecte des informations permet de faire une analyse de l'évènement et d'améliorer les actions des services, voire à préparer les évolutions législatives futures. On le trouve donc souvent inclus dans les démarches précédentes (mise en valeur des repères de crues, actions des PAPI, étape indispensable dans la préparation des PCS et dispositifs ORSEC, …).

En terme de démarche, la prévention des risques majeurs se caractérise actuellement par :

- un volet **REGLEMENTAIRE**, avec :
  - la réalisation des Plans de Prévention des Risques (PPR), naturels ou technologiques, des Plans Particuliers d'Intervention (PPI), …
- un volet **ORGANISATIONNEL**, avec :
  - au niveau départemental, la réalisation, et la mise en place en cas de crise, de différents **Dispositifs ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile)**,
  - la réalisation, et la mise en place en cas de crise, de **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)** au niveau communal. L'obligation est faite pour les communes concernées par un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou un Plan Particulier d'Intervention (PPI).
- un volet **INFORMATION PREVENTIVE**, avec :
  - la réalisation et la diffusion aux communes pour information du présent **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** qui identifie les risques présents sur chaque commune du département,
  - la réalisation et la transmission par le Préfet d'un **Porter à Connaissance (PAC)** des risques majeurs pour chaque commune concernée par au moins un risque majeur ; ce document peut aussi s'appeler **Transmission des Informations au Maire (TIM)** ou **Dossier Communal synthétique (DCS)**,
  - la réalisation, par le Maire, d'un **Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)** à destination de la population,
  - la mise à disposition par le Préfet et l'obligation de diffusion via le notaire ou le propriétaire lors d'une transaction immobilière, d'une **Information sur les risques majeurs identifiés à destination des Acquéreurs et Locataires (IAL)**.

Le tableau page suivante reprend ces différentes démarches.

	Portée départementale	Portée communale		Portée parcellaire
Réalisateur	**Préfet**	**Préfet**	**Maire**	**Préfet**
Documents à valeur informative	**DDRM** (Dossier Départemental des Risques Majeurs) OBLIGATOIRE	**DCS** (Dossier Communal Synthétique) ou **Porter à Connaissance (PAC)** ou **Transmission d'information au maire (TIM)** OBLIGATOIRE pour les communes recensées à risques dans le DDRM	**DICRIM** (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) OBLIGATOIRE pour les communes destinataires d'un DCS ou d'un Porter à Connaissance	**DCI** (Dossier Communal d'Information) qui porte l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) OBLIGATOIRE
Documents à valeur organisationnelle	**Dispositifs ORSEC** (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile en fonction de l'événement concerné) OBLIGATOIRE		**PCS** (Plan Communal de Sauvegarde) OBLIGATOIRE pour les communes avec PPR et/ou PPI	
Document à valeur réglementaire	**PIG*** (Projet d'Intérêt Général) NON OBLIGATOIRE	**PPR** (Plan de Prévention des Risques) **PPI** (Plan Particulier d'Intervention) OBLIGATOIRE pour les communes et établissements à risques	Prise en compte OBLIGATOIRE des risques majeurs dans les **PLU** (Plan Local d'Urbanisme) ou **Carte communale**	

* Cf. Lexique

L'INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

1 - Généralités

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit codifié notamment par les articles L.125-2, L.125-5 et L.563-3 du code de l'environnement.

L.125-2 : "Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles".

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne trois niveaux de responsabilité : le Préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Plusieurs textes réglementaires organisent les responsabilités de ces trois acteurs en matière d'information préventive :

- Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le Préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au Préfet d'établir un **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** listant les communes à risque et, le cas échéant, un **Dossier Communal Synthétique (DCS)**. La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un **Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)** établi par le maire.
- Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le Préfet, via un **Porter à Connaissance (PAC)** des risques majeurs, au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM. En effet, aujourd'hui les PAC ont remplacé les DCS mais l'élaboration du DICRIM est toujours d'actualité, de même que l'affichage du risque sur site et que la tenue d'actions de communication auprès de la population sur les risques majeurs.
- Le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 fixe les conditions d'application de l'article L.125-5 du code de l'environnement, introduit par l'article 77 de la loi n° 2003-699 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Il définit les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées. C'est ce que l'on nomme **l'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL)**.
- Le décret n° 2005-233 du 14 mars 2005 précise les règles d'apposition de **repères des plus hautes eaux connues** et l'inscription dans le DICRIM de la liste et de l'implantation de ces repères de crue.

Rappelons enfin que, dans sa commune, le maire est habilité à prendre toutes les mesures convenables pour la sécurité des personnes et des biens.

2 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

La description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de sauvegarde collective prévues pour limiter leurs effets, sont de la responsabilité du Préfet.

Sur la base des connaissances disponibles, le DDRM présente les risques majeurs identifiés dans le département, leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement. Il souligne l'importance des enjeux exposés, notamment dans les zones urbanisées, il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes de mitigation qui peuvent être mis en œuvre, vis à vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets. Il fait de même pour les phénomènes qui peuvent affecter indifféremment toutes les communes du département, comme les tempêtes, les chutes abondantes de neige, les vagues de froid ou de forte chaleur et le transport de marchandises dangereuses.

Le DDRM mentionne également l'historique des évènements et des accidents qui peuvent constituer une mémoire du risque et récapitule les principales études, sites Internet, ou documents de référence qui peuvent être consultés pour une complète information. Certaines indications sont à exclure si elles sont susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique, et aux secrets en matière commerciale et industrielle.

Le Préfet doit arrêter annuellement la liste des communes à risque selon l'article 2 du décret n° 90-918 modifié, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'Etat ainsi que sa diffusion sur Internet.

Le DDRM doit être révisé tous les cinq ans et **consultable** à la préfecture, à la sous-préfecture ainsi qu'à la mairie de **toutes les communes du département**. Entre deux révisions, les mises à jour se font régulièrement et sont transmises aux communes. Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet (voir la synthèse départementale), celui-ci transmet au maire, dans un Porter à Connaissance (PAC) des risques majeurs, les informations nécessaires à l'élaboration du Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) : un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise, une cartographie au 1/25 000^{e} du zonage réglementaire, et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux évènements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Le présent DDRM est consultable à partir du site internet de la Préfecture : **http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr**.

3 - Le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM)

Au niveau communal, l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs relève de la responsabilité du maire.

Il doit en effet établir le DICRIM en complétant les informations transmises par le Préfet via le Porter à Connaissance (PAC) des risques majeurs :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des évènements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

En plus de l'élaboration du DICRIM, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes, conformément à l'article 6 du décret 90-918 modifié et de l'arrêté du 9 février 2005. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), le maire et/ou l'exploitant doivent distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

La mise à disposition en mairie du DICRIM et du DDRM voire la possibilité de leur consultation sur Internet font l'objet d'un arrêté municipal affiché pendant une période minimale de deux mois. Ils sont librement consultables en mairie sans paiement de droits spécifiques, et sur Internet, à partir de sites ouverts à la demande de la préfecture ou de la municipalité.

Le DICRIM doit être mis à jour en fonction de la création et/ou de la modification des documents auxquels il se réfère (DDRM, PPR, PPI, Arrêtés municipaux, …).

Le DICRIM et l'IAL sont deux outils d'information directe de la population sur les risques majeurs présents en un lieu donné.

4 - L'Information des Acquéreurs et Locataires

L'article L.125-5 du code de l'environnement et le décret n° 2005-134 du 15 février 2005 définissent les modalités selon lesquelles locataires ou acquéreurs bénéficieront d'une information sur les risques et les catastrophes passées.

En effet, lors des transactions immobilières, chaque vendeur ou bailleur d'un bien bâti ou non bâti, situé dans une zone de sismicité réglementée (à partir de la zone de sismicité 2 : aléa faible), dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques, prescrit ou approuvé, devra annexer au contrat de vente ou de location un « état des risques » établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant au document communal d'informations qu'il pourra consulter en préfecture, sous-préfectures ou mairie du lieu où se trouve le bien ainsi que sur Internet.

Enfin, chaque vendeur ou bailleur dont le bien bâti ou non bâti a fait l'objet, depuis 1982, d'une (ou plusieurs) indemnisation(s) après un événement reconnu catastrophe naturelle ou technologique, doit fournir à l'acheteur ou au locataire la liste des sinistres subis depuis 1982 lors d'évènements reconnus comme catastrophes et l'annexer au contrat de vente ou de location.

Le schéma suivant reprend ces différentes démarches :

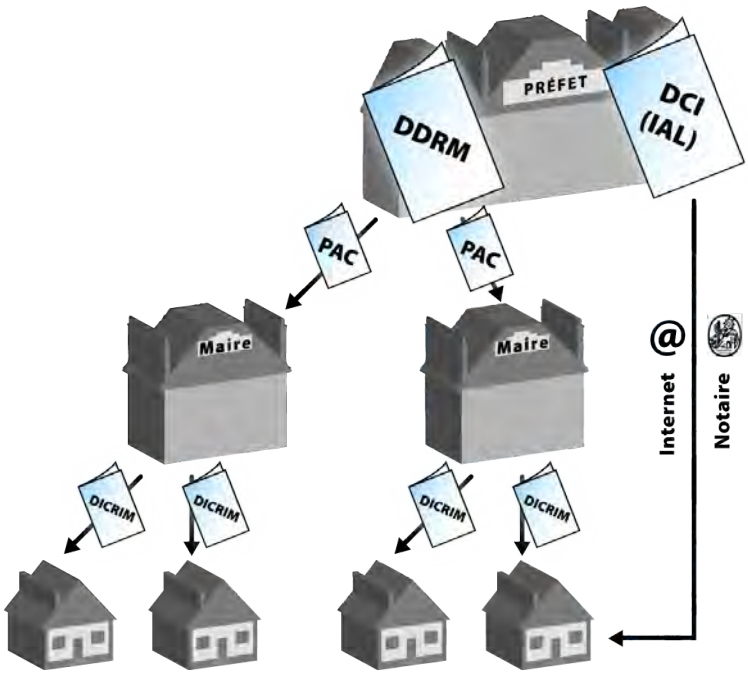

5 - Les autres démarches d'information préventive

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 et à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 entraînent également d'autres obligations :

- En présence de cavités souterraines ou de marnières dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens (article L. 563-6 du code de l'environnement), le maire doit en dresser la carte communale et l'inclure dans le DICRIM.
- En zone inondable, en application du décret 2005-233, le maire doit implanter des repères de crues et mentionner dans le DICRIM leur liste et leur implantation.
- Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPRN), un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) a été prescrit ou approuvé, le maire, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.
- Pour les établissements comportant une ou plusieurs installations industrielles SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, le Préfet, en application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiant l'article L.125-2 du code de l'environnement, doit créer un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC). Ce CLIC permet à ses membres d'échanger et d'être informés des actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations en vue de prévenir les accidents majeurs susceptibles de survenir. Les exploitants sont tenus d'y rendre régulièrement compte des mesures qu'ils prennent pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des installations.

LA SECURITE CIVILE

Suite à des événements majeurs comme les tempêtes de 1999, l'explosion de l'usine AZF à Toulouse en 2001, ou la canicule de 2003, **la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a réformé profondément la doctrine et l'organisation de la sécurité civile**.

L'esprit de cette loi est de développer la notion de culture de sécurité civile, où le citoyen est le premier acteur responsable de sa propre sécurité et où les différents acteurs publics ou privés intervenant dans le domaine de la protection de la population doivent s'organiser pour être prêts à répondre de la manière la plus adaptée aux situations les plus diverses.

1 - L'organisation territoriale et la direction des opérations de secours

La sécurité civile s'organise en France dans un dispositif comprenant quatre niveaux de territoire : la commune, le département, la zone de défense et l'Etat. Chaque niveau dispose de structures de commandement permettant aux autorités respectives d'être informées et d'exercer les fonctions qui leur sont dévolues en période de crise.

La commune est l'échelon territorial le plus proche, et constitue le premier niveau d'organisation pour faire face à un événement. Le Code général des collectivités territoriales confie au maire, premier responsable territorial de la sécurité sur le territoire de sa commune, la charge de « prévenir et de faire cesser les accidents et fléaux tels que les incendies, les inondations, les éboulements de terre, les pollutions diverses, les maladies, [...] de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Il appartient donc au maire de diriger les opérations de secours aux personnes et de rendre compte de son action au préfet.

Lorsque la gravité de l'événement tend à dépasser les capacités locales d'intervention ou lorsque le problème concerne plusieurs communes du département, le préfet, représentant de l'Etat, prend la direction des opérations de secours.

Même si le préfet prend la direction des opérations au niveau départemental, le maire continue d'assumer sur le territoire de sa commune la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde (alerte, évacuation,...) ou des missions que le préfet peut lui confier (hébergement de populations évacuées, par exemple).

Les conséquences d'un événement peuvent concerner plusieurs départements ou dépasser les capacités d'un département. Dans ce cas, le préfet du siège de la zone de défense, voire le gouvernement, interviennent dans la conduite des opérations lorsque cela est nécessaire et peuvent mettre à la disposition du niveau départemental des moyens de renfort tout en assurant la coordination des actions.

2 - La préparation de la réponse de sécurité civile

A tous les niveaux, les acteurs se préparent au moyen de plans pour faire face aux risques.

2.1 – Au niveau départemental et zonal : les plans ORSEC (Organisation de la Réponse de SEcurité Civile)

La loi de 2004 a mis en place une troisième génération de plan ORSEC. Si ce terme est maintenu, il ne s'agit plus seulement de l'ORganisation des SECours mais plus largement de l'Organisation de la Réponse de SEcurité Civile.

Alors qu'auparavant se juxtaposait une multitude de plans conçus pour faire face aux différentes sortes d'événements, **le nouvel ORSEC s'attache à traiter les conséquences de tout type d'événement** quelles qu'en soient l'origine et la nature, au moyen d'une boîte à outils unique regroupant l'ensemble des procédures et des outils opérationnels. Ainsi, même si le plan ORSEC repose sur une analyse de risques identifiés, sa conception sous forme de boîte à outils polyvalente doit permettre de réagir à toute autre situation non scénarisée.

Ce dispositif est déployé selon l'ampleur des événements. Il s'appuie en premier lieu sur une notion de vigilance comportant différents niveaux (la notion de vigilance se retrouve dans des domaines comme les intempéries, les inondations, les avalanches, les grands barrages, la canicule,...) et monte en puissance en fonction de la gravité de la crise.

Le plan ORSEC départemental se compose de deux parties :

- des dispositions générales définissant l'organisation de base pour tout type de situation (« tronc commun »). Cette partie décrit notamment le dispositif opérationnel dont dispose le préfet pour exercer son rôle de directeur des opérations de secours, qui repose sur une double structure de commandement :
  - le Centre Opérationnel Départemental (COD) situé à la préfecture, regroupant autour du service de la protection civile l'ensemble des acteurs chargés d'apporter au préfet une aide à la décision pour fixer la stratégie à mettre en place.
  - le Poste de Commandement Opérationnel (PCO) situé au plus près du lieu d'action, chargé de l'application et de la coordination tactique des décisions du préfet sur le terrain.
- des dispositions spécifiques propres à certains risques préalablement identifiés et scénarisés. Ces dispositions descendent en droite ligne des plans d'urgences qui existaient avant la réforme de 2004 : les Plans Particuliers d'Intervention (PPI) et les Plans Spécialisés de Secours (PSS). L'appellation PPI est maintenue tandis que celle des PSS est appelée à disparaître au fur et à mesure de leur révision. Leur contenu par rapport à leurs prédécesseurs est toutefois soulagé de toute la partie organisation générale. Ces dispositions spécifiques apportent une valeur ajoutée par rapport au tronc commun : il s'agit de traiter les risques et leurs effets sous forme de scénarios et d'enjeux, de prévoir des stratégies d'action, des mesures particulières d'alerte, des missions propres d'intervenants… [Cf ci-après le paragraphe 2.3.2].

Un dispositif ORSEC de zone est mis en œuvre en cas de catastrophe affectant deux départements au moins de la zone de défense ou rendant nécessaire la mise en œuvre de moyens dépassant le cadre départemental.

En cas de besoin, le Préfet déclenche la mise en application du dispositif ORSEC et assure la direction des secours.

2.2 – Au niveau communal : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Afin d'apporter une réponse de proximité à un événement affectant sa commune, le maire peut mettre en œuvre un outil opérationnel instauré par la loi du 13 aout 2004 : le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le PCS est obligatoire pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques approuvé (PPR) ou comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI). Il est par ailleurs largement recommandé à toutes les communes d'en élaborer, car aucune n'est à l'abri de phénomènes climatiques extrêmes ou de perturbations de la vie collective (problème durable d'alimentation en eau ou en énergie, problèmes sanitaires), ou d'accidents de toute nature (incendie majeur, transport de matières dangereuses, ...).

Le PCS définit, au regard des risques recensés et analysés à l'échelle de son territoire, l'organisation de la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien des populations. Afin de concrétiser le lien indispensable entre l'information préventive et l'organisation de la commune face aux risques, il s'appuie sur les informations et les analyses du DDRM et il doit intégrer le DICRIM [Cf. Chapitre 2. de la partie « Information préventive des populations »].

Face à un événement, le maire peut décider de déclencher le PCS qui doit lui permettre d'exercer de façon plus efficace son pouvoir de police et d'assurer son rôle de :

- Directeur des Opérations de Secours (DOS), pour les opérations les plus courantes, soit plus de 90 % des interventions des sapeurs-pompiers,
- partenaire prépondérant du Préfet qui devient directeur des opérations lors des événements majeurs dépassant la compétence du maire.

2.3 – Au niveau d'un établissement : les Plan d'Opération Interne (POI), Plan Particulier d'Intervention (PPI) et Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

2.3.1 – Le Plan d'Opération Interne (POI)

La loi du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 modifié pris en application imposent l'élaboration d'un Plan d'Opération Interne (POI) à tout établissement SEVESO ou, à l'initiative du Préfet après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), sous forme de prescription, dans l'arrêté d'autorisation d'une installation donnée.

Le POI vise à définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre pour faire face à un événement à l'intérieur du périmètre d'un établissement industriel (protection du personnel, des populations et de l'environnement).

Il est réalisé par l'exploitant lui-même et doit être transmis à la Préfecture pour information ainsi qu'au service en charge de l'inspection des ICPE de la DREAL. Il ne peut être établi que sur la base d'une étude de dangers comportant une analyse des différents scenarii d'accidents possibles et de leurs conséquences les plus pénalisantes. Il doit reproduire les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police, notamment en matière d'alerte du public, des services, des concessionnaires et des municipalités concernés.

Le POI s'accompagne d'une obligation d'organisation d'exercices de simulation au moins une fois par an avec information, et association si besoin, des services de l'Etat concernés. Il doit être testé dans sa globalité et mis à jour tous les trois ans au minimum.

En cas d'accident, son déclenchement et sa mise en œuvre sont sous la responsabilité de l'exploitant lui-même : il est le Directeur des Opérations de Secours (DOS) et peut à ce titre, par exemple, arrêter la circulation sur les voies publiques proches de l'installation ou réaliser les premières évacuations.

2.3.2 - Le Plan Particulier d'intervention (PPI)

Ce plan organise les secours en cas d'accident très grave et précise les missions respectives des services opérationnels (SDIS, Gendarmerie, …), des services de l'Etat (DDT, DREAL, DIR, …) et des collectivités locales, ainsi que les modalités de concours des personnes ou organismes appelés à intervenir (SNCF, RFF, EDF, ...).

Il est réalisé par le Préfet, en liaison avec les autorités, services et organismes compétents (protection civile, SDIS, DREAL, …), et l'exploitant. Il est intégré au plan ORSEC départemental en tant que disposition spécifique.

Le Préfet est également chargé de la publicité concernant les dispositions du PPI et fait, en concertation avec la DREAL, des plaquettes d'information sur le risque ainsi que des fiches réflexes avec les consignes générales de bonne conduite destinées aux habitants de la zone d'application du PPI. Le maire est chargé de la diffusion de ces documents.

LA DIRECTIVE SEVESO II

La directive n° 96/82 du conseil du 9 décembre 1996 (JOCE du 14 janvier 1997) appelée par commodité SEVESO II remplace la directive de 1982.

Cette directive européenne est désormais complètement retranscrite dans le droit français à travers notamment le décret de nomenclature et l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, et permet une plus grande harmonisation au sein des Etats membres.

Elle prévoit que les Etats membres prennent des mesures pour que :

- les industriels concernés soient tenus de mettre en place les moyens de prévention appropriés,
- les autorités publiques soient informées des risques et exercent un contrôle sur les activités industrielles dangereuses,
- la population et les travailleurs soient informés sur les risques et sur la conduite à tenir en cas d'accidents,
- des échanges d'informations entre Etats membres soient mis en œuvre.

Sont soumis aux dispositions de la directive SEVESO II :

- les établissements susceptibles de créer un risque technologique majeur et appartenant aux secteurs de la chimie, du pétrole et des gaz liquéfiés,
- certaines activités de stockage de produits tels que ceux des domaines agropharmaceutiques, phytosanitaires, ...

La nouvelle directive s'applique à des "établissements", et non à des "installations" comme dans le précédent texte. L'établissement correspond à une zone comportant une ou plusieurs installations.

Les établissements visés par la directive SEVESO II doivent en particulier :

- réaliser une étude de dangers, (au vu de l'étude de dangers, le Préfet, sur proposition de l'inspecteur des installations classées, impose, par arrêté, les prescriptions techniques à mettre en œuvre par l'exploitant),
- établir un Pan d'Opération Interne (POI),
- assurer l'information préventive des populations exposées au risque,
- faire l'objet de mesures de limitation de l'urbanisation dans les zones concernées par les risques (via le PPRT),
- faire l 'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

2.3.2.1 - concernant les établissements industriels

Pour faire face à un accident dont les conséquences sortent des limites d'une installation industrielle SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dite AS) définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement, la directive SEVESO, modifiée en 2003, impose aux autorités publiques de réaliser un plan d'urgence externe à l'établissement : le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Les dispositions opérationnelles de ce PPI, et notamment les zones à l'intérieur desquelles elles s'appliquent, découlent étroitement de l'analyse de l'étude de dangers, voire du POI, tous deux établis par l'industriel (Cf. chapitre 4.4.1).

Ce PPI comporte également l'indication du risque ou groupe de risques pour lequel il est établi, et indique notamment la nature des contre-mesures prévues pour la protection des populations ainsi que le périmètre dans lequel elles s'appliquent.

Il prévoit par ailleurs les modalités d'information préventive des populations sur la nature des risques potentiels, les conséquences possibles et la conduite à tenir en cas d'accident sur le site.

En cas d'accident dépassant les limites de propriété d'une installation classée quelle qu'elle soit, ou en cas d'accident concernant une installation classée SEVESO seuil haut, le déclenchement et la mise en œuvre du PPI sont sous la responsabilité du Préfet.

2.3.2.2 - concernant les aménagements hydrauliques

Le Préfet doit réaliser un PPI pour tout aménagement hydraulique qui comporte à la fois un réservoir d'une capacité égale ou supérieure à 15 millions de m^3 et dont la hauteur est d'au moins 20 mètres au-dessus du point le plus bas du sol naturel, c'est-à-dire, en Haute-Vienne, pour les barrages de Vassivière, Lavaud-Gelade et Saint-Marc.

Pour un barrage, le PPI s'appuie sur l'analyse des causes susceptibles d'entraîner une rupture c'est-à-dire, systématiquement l'examen des points suivants :

- sensibilité aux séismes
- risque d'effondrements dans la retenue
- état de la structure
- comportement en cas de crue exceptionnelle

Ce PPI comprend trois niveaux d'alerte ainsi que des zones de dangers. Il découpe la zone située en aval d'un barrage en trois zones suivant l'intensité de l'aléa.

- **la zone de proximité immédiate** qui peut être submergée dans un délai ne permettant qu'une alerte directe, la population devant évacuer immédiatement ;
- **la zone d'inondation spécifique** où la submersion est plus importante que la plus grande crue connue ;
- **la zone d'inondation** où la submersion est généralement moins importante que la plus grande crue connue.

Comme le PPI industriel, **le déclenchement et la mise en œuvre d'un PPI barrage sont sous la responsabilité du Préfet.**

2.3.3 – Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)

La circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire (écoles, collèges, lycées et universités) élabore son Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs. La loi de modernisation de sécurité civile du 13 août 2004 est venue renforcer cette dynamique à travers ses articles 4 et 5.

L'objectif d'un tel plan est de mettre en place une organisation interne à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves et des personnels, en attendant l'arrivée des secours et de les préparer à faire face à une crise. Des exercices de simulation pour tester les dispositifs doivent être régulièrement effectués.

Son élaboration relève de la responsabilité de l'Education Nationale. Il doit être réalisé par le chef d'établissement ou le directeur d'école. Un réseau animé par la DGPR regroupe les coordonnateurs académiques Risques Majeurs/éducation, nommés par les recteurs dans chaque Académie. Chaque coordonnateur anime une équipe de formateurs des différents services de l'Etat qui sont des personnes ressources capables de porter leur appui auprès des chefs d'établissements ou des directeurs d'école et des enseignants.

En cas d'événement, ce plan est déclenché par le responsable de l'établissement et sa mise en œuvre est sous sa responsabilité.

2.4 – Au niveau familial : le Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

Afin d'éviter la panique lors d'un événement majeur (feu, inondation, rupture de barrage, ...), un Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS) peut être préparé et testé en famille. A l'image du PCS pour la commune, il permet de mieux faire face à l'évènement puisque les moyens et itinéraires d'évacuation, les lieux de regroupement, le matériel utile, la trousse d'urgence, les réseaux à couper (eau, gaz, électricité), … ont été définis en préalable.

Le PPMS inclus en effet, la préparation d'un kit, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Le site **http://prim.net** donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

Le déclenchement et la mise en œuvre de ce plan relèvent des seules initiative et responsabilité des ayants-droit du foyer.

3 - Les systèmes d'alerte

En cas de phénomène naturel ou technologique majeur, la population doit être avertie par un signal d'alerte, identique pour tous les risques (sauf en cas de rupture de barrage) et pour toute partie du territoire national. Ce signal consiste en trois émissions successives d'une minute chacune et séparées par des intervalles de cinq secondes, d'un son modulé en amplitude ou en fréquence. Des essais ont lieu le premier mercredi de chaque mois à midi.

- Signal national d'alerte -

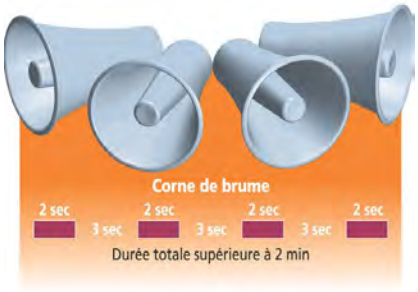

- Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques -

Dans le cas particulier des ruptures de barrage, le signal d'alerte est émis par des sirènes pneumatiques de type " corne de brume ", installées par l'exploitant. Il comporte un cycle d'une durée minimum de deux minutes, composé d'émissions sonores de deux secondes séparées par un intervalle de trois secondes.

LES CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

En cas de catastrophe naturelle ou technologique, et à partir du moment où le signal national d'alerte est déclenché, chaque citoyen doit respecter des consignes générales et adapter son comportement en conséquence.

Cependant, si dans la majorité des cas ces consignes générales sont valables pour tout type de risque, certaines d'entre elles ne sont à adopter que dans des situations spécifiques. C'est le cas, par exemple, de la mise à l'abri : le confinement est nécessaire en cas d'accident nucléaire, et l'évacuation en cas de rupture de barrage. Il est donc nécessaire, en complément des consignes générales, de connaître également les consignes spécifiques à chaque risque. Celles-ci sont renseignées dans les différents chapitres consacrés aux risques.

AVANT

- **S'équiper avec, au minimum :**
  - radio portable avec piles
  - lampe de poche
  - eau potable
  - papiers personnels
  - médicaments urgents
  - couvertures
  - vêtements de rechange
  - matériels de confinement
- **S'informer en mairie :**
  - des risques encourus
  - des consignes de sauvegarde
  - du signal d'alerte
  - des plans d'intervention
- **Organiser :**

- le groupe dont on est responsable
- discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, confinement, évacuation, points de ralliement)

- **S'entraîner :**

- en participant ou en suivant les exercices de simulation organisés par la commune ou l'État
- en intégrant les apports de ces exercices dans son organisation

PENDANT

- **Ne pas téléphoner**
- **Ne pas aller chercher les enfants à l'école** (ils sont eux aussi protégés par le biais de procédures spécifiques) ni chercher à rejoindre les membres de sa famille.
- **S'informer** en écoutant la radio : Radio-France (France INTER ou France INFO par exemple) et les radios locales (France BLEU Limousin par exemple)
- **Informer le groupe** dont on est responsable
- **Suivre les consignes** données par les autorités
- **Maîtriser le comportement** :

- de soi, des autres
- aider les personnes âgées, handicapées

- **Apporter une première aide** aux voisins : penser aux personnes âgées et handicapées
- **Se mettre à la disposition des secours**
- **Informer les autorités** de tout danger observé

APRES

- **Respecter les consignes** des autorités
- **Évaluer :**

- les dégâts
- les points encore dangereux et s'en éloigner ; en informer les autorités

LES AUTRES DOCUMENTS ET PROCÉDURES LIÉS AUX RISQUES

1 - Le Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels (SDPRN ou SPRN)

Les décrets n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif définissent les objectifs du Schéma de Prévention des Risques Naturels (SPRN), **outil de planification** quinquennal à portée départementale qui organise de manière structurée une programmation dédiée à la politique de prévention des risques conduite et prise en charge par différents acteurs publics d'un même département.

Le SPRN s'inscrit dans une démarche globale de prévention. Afin de veiller à la cohérence des actions qui y sont inscrites, sa validation et sa mise à jour sont soumises à l'avis d'une **Commission Départementale de Risques Naturels Majeurs** (CDRNM). Cette dernière a été créée, en Haute-Vienne, le 5 juin 2008 par l'Arrêté Préfectoral n° 1107, et est située au cœur du dispositif départemental de gestion des risques naturels.

Par ailleurs, un dispositif d'évaluation permet d'apprécier la manière dont ces actions sont mis en œuvre afin d'assurer le suivi et la réorientation du schéma le cas échéant.

2 - Les Atlas de Zones Inondables

Le droit à l'information des citoyens sur les risques naturels prévisibles (art. L.125-2 du C. Env.) impose à l'Etat de porter à la connaissance de tous, les informations dont il a lui-même connaissance. Les atlas des zones inondables sont alors des documents publics consultables par tous.

2.1 - Les objectifs

L'Etat a le devoir de préserver les vies humaines et de réduire le coût des dommages liés aux inondations, par ailleurs reporté *in fine* sur la collectivité.

La France dispose d'un territoire varié et présentant des opportunités de développement en dehors de zones inondables qu'il est judicieux de révéler.

Les atlas des zones inondables doivent donc contribuer à :

- l'information du public, des professionnels et des décideurs,
- la compréhension de la dynamique alluviale, en favorisant la mémoire des crues et la protection des milieux naturels et des sites,
- l'application de la police de l'eau et des milieux aquatiques, en précisant les limites du lit majeur des cours d'eau,
- nourrir la réflexion territoriale, en permettant une vision élargie et par là-même un raisonnement spatial, en révélant des potentialités de développement en dehors des zones à risque,
- développer la solidarité de bassin, en identifiant les zones d'expansion naturelles de crues et les zones envisageables de rétention des crues.

Ces atlas doivent par ailleurs guider les services dans la programmation des actions de l'Etat en matière d'établissement de plans de prévention des risques naturels prévisibles.

2.2 - Une connaissance des phénomènes d'inondation

Cette connaissance des phénomènes se fonde sur des données issues aussi bien de l'observation directe, de l'analyse historique, de l'approche géomorphologique ou encore de la modélisation.

La sélection puis le traitement de ces données doivent permettre de reporter, à l'échelle du 1/25 000ème, les enveloppes :

- de crues fréquentes,
- de crues rares ou historiques,
- de la crue maximale vraisemblable,
- de la crue de référence retenue pour la détermination de l'aléa lors de l'établissement du PPR, s'il y a lieu.

3 - Les Plans de Prévention des Risques (PPR)

3.1 - Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Les **PPRN**, institués par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article L.562-1 du Code de l'Environnement), modifiant la loi du 22 juillet 1987, délimitent les zones exposées aux risques naturels prévisibles. Ils y définissent les règles de construction, d'urbanisme et de gestion qui s'appliquent au bâti existant et futur. Ils prévoient également les mesures de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires et les collectivités locales ou les établissements publics.

Ils remplacent les documents antérieurs destinés à prendre en compte les différents risques naturels dans l'aménagement. Depuis la date de publication du **décret n°95-1089 du 5 octobre 1995**, **les anciennes procédures valent PPR**, à savoir :

- **les Plans d'Exposition aux Risques (PER)**, crées par la loi du 13 juillet 1982,
- **les Plans de Surfaces Submersibles (PSS)**, établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- **les plans de zones sensibles aux incendies de forêt**, instaurés par l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991,
- **les périmètres de risques prévus par l'article R. 111-3 du Code de l'Urbanisme**.

3.1.1 - Nature des risques concernés

La loi du 2 février 1995 porte sur les risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain.

Le PPR est mis en œuvre dans les communes les plus exposées c'est à dire lorsque les personnes, les biens et les activités humaines sont soumises à des risques naturels importants.

3.1.2 - Objet du PPRN

Les objectifs recherchés sont :

- ne plus accroître le nombre de constructions et aménagements nouveaux installés en zone à risque fort,
- réduire la vulnérabilité de ceux qui sont déjà réalisés en zone exposée,
- ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveau.

Ce troisième objectif concerne notamment la préservation des champs naturels d'inondation et des capacités d'écoulement des vallées ou le traitement des zones d'aménagement qui pourraient aggraver les risques.

Pour les implantations futures, ils peuvent interdire ou subordonner à des conditions spéciales, dans les zones qu'ils délimitent, les constructions, ouvrages, biens et activités soit parce qu'ils seraient exposés au risque, soit parce qu'ils pourraient les aggraver ou en provoquer de nouveaux.

Les PPRN peuvent également définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales ou qui peuvent incomber à des particuliers comme :

- faciliter l'évacuation des personnes exposées ou l'intervention des secours,
- imposer des prescriptions aux particuliers (travaux spécifiques, gestion du dispositif de prévention),
- subordonner des travaux à la constitution d'associations syndicales...

Enfin, ils peuvent agir sur l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages ou espaces cultivés existants.

Certaines de ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai inférieur à 5 ans.

3.1.3 - Procédure d'élaboration

L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en œuvre des PPRN. Le Préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du PPRN. L'arrêté est notifié aux communes dont le territoire est inclus dans le périmètre du projet d'arrêté.

Le projet de plan est élaboré par les services déconcentrés de l'Etat en concertation avec les élus et acteurs locaux (populations, associations de riverains, d'usagers, …) et soumis à enquête publique. Il est ensuite transmis pour avis aux conseils municipaux des communes concernées.

A l'issue de ces consultations, le PPRN, éventuellement modifié pour tenir compte des avis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Enfin, le PPRN peut être révisé entièrement ou partiellement suivant la procédure utilisée pour l'élaboration.

Lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique ne sont effectuées que dans les communes dont le territoire est concerné par les modifications.

3.1.4 - Contenu du PPRN

1. **Une note de présentation** qui rappelle le cadre législatif du PPRN, présente la démarche d'élaboration et définit les objectifs du document,
2. **Les documents graphiques** délimitant les zones directement exposées à un risque naturel et les zones non directement exposées,
3. **Le règlement** qui précise les règles d'occupation et d'utilisation du sol ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde pour chacune des zones à risques identifiées sur les cartes précédentes.

3.1.5 - Exécution du PPRN

Le PPRN est une servitude d'utilité publique obligatoirement annexée aux documents d'urbanisme (PLU, cartes communales, ...).

En l'absence de documents d'urbanisme, les prescriptions du PPRN prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

A défaut de mise en conformité des mesures rendues obligatoires, le Préfet pourra ordonner dans une certaine limite, leur réalisation au frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (art. L. 562-1, 4° et art. L. 562-2 C. Env.).

Les constructions ou aménagements enfreignant les dispositions du PPR sont soumis à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

3.2 - Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Les **PPRT**, institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 (article L.515-15 du Code de l'Environnement), délimitent les zones susceptibles d'être exposées à des aléas plus ou moins graves en cas d'accident sur des installations SEVESO seuil haut.

Tout comme pour les PPRN, les effets recherchés sont :

- ne plus accroître le nombre de personnes via de nouvelles constructions et aménagements nouveaux dans les zones les plus à risque,
- réduire la vulnérabilité des enjeux présents en zone exposée à la date d'approbation du PPRT.

Ces plans délimitent alors un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature, de la probabilité d'occurence ainsi que de la cinétique et de l'intensité des phénomènes dangereux susceptibles de se produire et qui sont décrits dans les études de dangers. Ces zones de risques sont également délimitées en prenant en compte les mesures de prévention mises en œuvre (Art L. 515-15 du C. Env.).

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, le PPRT peut, en fonction de la nature et du niveau de l'aléa :

1°) Délimiter, à l'intérieur des zones d'aléas les plus forts, un secteur d'expropriation d'utilité publique en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine.

2°) Délimiter, à l'intérieur des zones d'aléas les plus forts, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, la commune ou l'EPCI compétent peut instaurer par délibération un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan. Ce droit s'exerce dans les conditions définies aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3°) Prescrire des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs et doivent être réalisées dans les délais imposés dans le règlement du plan. Elles peuvent notamment comprendre des prescriptions relatives aux mouvements et au stationnement.

4°) Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

5°) Définir, dans les zones d'aléas faibles, des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT. Ces mesures, non obligatoires, peuvent être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (Art L. 515-16 du C. Env.).

Conformément à l'article L. 515-21 du C. Env., le PPRT mentionne les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 515-8 du C. Env. autour des installations situées dans le périmètre du plan.

Une fois approuvé, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique. En application de l'article L. 515-23 du C. Env., il est alors porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan et annexé aux documents d'urbanisme de la (ou des) commune (s) concernée (s).

3.3 - Les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM)

Afin de disposer d'une assise juridique solide aux mesures prises en matière d'urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens, le Code Minier (article 94) prévoit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM).

Une fois approuvé, celui-ci, à l'instar des PPRN et PPRT, vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme s'ils existent. En l'absence, il s'applique seul.

Le PPRM a notamment pour objets :

- d'analyser les aléas puis les risques sur un territoire donné,
- d'en déduire une délimitation des zones exposées et d'y associer un règlement,
- de privilégier le développement de l'urbanisme sur des zones exemptes d'aléa,
- d'introduire des prescriptions particulières pour les constructions existantes ou futures.

Il convient de noter que les aléas miniers pris en compte pour la prescription d'un PPRM sont notamment les suivants :

- Mouvements de terrain ;
- Inondations ;
- Emanations de gaz dangereux ;
- Pollutions des sols ou des eaux ;
- Emission de rayons ionisants.

4 - Les documents d'urbanisme

La réglementation, et notamment l'article L. 121-1 3° du Code de l'Urbanisme, impose la prise en compte des risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales).

Ainsi, au travers des Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat, réalisés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (PLU, Carte Communale), les informations sur les risques sont transmises aux communes : Atlas des Zones Inondables, cartes d'aléa, historique d'événements, informations de terrain, ... Les communes doivent alors prendre en compte ces risques dans leur zonage (inconstructibilité, zone constructible sous réserve, ...).

Néanmoins, dans le cas où la commune ne possède aucun document d'urbanisme, elle a la possibilité de demander un avis des services de l'Etat sur les risques majeurs éventuellement présents sur une parcelle, sa constructibilité, les mesures constructives à mettre en place, ...

Par ailleurs, les risques naturels ou technologiques peuvent survenir sur le territoire communal, mais également sur celui des communes voisines. Une approche intercommunale s'avère donc souvent nécessaire et est préconisée par la loi SRU à travers les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT).

5 - L'indemnisation des catastrophes naturelles

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (article L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de mutualisation entre tous les assurés et la mise en place d'une garantie de l'Etat.

Cependant, la couverture du sinistre au titre de la garantie « catastrophes naturelles » est soumise à certaines conditions :

- **l'agent naturel doit être la cause déterminante du sinistre et doit présenter une intensité anormale**,
- **les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens** ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré,
- **l'état de catastrophe naturelle ouvrant droit à la garantie doit être constaté par un arrêté interministériel** (du ministère de l'Intérieur et de celui de l'Économie, des Finances et de l'Industrie). Il détermine les zones et les périodes où a eu lieu la catastrophe, ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci et couverts par la garantie (article L.125-1 du Code des Assurances).

Les feux de forêts et les tempêtes ne sont pas couverts par la garantie catastrophe naturelle et sont assurables au titre de la garantie de base.

Depuis la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels, en cas de survenance d'un accident industriel endommageant un grand nombre de biens immobiliers, **l'état de catastrophe technologique** est constaté. Un fonds de garantie a été créé afin d'indemniser les dommages sans devoir attendre un éventuel jugement sur leur responsabilité. En effet, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale en cas d'atteinte à la personne, aux biens et mise en danger d'autrui.

Pour la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris dans le département voir l'annexe 2 du présent document.

PRÉSENTATION DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

Située au cœur de la France, à la limite du Massif Central, du Bassin parisien et du Bassin aquitain, **la Haute-Vienne est un département de terrains anciens au relief érodé**. Constituée de roches cristallines, elle présente l'aspect d'un plateau incliné du Sud-Est au Nord-Ouest.

Les principaux sommets sont situés dans le **massif d'Eymoutiers** au Sud-Est du département. Les **monts d'Ambazac et de Blond** dominent le plateau de Limoges. Le point culminant est le Mont Crozat avec une hauteur de 777 m.

Les rivières et ruisseaux découpent de profondes vallées. Le principal cours d'eau est **la Vienne** qui traverse le département d'Est en Ouest. **Les étangs sont nombreux** mais souvent de taille modeste. Il faut remarquer, au Nord de Limoges, le lac de Saint-Pardoux à vocation touristique.

Réseau hydrographique et relief en Haute-Vienne

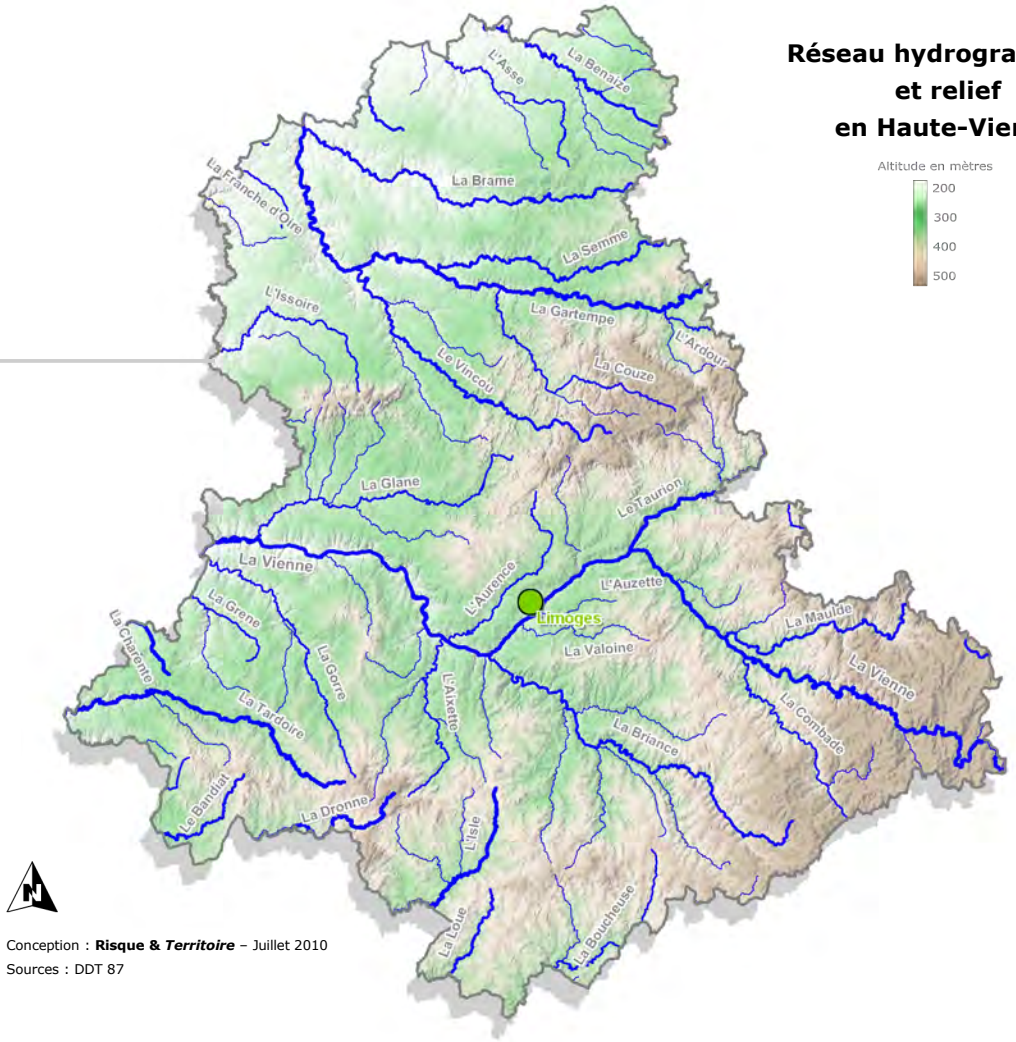

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Sources : DDT 87

Le climat est de type océanique atténué subissant une influence montagnarde due à la proximité du massif central et à l'altitude.

Le département de la Haute-Vienne fut formé en 1790 suite à la réunion au Haut-Limousin, de fractions de la basse Marche, du Berry et du Poitou.

Il fait partie de la région Limousin avec les départements de la Creuse et de la Corrèze. Il est composé de **201 communes** et divisé en **3 arrondissements**. La préfecture de département est **Limoges** et les sous-préfectures sont **Bellac** et **Rochechouart**.

Les principaux secteurs de l'industrie sont **la porcelaine**, **les émaux**, **l'alimentaire** (entreprise MADRANGE), **l'appareillage électrique et mécanique** (entreprise LEGRAND) et **la papeterie** (société INTERNATIONAL PAPER). Avec ces entreprises reconnues mondialement, il faut noter la présence des technologies de pointe (technopole Ester) et d'écoles reconnues (ENSIL).

L'activité agricole garde néanmoins une place importante dans le paysage départemental avec une dominance des **élevages bovins** (race limousine), **porcins** et **ovins**, principalement dans le Nord du département pour ce dernier. La culture est également présente avec notamment la pomme du Limousin (AOC).

La superficie de la Haute-Vienne est de **5 512 km²** pour une population de **371 102 habitants** avec une **forte concentration sur Limoges et son agglomération** qui regroupent environ la moitié de la population. La densité de population est de **67 hab./km²** (Cf. la carte de densité de population par commune ci-après).

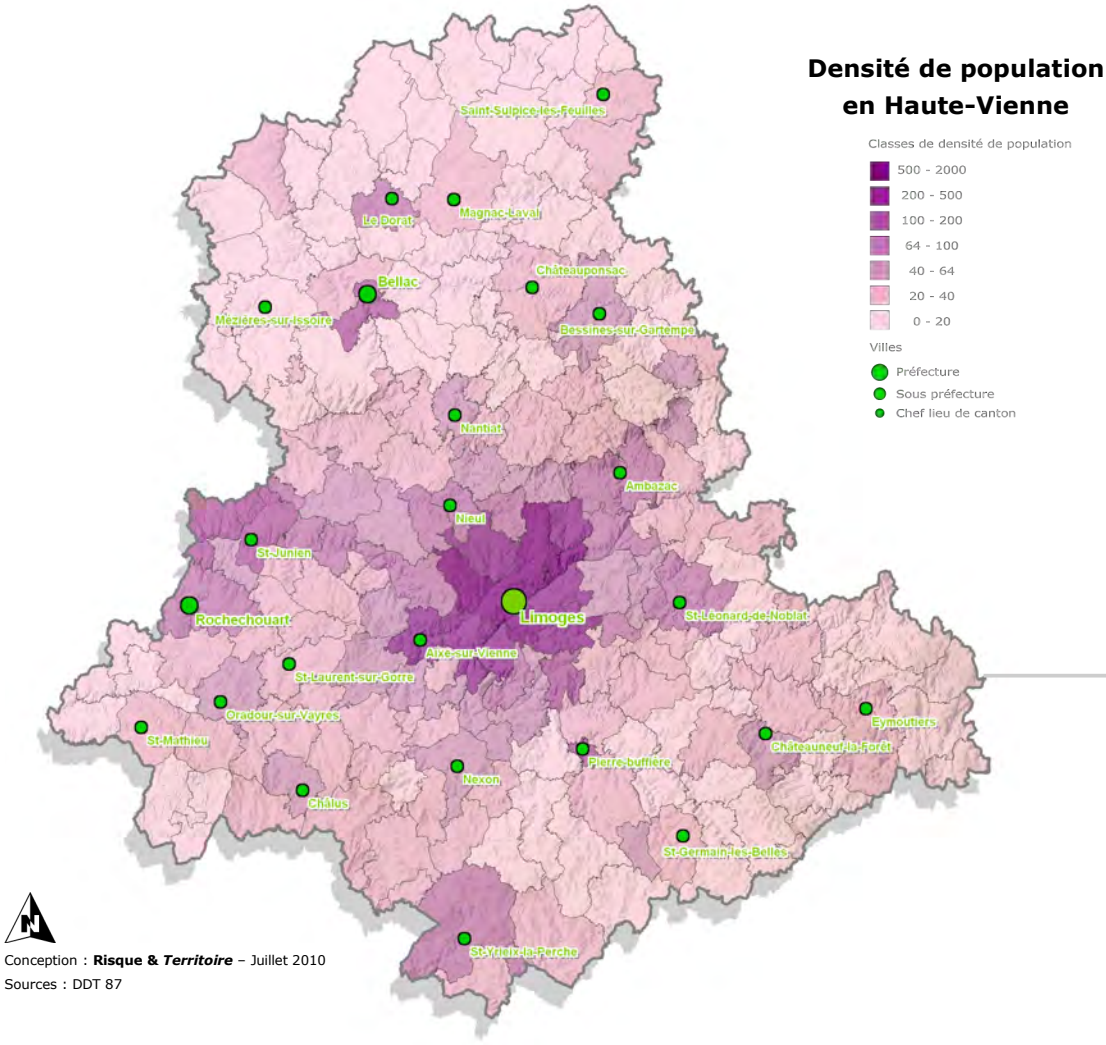

La Haute-Vienne est principalement traversée par **deux axes de circulation**, l'un ferré (ligne Paris-Toulouse), l'autre routier (autoroute A 20, Paris-Toulouse) autour desquels se développe l'essentiel de l'activité économique (Cf. cartes des principales routes et voies ferrées ci-après).

Réseaux routier et ferroviaire en Haute-Vienne

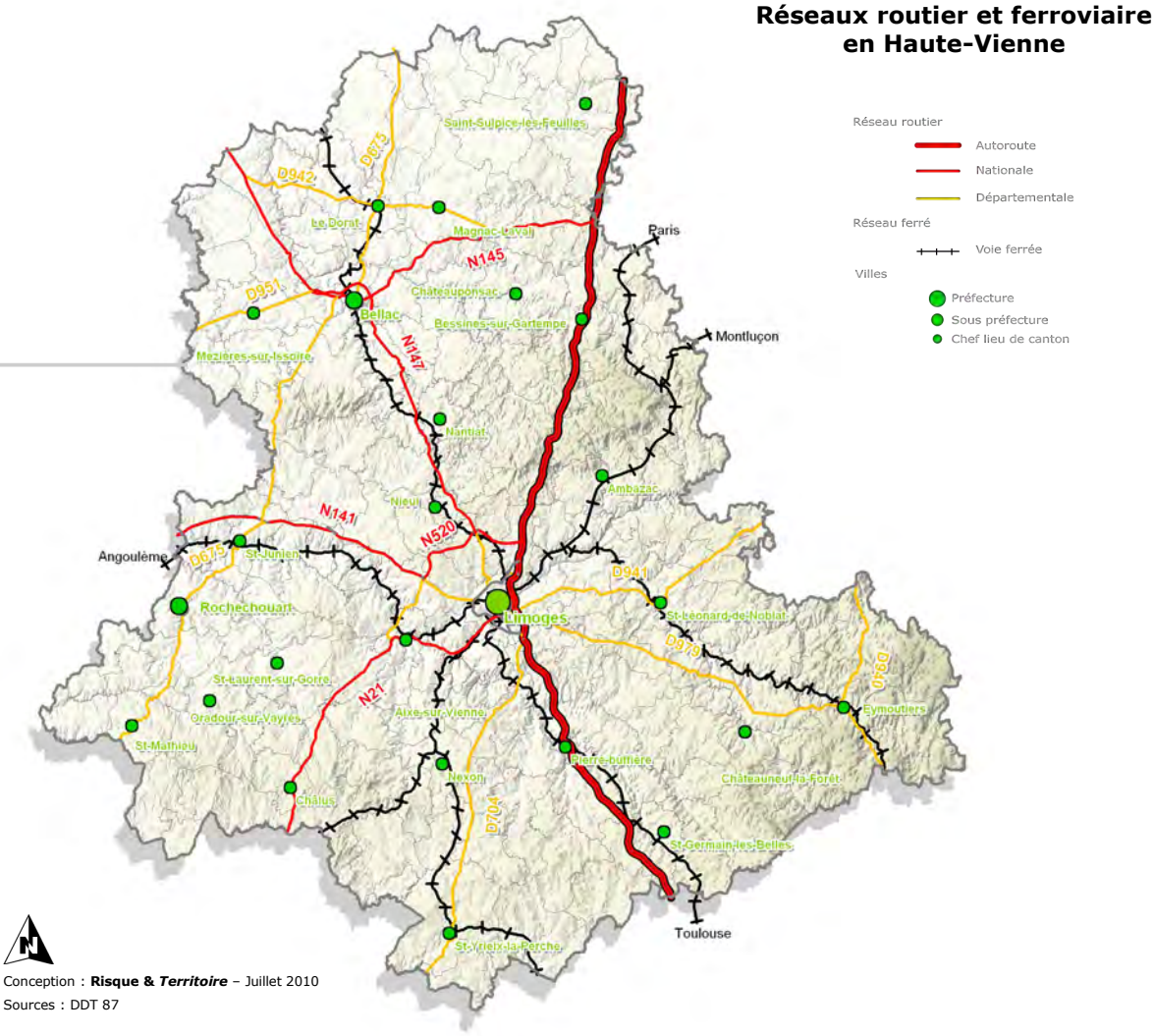

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Sources : DDT 87

DDRM 87

LES RISQUES NATURELS

en Haute-Vienne

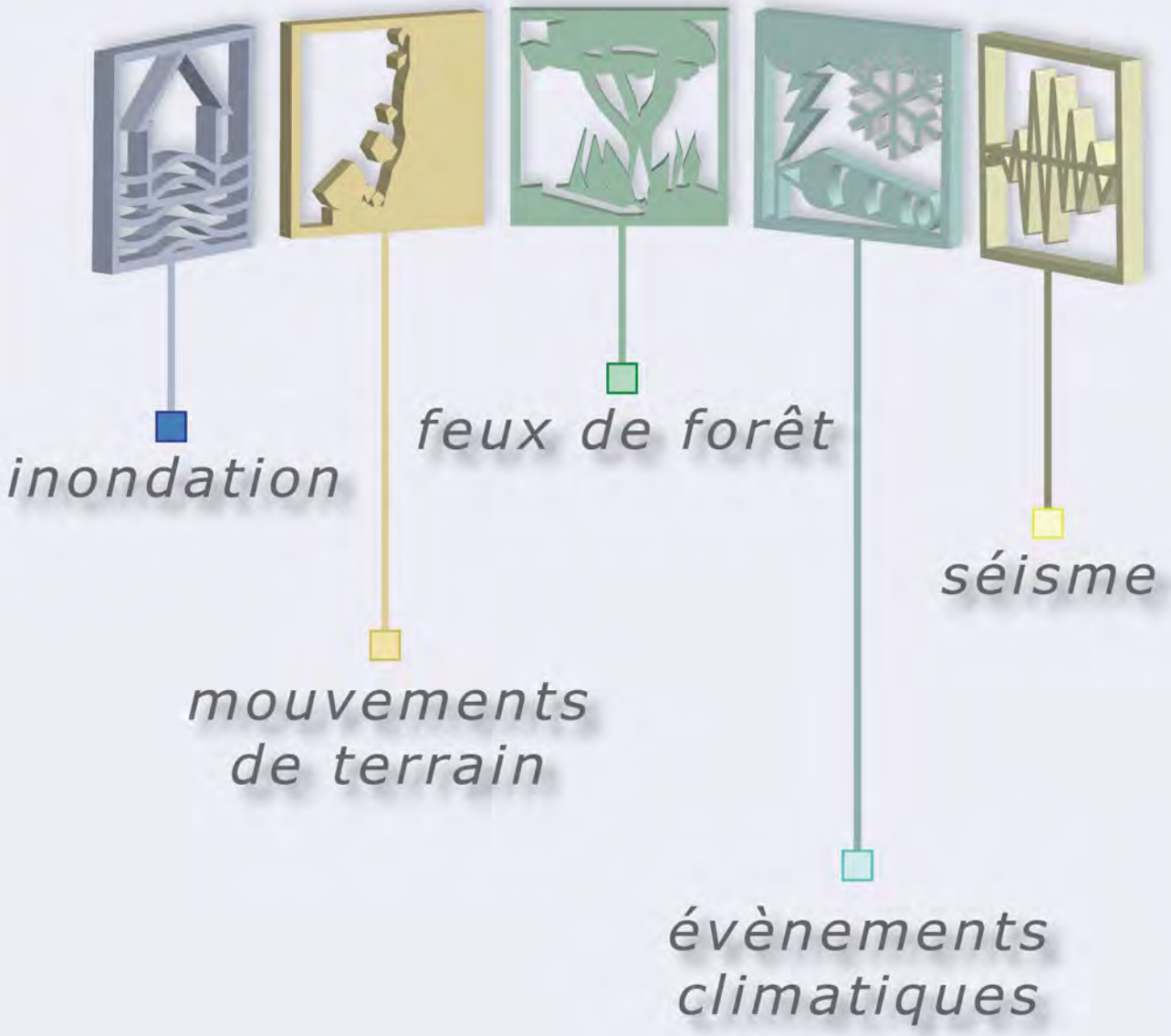

DDRM 87

LE RISQUE INONDATION

1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque

L'inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone pouvant être habitée, elle correspond au débordement des eaux lors d'une crue, c'est-à-dire lorsque le débit d'un cours d'eau dépasse plusieurs fois son débit moyen ce qui se traduit par une augmentation de la hauteur d'eau.

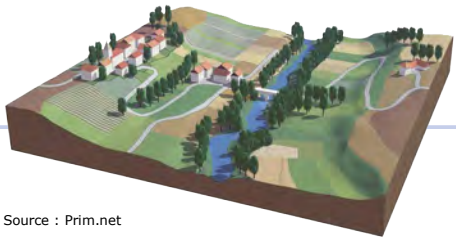

Source : Prim.net

Lit mineur

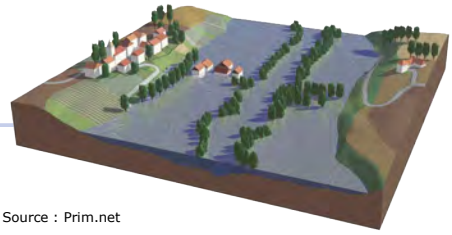

Source : Prim.net

Lit majeur

1.2 - Ses différentes formes

L'inondation peut se traduire par :

- une **inondation de plaine** : inondation qui dure généralement quelques jours et qui fait suite au débordement lent et progressif du cours d'eau, à une remontée de la nappe phréatique et/ou à une stagnation des eaux pluviales ;
- des **crues torrentielles** consécutives à des averses violentes, avec possibilité d'embâcles (barrages constitués suite au blocage des matériaux charriés par les flots, sous un ouvrage de franchissement ou en travers d'un rétrécissement rocheux le plus souvent), de débâcles (rupture d'une embâcle) et/ou de coulées de boue, comme ce fut le cas à Vaison-la-Romaine en septembre 1992 ; elles durent généralement quelques heures ;
- un **ruissellement en secteur urbain et péri-urbain** où des orages intenses peuvent occasionner un très fort ruissellement sur les surfaces imperméabilisées par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings, …) et par les pratiques culturales, ruissellement qui va saturer les capacités d'évacuation des eaux pluviales et conduire à des écoulements plus ou moins importants, souvent rapides, dans les rues, inondant les points bas comme à Nîmes en octobre 1988 ou à Draguignan en juin 2010 ; elles durent quelques heures.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et de la durée des précipitations,
- la surface et de la pente du bassin versant,
- la couverture végétale et de la capacité d'absorption du sol,
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux.

Elle peut être aggravée, à la sortie de l'hiver, par la fonte des neiges.

2 - Le risque Inondation dans le département

2.1 - Caractéristiques générales des cours d'eau

Dans le département de la Haute-Vienne, les différents cours d'eau peuvent être caractérisés par :

- des lits mineurs dépassant rarement la dizaine de mètres de large ;
- des vallées relativement encaissées, sauf dans la partie Ouest du département où les vallées sont plus larges (notamment la Vienne et la Gartempe).

Du fait de cet encaissement, l'étendue de la zone inondable est relativement faible en terme de surface au sol. Cependant, **le nombre de personnes** (estimé à 2 600) **et de biens exposés au risque inondation est conséquent**. Cela est dû à la **présence de zones urbaines à proximité des rivières** (habitations, industries, artisanat lié à l'eau entre autres).

Le département peut être concerné par plusieurs types d'inondations, dont les effets ne sont pas toujours dépendants de la largeur de la zone inondable :

- **les inondations de plaine** : il s'agit principalement de la Vienne et de la Gartempe ;
- **les crues torrentielles** : les cours d'eau des secteurs valonnés, comme la Ligoure, la Roselle ou encore la Briance sont sujets à ce type de crue ;

- **le ruissellement urbain et péri-urbain** : les bassins versants fortement urbanisés, comme l'Aurence, la Valoine et l'Auzette vont être le lieu de manifestation de ce phénomène.

2.2 - Historique des principales inondations en Haute-Vienne

2.2.1 - Inondations importantes de la VIENNE

La Vienne est la rivière la plus importante de Haute-Vienne. Ses inondations, dans la traversée du département, sont de type « inondations de plaine », c'est-à-dire avec une montée lente et une expansion importante des eaux. Plusieurs crues majeures ont marqué le département ces derniers siècles, juillet 1792 étant la date connue la plus ancienne. Les grandes crues plus récentes ont été représentées sur la fresque chronologique suivante :

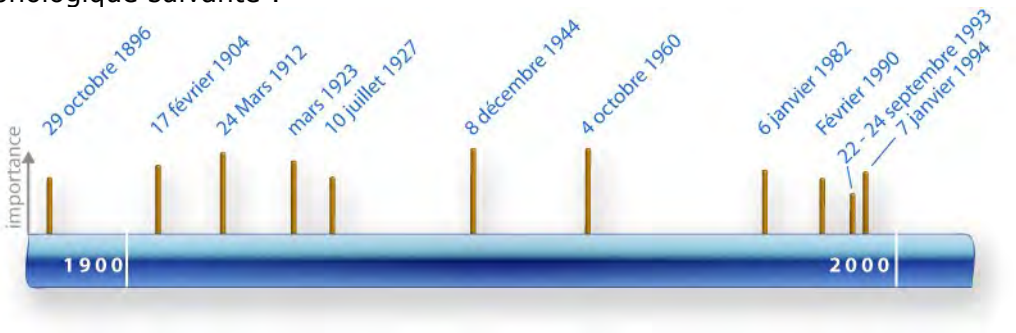

En Haute-Vienne, le risque le plus prégnant est le ruissellement urbain et péri-urbain. A Limoges, les affluents en milieu urbain et péri-urbain ont causé à plusieurs reprises, suite à de violentes précipitations, de multiples dégâts, et notamment :

le 5 juillet 1993 (Vallée de l'Aurence, inondation de moins de 24 heures),

en mai 2007 (Vallée de la Valoine, inondation de quelques heures),

le 9 juin 2009 (communes du Palais et de Rilhac-Rancon, inondation de quelques heures).

2.2.2 - Les autres inondations importantes dans le département

- **janvier 1982** sur la Gartempe,
- **12 juin 1988** sur le Vincou,

26 communes touchées et déclarées en catastrophe naturelle par arrêté

- **du 24 août 1988**,
- **du 5 au 6 juillet 1993** (notamment l'Aurence),

23 communes touchées et déclarées en catastrophe naturelle par arrêté

- **du 28 septembre 1993**.
- **du 22 au 24 septembre 1993** (notamment la Briance, la Loue et la Roselle),

28 communes touchées et déclarées en catastrophe naturelle par arrêté

- **du 11 octobre 1993**.

> « En Haute-Vienne, le risque le plus prégnant est le ruissellement urbain et péri-urbain. A Limoges, les cours d'eau en milieu urbain et péri-urbain ont causé à plusieurs reprises, suite à de violentes précipitations, de multiples dégâts. »

Lors de ces évènements, de nombreuses habitations, bâtiments industriels et commerciaux, voiries et certains ponts ont été gravement touchés.

Crue du 5-6 Juillet 1993

Le Populaire du Centre
6/07/1993

Limoges sous le déluge

Des trombes d'eau ont transformé en deux heures rues et routes en torrents

Le Populaire du Centre
6/07/1993

facture du déluge de 50 millions

Le Populaire du Centre
7/07/1993

DÉLUGE

Orage « tropical » : Surtout Limoge la banlieue et l'est du département

Hier soir, alors que la pluie avait cessé momentanément, les dégâts étaient énormes. En deux heures, il tombé autant de précipitations qu'en un mois, noyant routes, caves, maisons, voitures...

Le Populaire du Centre
6/07/1993

Crue du 22-24 Septembre 1993

Le Populaire du Centre
23/09/1993

Nuit d'apocalypse sur le Pays arédien

Routes coupées, ponts et voitures emportés, maisons et entreprises dévastées, mais pas de victimes

Le Populaire du Centre
23/09/1993

INONDATIONS

Le déluge, encore !

Scénario-catastrophe dans la nuit de mardi à mercredi, principalement dans le la Haute-Vienne. Aucune victime n'est à déplorer, mais les dégâts sont nomb

St-Junien (Vienne)
23/09/1993
12 h 50

Pont de St-Junien (Vienne)
23/09/1993
13 h 40

St-Priest-Ligoure
23/09/1993

◆ A Saint-Priest-Ligoure, la crue a arraché la chaussée.

St-Victurnien (Vienne)
23/09/1993

23/09/1993
Moulin de
St-Amand
St Junien

Brèche dans la route de
St-Priest-sous-Aixe
23/09/1993

Passerelle de
Chambon Veyrinas
(Briance)
23/09/1993

Route coupée
entre Pierre-Buf-
fière et St-Ge-
nest-sur-Roselle
23/09/1993

Pont de Solignac
(Briance)
23/09/1993

Boulevard de l'Hôtel-de-Ville
St-Yrieix
Le Populaire du Centre
23/09/1993

Crue du 7 Janvier 1994

Camping
St-Léonard
(Vienne)
01/1994

Amont du pont St-Etienne - Limoges
(Vienne)
01/1994

Limoges
Quai Louis
Goujaud
(Vienne)
01/1994

3 - Les mesures de prévention

3.1 - L'information sur les risques d'inondation

3.1.1 - La diffusion de la connaissance

A défaut de précisions hydrauliques acquises dans le cadre d'études spécifiques ou d'études préalables à l'élaboration d'un PPRi, la connaissance du risque inondation est assurée et diffusée par les Atlas des Zones Inondables (AZI).

Les communes de Haute-Vienne sont concernées par 18 AZI réalisés par bassin versant :

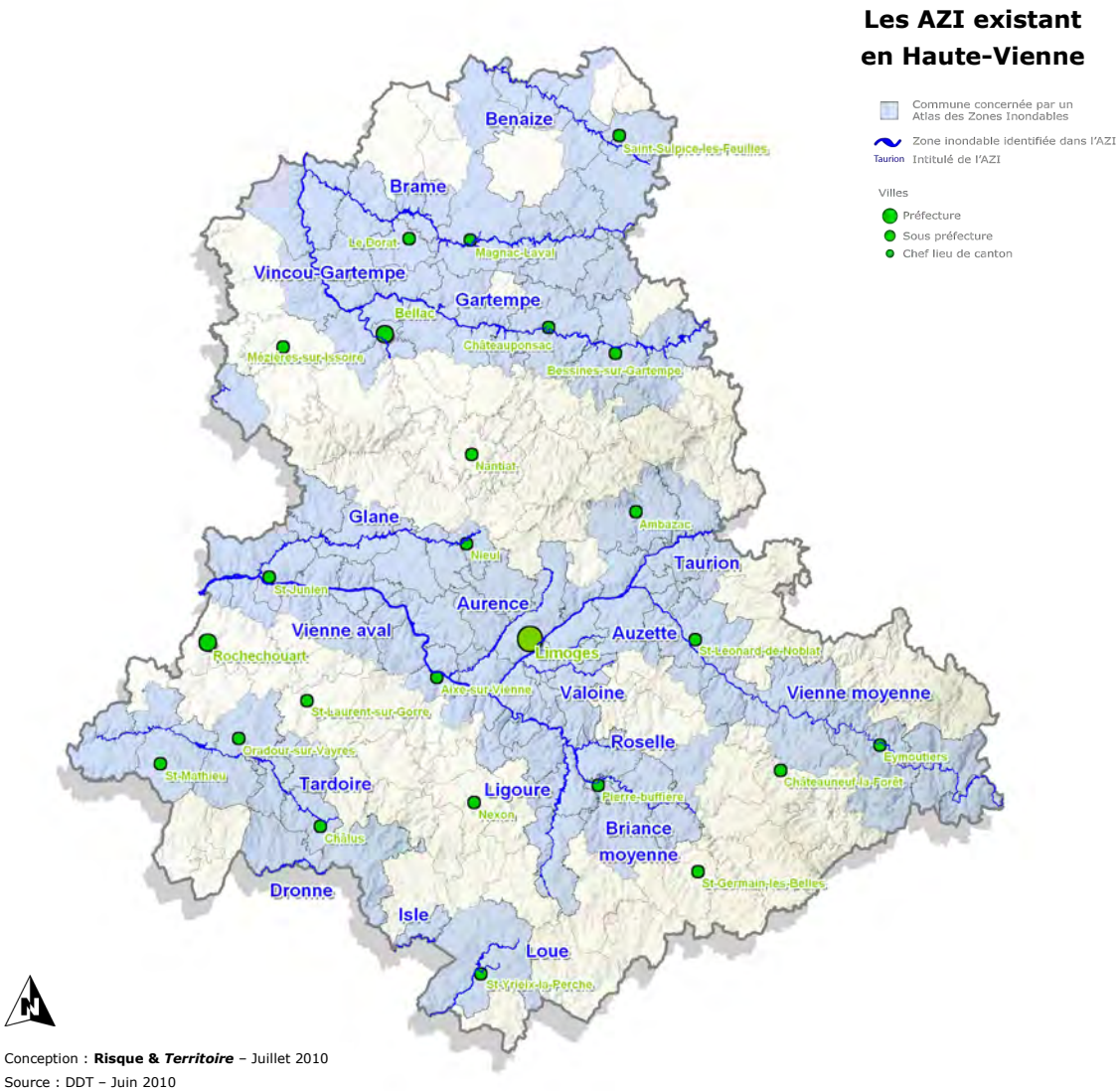

Intitulé de l'AZI	Date	Nombre de communes concernées	Communes concernées
Aurence	2005	4	Limoges, Couzeix, Isle, Aixe-sur-Vienne
Auzette	2007	3	Panazol, Feytiat, Limoges
Benaize	2005	7	Arnac-la-Poste, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Mailhac-sur-Benaize, Cromac, Jouac, Saint-Martin-le-Mault, Lussac-les-Eglises
Brame	2005	12	Arnac-la-Poste, Saint-Amand-Magnazeix, Saint-Hilaire-la-Treille, Saint-Sornin-Leulac, Dompierre-les-Eglises, Magnac-Laval, Dinsac, La Bazeuge, Le Dorat, Oradour-Saint-Genest, Darnac, Thiat
Briance (moyenne)	2008	13	Glanges, Saint-Bonnet-Briance, Saint-Genest-sur-Roselle, Vicq-sur-Breuilh, Saint-Hilaire-Bonneval, Pierre-Buffiere, Saint-Jean-Ligoure, Boisseuil, Le Vigen, Solignac, Jourgnac, Condat-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille
Isle et Dronne	2000	3	Bussière-Galant, Dournazac, Le Chalard
Vincou-Gartempe,	2001	8	Bellac, Peyrat-de-Bellac, La Croix-sur-Gartempe, Saint-Bonnet-de-Bellac, Saint-Sornin-la-Marche, Bussiere-Poitevine, Darnac, Thiat
Gartempe (amont)	2005	11	Folles, Bersac-sur-Rivalier, Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Balledent, Rancon, Droux, Blanzac, Peyrat-de-Bellac, Saint-Ouen-sur-Gartempe, La Croix-sur-Gartempe
Glane	2005	7	Nieul, Saint-Gence, Veyrac, Oradour-sur-Glane, Javerdat, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Junien,
Issoire	2005	1	Bussière-Boffy
Ligoure	2005	2	Saint-Priest-Ligoure, Saint-Jean-Ligoure
Loue	2006	1	Saint-Yrieix-la-Perche
Vienne (aval)	2001	21	Saint-Priest-Taurion, Saint-Just-le-Martel, Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Condat-sur-Vienne, Isle, Bosmie-L'aiguille, Beynac, Aixe-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victurnien, Saint-Brice-sur-Vienne, Cognac-la-Foret, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne, Saillat-sur-Vienne
Roselle	2005	1	Saint-Hilaire-Bonneval
Taurion	2005	6	Les Billanges, Saint-Laurent-les-Eglises, Le Chatenet-en-Dognon, Saint-Martin-Terressus, Ambazac, Saint-Priest-Taurion
Tardoire	2005	10	Chalus, Champsac, Champagnac-la-Riviere, Oradour-sur-Vayres, Cussac, Saint-Bazile, Saint-Mathieu, Cheronnac, Maisonnais-sur-Tardoire, Les Salles-Lavauguyon
Valoine	2007	3	Feytiat, Limoges, Condat-sur-Vienne
Vienne (moyenne)	2007	12	Rempnat, Nedde, Eymoutiers, Augne, Neuvic-Entier, Bujaleuf, Masleon, Saint-Denis-des-Murs, Eybouleuf, Saint-Léornard-de-Noblat, Royeres, Saint-Just-le-Martel

3.1.2 - La mise en valeur des repères de crues

En zone inondable, le maire doit établir l'inventaire des repères de crues existants et définir la localisation des repères relatifs aux Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) afin de garder la mémoire du risque. Ces repères doivent être mis en valeur par la commune ou l'établissement de coopération intercommunale (Cf. modèle de repère en annexe 1).

3.2 - La prise en compte du risque dans l'aménagement

Si plusieurs événements sont constatés sur un secteur donné ou si des enjeux importants sont manifestement exposés, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'inondation (PPRi) peut être décidée par le Préfet (Cf. Chapitre 3.1. de la partie « Les autres documents et procédures liés aux risques »).

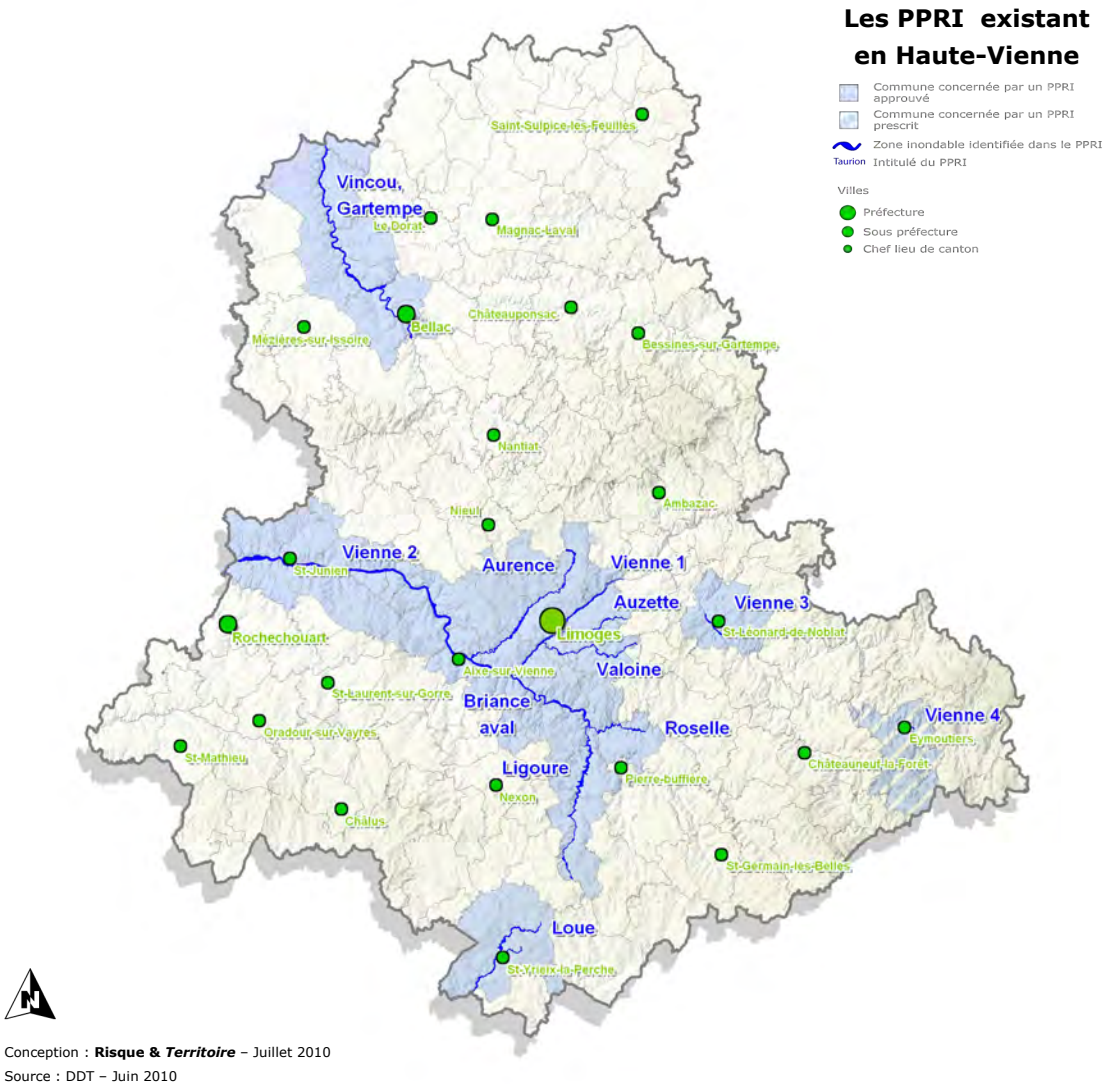

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : DDT – Juin 2010

Intitulé du PPRI	Date	Nombre de communes concernées	Communes concernées
PPRi Briance (aval)	Approuvé le 13/01/1999	6	Boisseuil, Le Vigen, Solignac, Jourgnac, Condat-sur-Vienne, Bosmie-l'Aiguille
PPRi Vienne 1	Approuvé le 18/05/2005	7	Le Palais-sur-Vienne, Panazol, Limoges, Isle, Condat-sur-Vienne, Bosmie-L'Aiguille, Beynac
PPRi Aurence	Approuvé le 23/08/2007	4	Limoges, Couzeix, Isle, Aixe-sur-Vienne
PPRi Vincou Gartempe	Approuvé le 12/10/2007	8	Bellac, Peyrat-de-Bellac, La Croix-sur-Gartempe, Saint-Sornin-la-Marche, Saint-Bonnet-de-Bellac, Darnac, Bussiere-Poitevine, Thiat
PPRi Vienne 2	Approuvé le 12/10/2007	12	Aixe-sur-Vienne, Verneuil-sur-Vienne, Saint-Priest-sous-Aixe, Saint-Yrieix-sous-Aixe, Sainte-Marie-de-Vaux, Saint-Victurnien, Cognac-la-Foret, Saint-Brice-sur-Vienne, Saint-Martin-de-Jussac, Saint-Junien, Chaillac-sur-Vienne, Saillat-sur-Vienne
PPRi Roselle	Approuvé le 07/04/2008	1	Saint-Hilaire-Bonneval
PPRi Loue	Approuvé le 07/04/2008	1	Saint-Yrieix-la-Perche
PPRi Ligoure	Approuvé le 28/04/2008	2	Saint-Jean-Ligoure, Saint-Priest-Ligoure
PPRi Auzette	Approuvé le 23/01/2009	3	Panazol, Limoges, Feytiat
PPRi Valoine	Approuvé le 23/01/2009	3	Limoges, Feytiat, Condat-sur-Vienne
PPRi Vienne 3	Approuvé le 12/11/2009	1	Saint-Leonard-de-Noblat
PPRi Vienne 4	Approuvé le 17/05/2011	1	Eymoutiers

3.3 - Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire l'aléa inondation ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

3.3.1 - Les mesures collectives

- L'entretien des cours d'eau pour limiter tout obstacle au libre écoulement des eaux (curage régulier, entretien des rives et des ouvrages, élagage, recépage de la végétation, enlèvement des embâcles et des débris, …),
- La création de bassins de rétention, de puits d'infiltration, l'amélioration des collectes des eaux pluviales (dimensionnement, réseaux séparatifs), la préservation d'espaces perméables ou d'expansion des eaux de crues,
- Les travaux de corrections actives ou passives pour réduire le transport solide en provenance du lit de la rivière et du bassin versant (la reforestation, l'entretien de zones de dépôts privilégiées, la création de plages de dépôts en amont de zones à enjeux forts, …).

Ces travaux peuvent être réalisés par des associations syndicales regroupant les propriétaires, des syndicats intercommunaux ou des établissements publics territoriaux de bassins créés par la loi du 30 juillet 2003.

3.3.2 - Les mesures individuelles

- La prévision de dispositifs temporaires (**batardeaux**) pour occulter les bouches d'aération, portes,
- L'amarrage des cuves,
- L'installation de clapets anti-retour,
- Le choix des équipements et techniques de constructions en fonction du risque (matériaux imputrescibles),
- La mise hors d'eau du tableau électrique, des installations de chauffage, des centrales de ventilation et de climatisation,
- La création d'un réseau électrique descendant ou séparatif pour les pièces inondables, …

4 - La surveillance et la prévision des crues

La prévision des inondations consiste en une surveillance continue des précipitations, du niveau des nappes phréatiques et des cours d'eau et de l'état hydrique des sols.

4.1 - La vigilance météorologique

Le centre météorologique de Toulouse publie quotidiennement une carte de vigilance météorologique à 4 niveaux, reprise par les médias en cas de niveaux orange ou rouge. Ces informations sont accessibles également sur le site Internet de Météo-France.

En cas de niveaux orange et rouge, un répondeur d'information météorologique (tél : 3250) est activé 24h/24h apportant un complément d'information pour une meilleure interprétation des niveaux de risques.

Il est cependant difficile de quantifier avec précision les précipitations et surtout de localiser le ou les petits bassins versants qui seront concernés.

4.2 - Le SCHAPI

Le SCHAPI, Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations, a été créé à Toulouse en juin 2003. Il travaille en liaison avec Météo France et réunit des experts en hydrologie.

Ses principales missions consistent en **l'appui aux services de prévision des crues** au niveau national ainsi qu'en une veille hydrométéorologique 24h/24h, localisée sur les bassins rapides. Il a vocation à p**ublier une carte de vigilance inondation** (**www.vigicrues.gouv.fr**) à destination des médias et du public, en complément de la carte de vigilance météorologique (**www.meteofrance.com**).

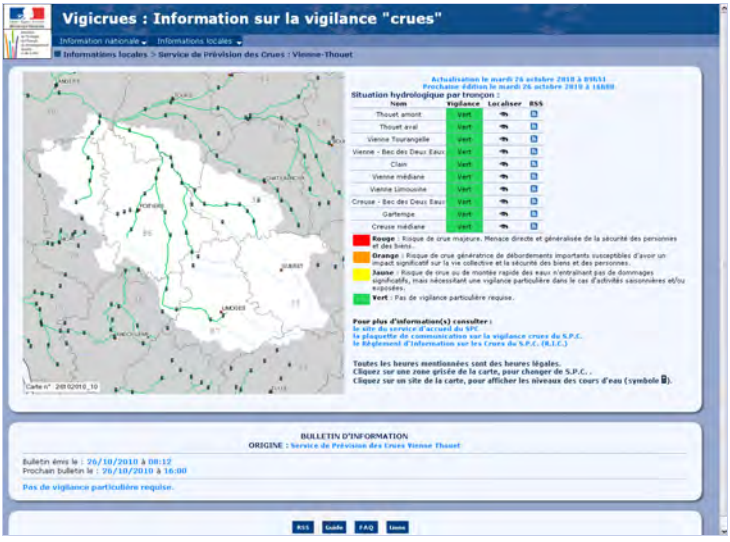

Exemple de carte de vigilance inondation

4.3 - La prévision des crues

Dans le cadre du règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues approuvé par le Préfet le 24 juillet 2006 d'une part, et du plan départemental de prévision des crues de la Vienne approuvé par le Préfet le 20 avril 2007 d'autre part, il a été prévu trois niveaux de diffusion de l'information :

- **niveau 1** : carte et bulletin de vigilance à l'échelle nationale, élaborés par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI, Cf. § précédent).
- **niveau 2** : carte et bulletin de vigilance à l'échelle locale (concernant un territoire ou bassin hydrologique couvert par un Service de Prévision des Crues), élaborés par chaque SPC (SPC Vienne-Thouet pour la Haute-Vienne).
- **niveau 3** : données en temps réel pour chaque station de mesure (Limoges et Aixe-sur-Vienne en Haute-Vienne).

Le dispositif de prévision des crues, géré par le **Service de Prévision des Crues (SPC) Vienne-Thouet** existe dans le département de la Haute-Vienne. Il permet de surveiller en permanence l'effet des précipitations sur les écoulements des rivières du bassin versant, la « Vienne Limousine » (entre Limoges et la limite Ouest du département) en l'occurrence ici.

Sans disposer de station de prévision sur ses cours d'eau, il faut noter que le Sud-Ouest du département appartient au territoire de compétence du SPC Dordogne.

4.4 - La mise en état de vigilance

Au vu des informations collectées et analysées, le SPC propose, pour son territoire de surveillance (à savoir, pour la Haute-Vienne, de Limoges aux limites Ouest du département), une mise en état de vigilance selon les modalités suivantes :

Couleur	Définition	Caractérisation	Information – Alerte
Vert	Pas de vigilance particulière requise	Situation normale	Bulletins bi-quotidiens (10h00 – 16h00)
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées	Débordements localisés, coupures ponctuelles de routes, maisons isolées touchées, perturbation des activités liées au cours d'eau	Bulletins supplémentaires à 8h00, 13h00 et 20h00 Activation d'un numéro public (0825 150 285) Alerte des communes concernées Activation d'un numéro spécial pour les élus
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des personnes et des biens	Débordements généralisés, circulation fortement perturbée, évacuations	Alerte générale Activation du COD[1] si nécessaire
Rouge	Risque de crue majeure, menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens	Crue rare et catastrophique	Activation du COD[1]

[1] : Centre Opérationnel Départemental : cellule de crise au niveau départemental

Les maires sont alertés dès la vigilance jaune par les services préfectoraux du département (système d'appel automatique GALA).

Dès réception par le maire (ou son suppléant) de l'alerte, celui-ci doit avertir ses administrés susceptibles d'être concernés par les crues, par les moyens définis à l'avance (notamment dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde).

Pour connaître l'évolution de la crue, le maire (ou son suppléant) peut consulter le site internet de vigicrues (**www.vigicrues.gouv.fr**) ou appeler le numéro de téléphone communiqué par le Préfet : le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile (SIRDPC) de la Haute-Vienne enregistre des messages d'information sur un émetteur téléphonique et effectue des mises à jour régulières au fur et à mesure de la réception des messages d'information sur le déroulement de la crue.

5 - Les communes à risque majeur

Ont été retenues à risque majeur uniquement les communes couvertes par **un PPRi approuvé ou prescrit**.

Liste : Pour la liste détaillée des communes, se reporter à la page 4 de la synthèse départementale.

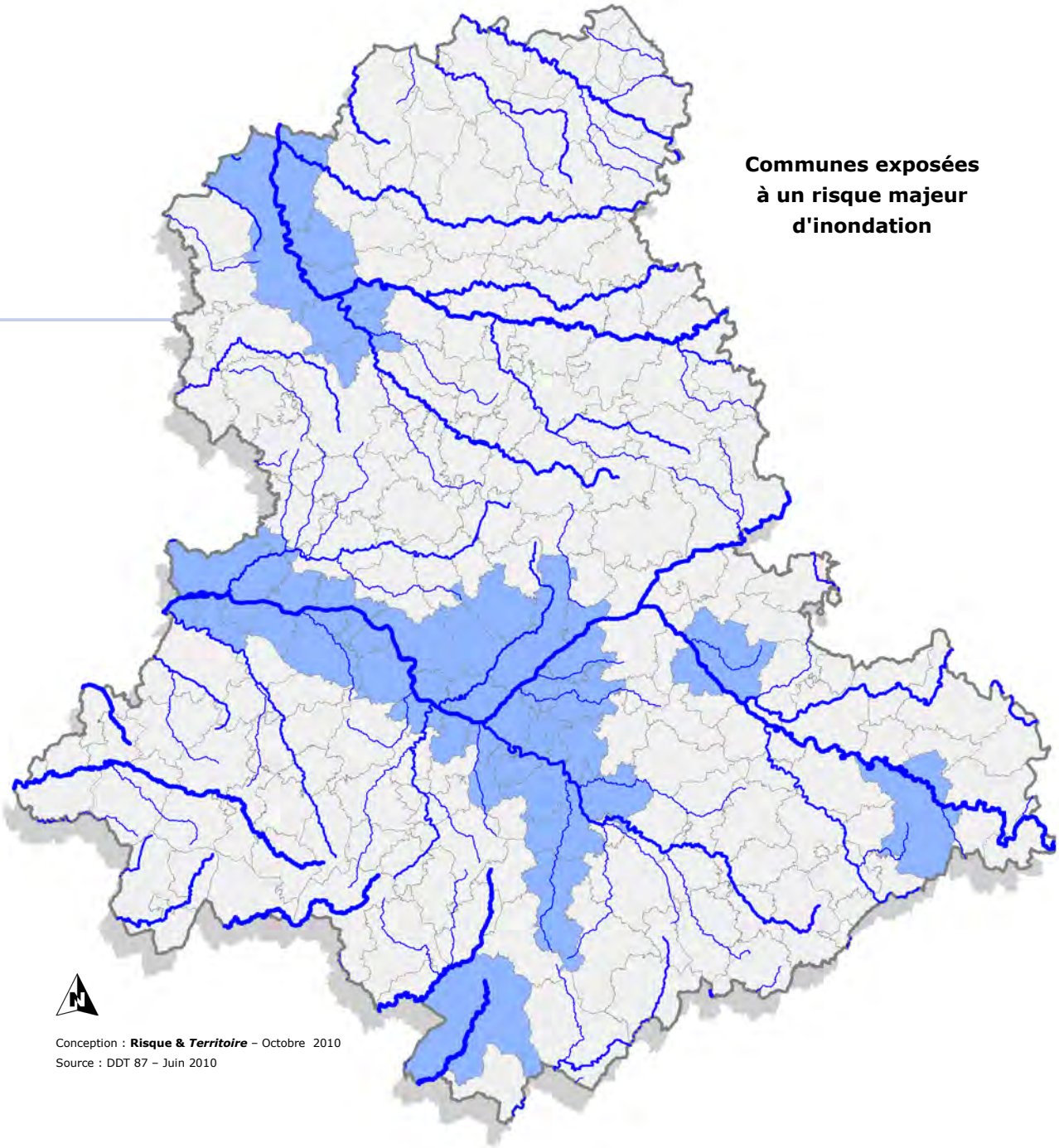

6 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque INONDATION

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- **Prévoir les gestes essentiels** :
  - mettre hors d'eau les objets précieux, meubles, papiers personnels, matières et produits polluants ou dangereux,
  - repérer disjoncteur électrique, robinet d'arrêt de gaz
  - obturer les entrées d'eau, portes, soupiraux, évents
  - amarrer les cuves
  - garer les véhicules hors zone inondable
  - faire une réserve d'eau potable et d'aliments
  - prévoir radio à piles, vêtements, médicaments, couvertures
- **Prévoir les moyens d'évacuation**

PENDANT

- S'informer par radio ou auprès de la mairie de la montée des eaux
- **Dès l'alerte** :
  - fermer les portes, fenêtres et soupiraux
  - couper le courant électrique (actionner les commutateurs avec précaution)
  - aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines)
- **N'entreprendre une évacuation** que si vous en recevez l'ordre des autorités ou si vous êtes forcé par la crue
- **Ne pas s'engager sur une route inondée** (à pied ou en voiture).

APRES

- Aérer les pièces
- Désinfecter à l'eau de Javel
- Chauffer dès que possible
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche.

7 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Inondation auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Départementale des Territoires de la Vienne** **Service de Prévision des Crues** 20 rue de la Providence - BP 80523 86 020 POITIERS Cedex **05 49 55 63 63**
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	

Pour en savoir plus sur le **risque Inondation**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Inondation :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-inondation

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  La cartographie du risque inondation : **http://cartorisque.prim.net**

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

- le site de Météo France :
  http://france.meteofrance.com

- le site de Vigicrues :
  www.vigicrues.gouv.fr

LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque ?

L'aléa mouvements de terrain se traduit par des déplacements plus ou moins brutaux du sol ou du sous-sol et peut selon la nature et la disposition des couches géologiques se présenter sous quatre formes différentes :

- les effondrements et affaissements
- les tassements par retrait/gonflement des argiles
- les éboulements, les chutes de blocs et de pierres
- les glissements, coulées de boue associées et fluages

1.2 - Ses différentes formes

1.2.1 - Les effondrements et affaissements

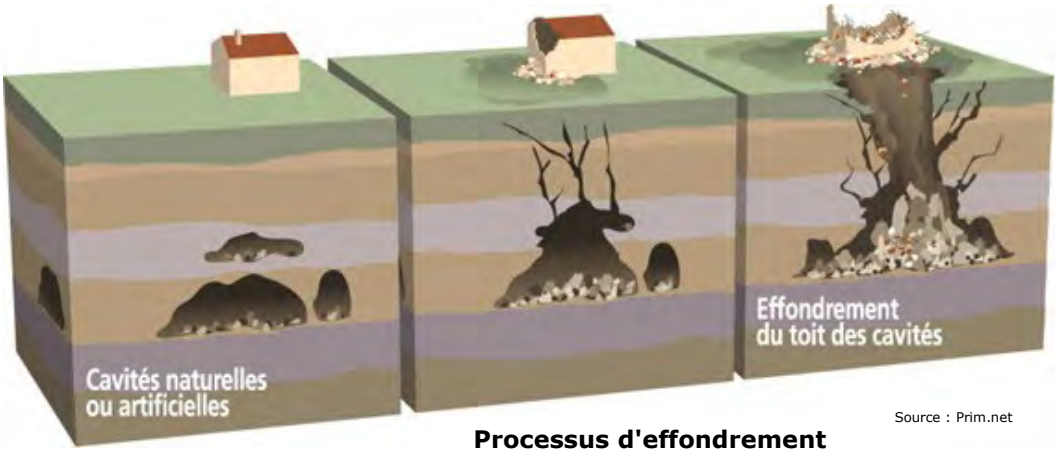

Source : Prim.net

Processus d'effondrement des cavités souterraines

La présence de cavités souterraines est la cause essentielle d'apparition des désordres de surface. Le problème de la difficile recherche de vides mal connus ou dont l'existence est seulement soupçonnée se pose. Les vides souterrains peuvent être :

- **consécutifs aux travaux de l'homme** (carrières, caves, aqueducs, cryptes, ...),
- **liés à des causes naturelles** (dissolution de matériaux solubles comme le calcaire, le gypse, le sel, … conduisant à l'ouverture des couches superficielles).

L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.

Les effondrements brutaux peuvent entraîner la ruine des constructions et causer des victimes. En revanche, les affaissements à grand rayon de courbure, qui affectent les constructions et les ouvrages (fissuration), présentent rarement un danger pour l'homme.

Il ne faut pas négliger les désordres provoqués par ces phénomènes sur les canalisations enterrées (une fuite d'eau induit en outre une accélération du processus).

Dans le cas de vides peu profonds, il est impératif de bien maîtriser toutes les infiltrations d'eau (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage), qui peuvent accélérer la dissolution ou affaiblir la résistance mécanique des matériaux.

1.2.2 - Les tassements par retrait / gonflement des argiles

Le retrait par dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable, produit des déformations de la surface du sol (tassements différentiels). Il peut être suivi de phénomènes de gonflement au fur et à mesure du rétablissement des conditions hydrogéologiques initiales ou plus rarement de phénomènes de fluage avec ramollissement.

La nature du sol est un élément prépondérant, les sols argileux sont a priori sensibles, mais en fait seuls certains types d'argiles donnent lieu à des variations de volume non négligeables. La présence d'arbres ou d'arbustes au voisinage de constructions constitue un facteur aggravant, du fait de l'augmentation du déficit hydrique qu'ils provoquent notamment en période sèche.

Une sécheresse durable ou simplement la succession de plusieurs années déficitaires en eau sont nécessaires pour voir apparaître ces phénomènes.

La lenteur et la faible amplitude des déformations rendent ces phénomènes sans danger pour l'homme, mais les dégâts aux constructions individuelles et ouvrages fondés superficiellement peuvent être très importants en cas de tassements différentiels. En septembre 2008, le coût des sinistres dus à la sécheresse, indemnisés en France entre 1989 et 2003 au titre des Catastrophes Naturelles, a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance à environ 3,9 milliards d'euros, soit la deuxième cause d'indemnisation juste derrière les inondations, d'où la volonté du Ministère de l'Environnement, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer (MEEDDM), de cartographier ce risque au niveau national. En Haute-Vienne, au 30 avril 2010, une seule commune a été classée en Catastrophe Naturelle sécheresse.

1.2.3 - Les éboulements, les chutes de blocs et de pierres

Les chutes de masses rocheuses, pierres (volume inférieur à 1 dm^3) ou blocs (volume supérieur à 1 dm^3), sont des mouvements rapides, discontinus et brutaux résultant de l'action de la pesanteur et affectant des matériaux rigides et fracturés tels que calcaires, grès, roches cristallines….

Chutes de blocs

Les blocs peuvent rouler et rebondir, puis se stabiliser dans une zone dite d'épandage. La trajectoire la plus fréquente suit en général la ligne de plus grande pente, mais on peut observer des trajectoires très obliques résultant notamment de la forme géométrique de certains blocs (plaque roulant sur la tranche) et de petites irrégularités du versant. Les distances parcourues sont fonction de la taille, de la forme et du volume des blocs éboulés, de la pente du versant, de la nature du sol, et de la densité de la végétation.

La densité et l'orientation des discontinuités, la structure du massif rocheux et la présence de cavités constituent des facteurs de prédisposition à l'instabilité. La phase de préparation, caractérisée par l'altération et l'endommagement progressifs du matériau (fissures, fractures, …) peut être longue.

Les principaux facteurs naturels déclenchants sont les pressions hydrostatiques dues à la pluviométrie et à la fonte des neiges, l'alternance gel/dégel, la croissance de la végétation, les secousses sismiques, l'affouillement ou le sapement de la falaise.

Etant donné la rapidité, la soudaineté et le caractère souvent imprévisibles de ces phénomènes, les instabilités rocheuses constituent des dangers pour les vies humaines, même pour de faibles volumes (chutes de pierres). Les chutes de blocs, et a fortiori les éboulements, peuvent causer des dommages importants aux structures pouvant aller jusqu'à leur ruine complète, d'autant plus que l'énergie (fonction de la masse et de la vitesse) des blocs est grande.

1.2.4 - Les glissements de terrain, coulées boueuses et fluages

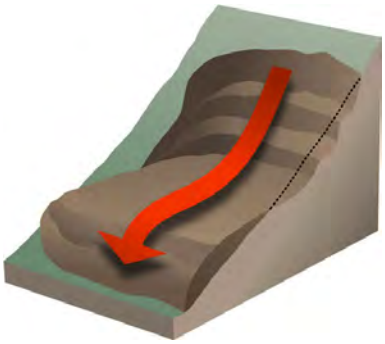

Source : Prim.net

Glissement

- **Le glissement** est un déplacement généralement lent (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) sur une pente, le long d'une surface de rupture (surface de cisaillement) identifiable, d'une masse de terrain cohérente, de volume et d'épaisseur variables. Cette surface est généralement courbe (glissement circulaire), mais elle peut aussi se développer à la faveur d'une discontinuité préexistante telle qu'un joint de stratification (glissement plan). Les profondeurs des surfaces de glissement sont très variables, de quelques mètres à plusieurs dizaines de mètres, voire la centaine de mètres pour certains glissements de versant. Des indices caractéristiques peuvent être observés dans les glissements de terrain actifs, niches d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zones de rétention d'eau, ...
- **Le fluage** est une déformation lente et irréversible d'un terrain qui subit des contraintes continues.
- **La coulée de boue** est un mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés, à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elle prend fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain. Elles sont caractérisées par un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide. Les coulées boueuses se produisent sur des pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau. Lorsque ces coulées charrient des éléments rocheux de diverses grosseurs, on parle alors de lave torrentielle.

On distingue alors :

- **les conditions inhérentes au milieu** : la nature et la structure des terrains, la morphologie du site, la pente. Les matériaux affectés sont très divers et peuvent concerner soit le substratum rocheux soit les formations superficielles.
- **les facteurs déclenchants** qui peuvent être d'origine naturelle (fortes pluies, fonte des neiges, affouillement des berges, effondrement de cavités ou séisme, ...) ou d'origine anthropique suite à des travaux (surcharge en tête d'un talus ou d'un versant déjà instable, décharge en pied supprimant une butée stabilisatrice, rejets d'eau, pratique culturale, déboisement, ...).

Du fait des fissures, des déformations et des déplacements en masse, les glissements peuvent entraîner des dégâts importants aux constructions.

Dans certains cas, ils peuvent provoquer leur ruine complète.

L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements et coulées sont peu fréquents, mais possibles (cas d'un phénomène relativement rapide et/ou survenant de nuit, comme par exemple à la Salle-en-Beaumont en Isère en Janvier 1994 : 4 morts). Les fluages peuvent provoquer des dégâts mineurs aux constructions.

« L'expérience montre que les accidents de personnes dus aux glissements et coulées sont peu fréquents, mais possibles [...]. Les fluages peuvent provoquer des dégâts mineurs aux constructions. »

2 - Le risque Mouvements de terrain dans le département

2.1 - les différents types de mouvements de terrain

Le département peut être concerné par plusieurs types de mouvements de terrain :

2.1.1 - Les effondrements de cavités souterraines d'origine anthropique

La Haute-Vienne est majoritairement concernée par le risque d'effondrement de cavités souterraines consécutives au travaux de l'homme (caves, aqueducs, cryptes, …), **notamment sur la commune de Limoges**. Il n'existe pas de carrières souterraines dans le département.

2.1.2 - Les éboulements et chutes de blocs

En dehors des épiphénomènes concernant les talus routiers ou ferroviaires, **seul le secteur de Saint-Léonard-de-Noblat** semble exposé à ce type de phénomène dans le département.

2.1.3 - Les glissements de terrain, coulées boueuses et fluage

Du fait de la géologie cristalline du département et de son relief relativement peu marqué, aucun secteur ne semble particulièrement exposé à ce type de phénomène, même si des événements locaux ont été recensés ci et là (Cf. paragraphe suivant).

2.1.4 - Le recensement des mouvements de terrain par le BRGM

La carte page suivante présente les différents mouvements de terrain recensés en Haute-Vienne suite à une enquête du Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) menée par échange de courriers auprès des communes du département.

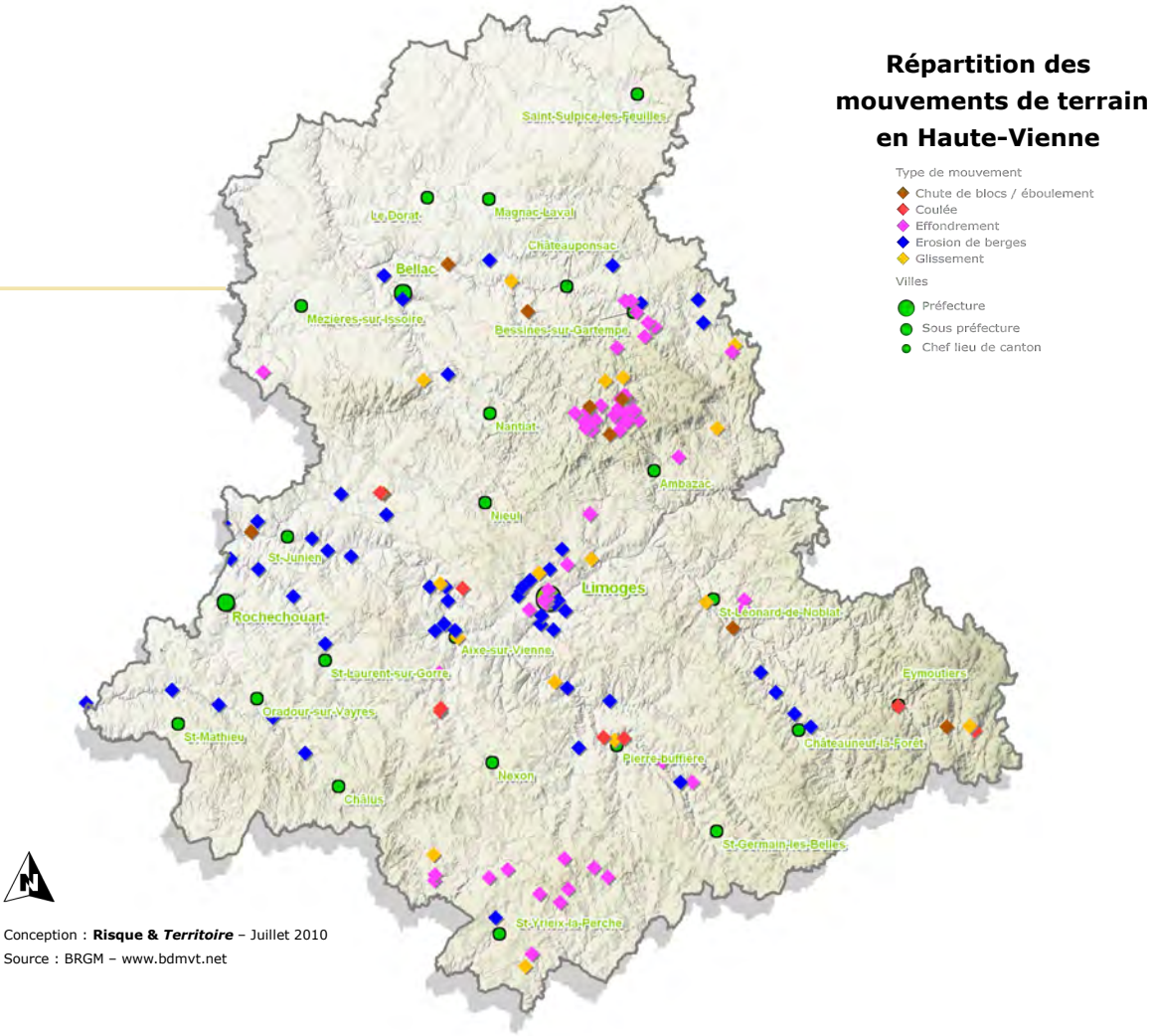

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : BRGM – www.bdmvt.net

2.1.5 - Les tassements par retrait/gonflement des argiles

Suite à la sécheresse de l'été 2003, le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) s'est vu confier la mission de réaliser une cartographie nationale de cet aléa. Dans le département de la Haute-Vienne, l'étude de l'aléa tassement différentiel des sols dû au retrait/gonflement des argiles est terminée. Elle a été réalisée en croisant la donnée géologique avec la concentration de maisons fissurées visibles sur le terrain ou ayant fait l'objet d'une demande d'indemnisation au titre de catastrophe naturelle suite aux différentes sécheresses. La carte d'aléas a été établie à partir des contours de la carte de synthèse des formations argileuses et marneuses, de la susceptibilité de la formation au retrait/gonflement et de la densité des sinistres.

Deux types d'aléas ont alors été identifiés en Haute-Vienne : faible (37,27 % du département), **et moyen** (0,06 % du département). Ils sont localisés sur la carte suivante.

Carte de l'aléa tassement différentiel des sols en Haute-Vienne

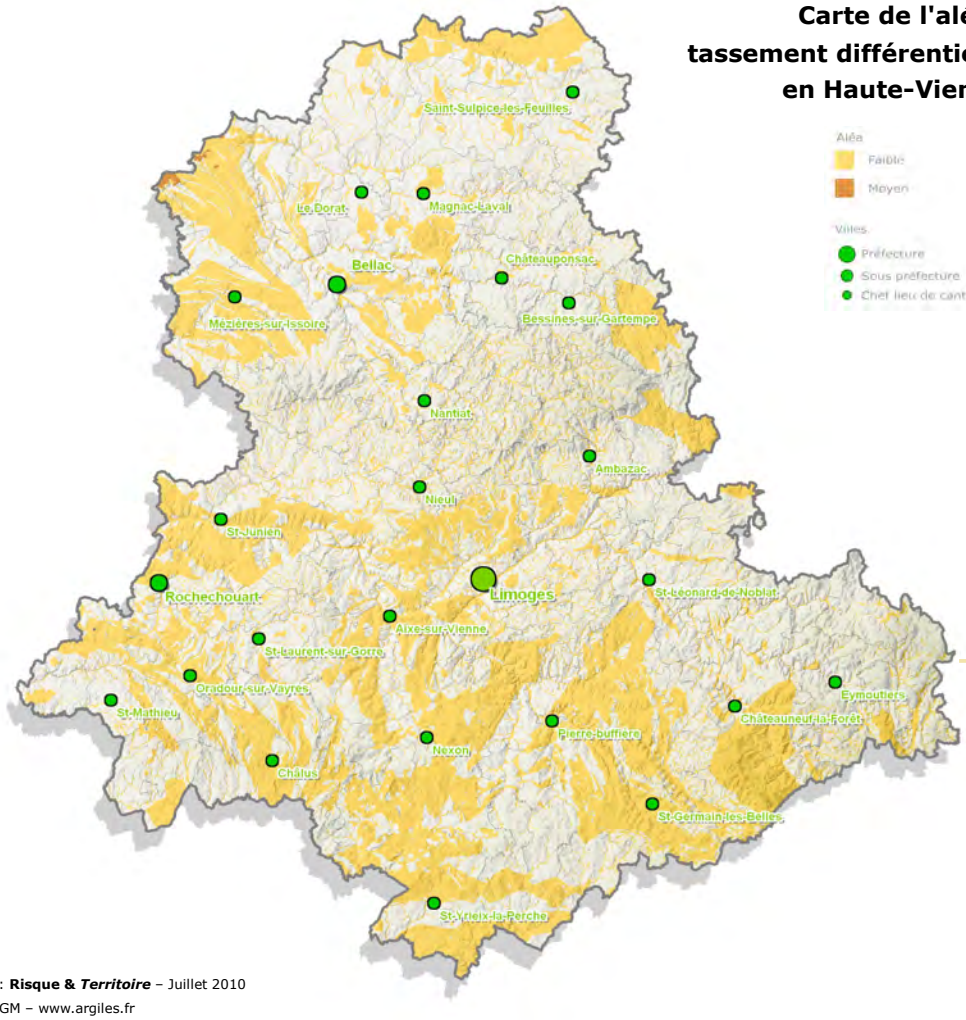

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : BRGM – www.argiles.fr

2.2 - Historique des principaux mouvements de terrain

Saint-Léonard-de-Noblat :

- Coulées boueuses : en 1898, le 30/03/1962 et le 21/09/1993, 50 m^3 de matériaux déplacés à chaque fois, principalement en bordure de la Vienne.
- Eboulements : en 1958, 10 à 15 m^3 de matériaux, rive gauche de la Vienne.

Les mouvements de terrain à Saint-Léonard-de-Noblat sont localisés sur un versant très pentu (entre 25 et 40°) constitué par un granite (substratum) présentant de nombreuses discontinuités défavorables et très redressées. Au cours des temps géologiques, ce granite a été plissé et cassé d'où les multiples fractures plus ou moins importantes qui l'affectent.

Les facteurs principaux de l'érosion sont les racines des végétaux (parfois à plusieurs décimètres de profondeur dans le rocher), l'action de l'eau (infiltration, gel-dégel) ainsi que la forte pente. Ils accentuent la fracturation et permettent de libérer certains blocs du versant ce qui provoque des éboulements.

Le versant granitique abrupt est aussi recouvert d'un placage de colluvions (terre-blocs). Dans les périodes pluvieuses, ces colluvions se mettent en charge et se trouvent ainsi déstabilisées. Elles se décollent du substratum et provoquent des coulées boueuses atteignant les terrains et les immeubles situés en contrebas.

Limoges :

- risque lié à des cavités souterraines (effondrement), tel que caves, aqueducs et cryptes.

Les zones sensibles sont le centre ville historique et quelques zones dispersées aux alentours.

- 9 août 1860 : effondrement de 3 immeubles.
- 2 décembre 1950 : effondrement de 2 immeubles.
- 23 juin 1988 : rue Jauvion, la chaussée s'effondre sous un tractopelle.
- juillet 1994 : 2 immeubles évacués suite à l'effondrement d'une cave.

3 - Les mesures de prévention

Des études précises sur le repérage des zones exposées au risque éboulement ont été réalisées en avril 1988 (BRGM) à Saint-Léonard-de-Noblat.

La carte de localisation du risque lié aux cavités souterraines à Limoges est complétée régulièrement.

Parmi les mesures à prendre pour réduire l'aléa mouvements de terrain ou la vulnérabilité des enjeux (mitigation), des travaux de protection peuvent être envisagés et, lorsque ceux-ci protègent des intérêts collectifs la maîtrise d'ouvrage revient aux communes.

Dans le cas contraire, les travaux sont à la charge des particuliers, propriétaires des terrains à protéger. Le terme « particulier » désigne les citoyens, mais également les aménageurs et les associations syndicales agréées. En cas de carence du maire, ou lorsque plusieurs communes sont concernées par les aménagements, l'État peut intervenir pour prendre les mesures de police :

- **contre les éboulements et chutes de blocs** : amarrage par câbles ou nappes de filets métalliques, clouage des parois par des ancrages ou des tirants , confortement des parois par massif bétonné ou béton projeté , mise en place d'un écran de protection (merlon, digue pare-blocs, levée de terre) ou d'un filet pare-blocs associé à des systèmes de fixation à ressort et de boucles de freinage , purge des parois.
- **contre le risque d'effondrement ou d'affaissement**, après sondages de reconnaissance, renforcement par piliers en maçonnerie, comblement par coulis de remplissage, fondations profondes traversant la cavité, contrôle des infiltrations d'eau, suivi de l'état des cavités.
- **contre les coulées boueuses** : drainage des sols, végétalisation des zones exposées au ravinement.

4 - Les communes à risque majeur

Il s'agit des communes ayant été concernées par des mouvements de terrain importants.

Liste : - **Saint-Leonard-de-Noblat** (chute de blocs)
- **Limoges** (effondrement de cavités souterraines d'origine anthropique)

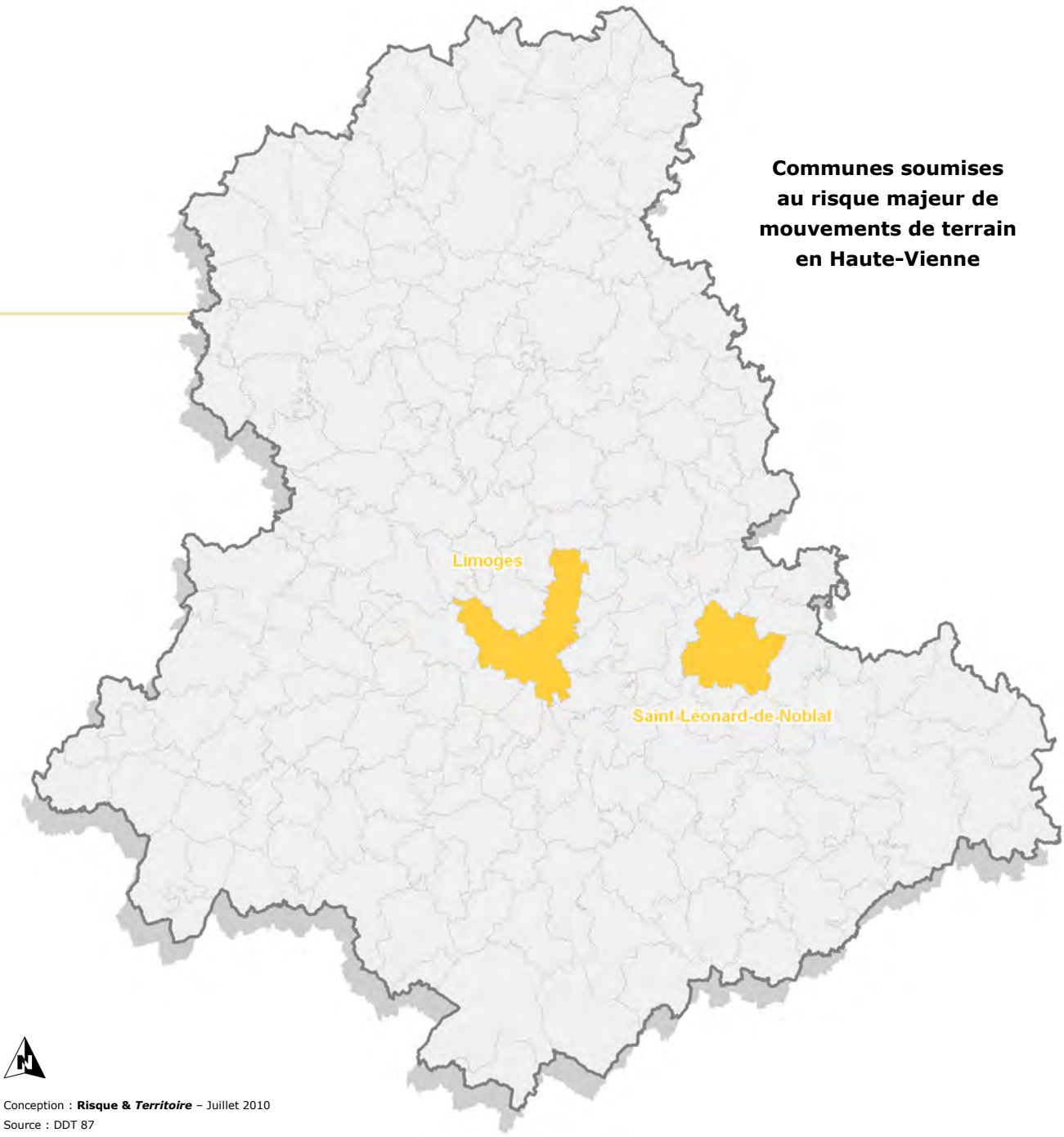

Communes soumises au risque majeur de mouvements de terrain en Haute-Vienne

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : DDT 87

5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque MOUVEMENTS DE TERRAIN

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- De manière générale, signaler à la mairie :
  - l'apparition de fissures dans le sol,
  - les modifications du bâti (fissures, portes et fenêtres ne fonctionnant plus, mur de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal de l'eau au robinet, craquements, …),
  - l'apparition d'un affaissement du sol,
  - la présence de tout bloc désolidarisé ou en surplomb d'un escarpement.

PENDANT

- **A l'extérieur** :
  - fuir latéralement,
  - s'éloigner de la zone dangereuse en gagnant les hauteurs les plus proches ou en rentrant dans un bâtiment suffisamment solide, en s'éloignant des fenêtres et en s'abritant sous un meuble solide.

- **A l'intérieur** :
  - couper gaz et électricité,
  - en cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement.

APRES

- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Mouvements de terrain auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) **Service Géologique Limousin** ESTER Technopôle 21 rue Columbia CS 56932 87 069 LIMOGES Cedex 3 **05 55 35 27 86**	

Pour en savoir plus sur le risque **Mouvements de terrain**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Mouvements de terrain :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-mouvement-de-terrain

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

- les sites spécialisés du BRGM :

  La base de données sur les mouvements de terrain :
  www.bdmvt.net

  La base de données sur les cavités souterraines :
  www.bdcavite.net

  La base de données sur le retrait-gonflement des argiles : **www.argiles.fr**

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

LE RISQUE FEUX DE FORET

1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque ?

Les feux de forêt sont des sinistres qui se déclarent et se propagent dans des formations, d'une surface minimale d'un hectare pouvant être :

- des forêts, c'est-à-dire des formations végétales organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières, d'ages divers et de densité variable.
- des formations subforestières c'est-à-dire des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées "maquis" (formation basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou "garrigue" (formation végétale basse mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

1.2 - La connaissance du risque

a) **L'ALEA** : les facteurs qui interviennent dans le déclenchement et la propagation des feux de forêt sont multiples, les trois primordiaux sont :

- **la source de chaleur** (flamme, étincelle). Ces incendies sont surtout liés dans la région Limousin :
  - aux écobuages agricoles et forestiers mal contrôlés
  - au développement du tourisme
  - au développement de l'urbanisation diffuse
  - aux dépôts d'ordures autorisés ou sauvages
- **les conditions météorologiques**
  - le vent
  - la sècheresse
- **la végétation**
  - les différentes strates
  - les essences
  - le relief

b) **LES ENJEUX** : ils sont de trois ordres :

- Atteinte aux personnes
- Atteinte aux biens
- Atteinte à l'environnement

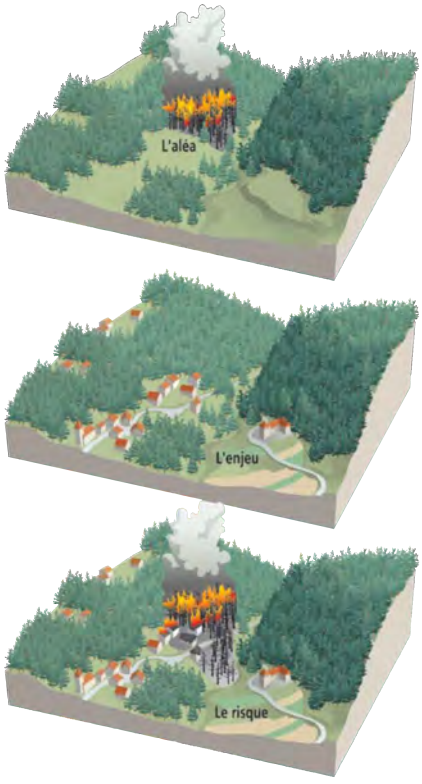

Source : Prim.net

Aléa, enjeu et risque

2 - Les secteurs sensibles

La carte suivante présente les massifs forestiers du département, avec le nombre d'interventions des Sapeurs-Pompiers par commune pour un feu supérieur à 1 ha.

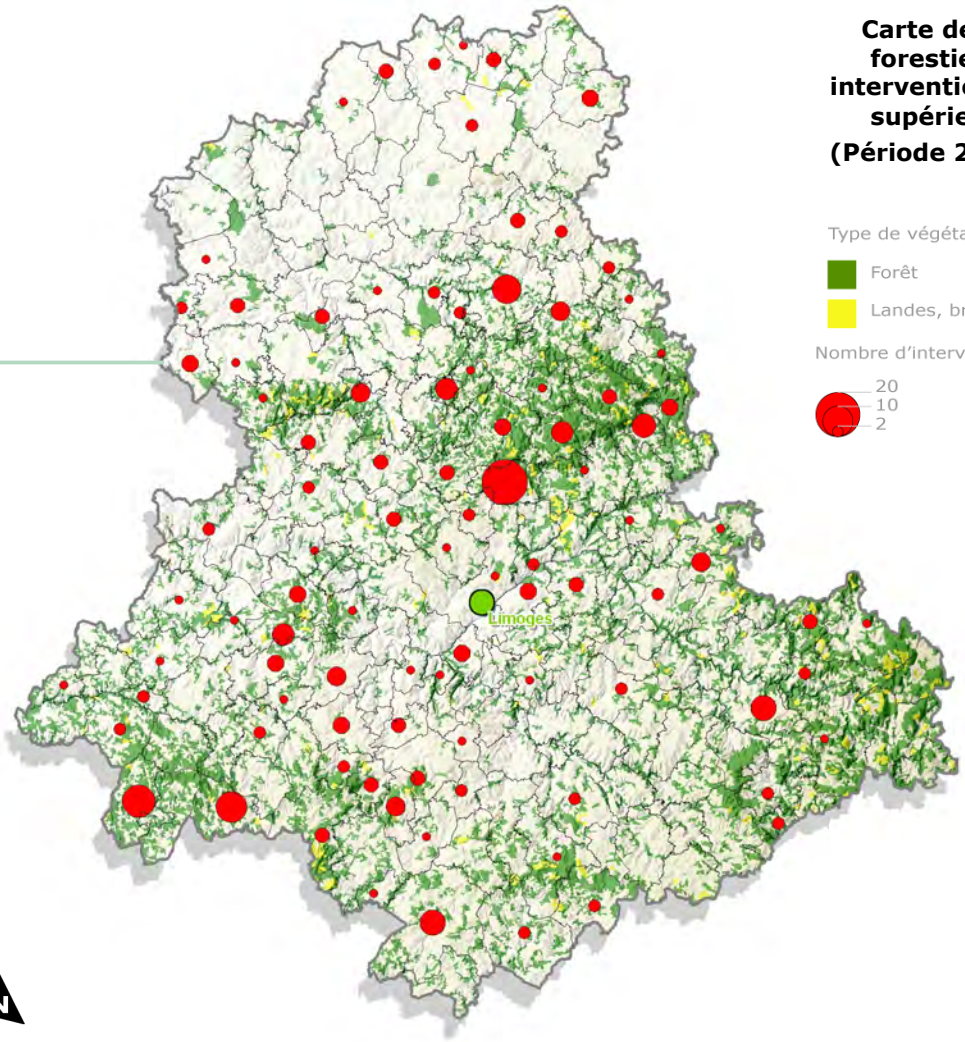

Carte des massifs forestiers et des interventions pour feu supérieur à 1 ha (Période 2005 - 2010)

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Sources : Corine Land Cover 2006
SDIS 87

En application de la loi 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt, et conformément à l'article L.231-6 du code forestier, **le département de la Haute-Vienne n'est pas considéré comme situé dans une région particulièrement exposée aux risques d'incendies de forêts**. Il n'est donc pas soumis à l'élaboration d'un plan de protection des forêts contre les incendies. Des inquiétudes se sont manifestées avec la tempête de 1999, les parcelles forestières sinistrées constituant des zones à risque potentiel. Ce risque ne s'est pas avéré dans les faits, et à ce jour ces parcelles sont pour l'essentiel nettoyées et reconstituées.

Dispositif réglementaire :

Des dispositions législatives et réglementaires concourent à la prévention des feux de forêt.

Des dispositions particulières ont été prises par le Préfet par arrêté du 12 juillet 2004. Elles apportent une restriction de l'usage du feu pendant la période du 1er mars au 30 septembre, période reconnue plus sensible aux risques de feux de forêt.

3 - Les mesures de prévention

Les moyens de lutte contre les feux de forêt sont mis en œuvre par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le SDIS a recensé, sur l'ensemble du département, les équipements disponibles en forêt : points d'eau, pistes et routes forestières accessibles.

Le nombre d'interventions des centres de secours pour lutter contre les feux de végétation s'élève à :

- 182 en 2002
- 387 en 2003
- 144 en 2004
- 310 en 2005
- 219 en 2006
- 52 en 2007
- 107 en 2008
- 331 en 2009

Malgré les étés caniculaires ou secs, la proportion de feux de forêt reste modeste et les surfaces sinistrées peu étendues.

Le dispositif actuel semble opérant, tant au niveau de la réglementation que de la lutte. Les statistiques font ressortir un faible nombre de feux de forêt, la majorité des interventions concernant des feux de broussailles.

Les feux de forêt n'ont jamais fait l'objet d'arrêté CATNAT en Haute-Vienne, et **ce risque ne peut pas être considéré comme un risque majeur pour le département**.

Source : SDIS 87

Intervention sur un feu à Berneuil, lieu-dit du Fraisse, le 29/04/2010

4 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque FEUX DE FORET

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- Repérer les chemins d'évacuation, les abris.
- Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels).
- Débroussailler.
- Vérifier l'état des fermetures, portes et volets, toiture.

PENDANT

- **Si l'on est témoin d'un départ de feu :**
  - informer les pompiers (18 ou 112 pour les portables) le plus vite et le plus précisément possible,
  - si possible attaquer le feu,
  - dans la nature, s'éloigner dos au vent.
- **Si on est surpris par le front de feu :**
  - respirer à travers un linge humide,
  - à pied, rechercher un écran (rocher, mur …),
  - en voiture, ne pas sortir.
- **Une maison bien protégée est le meilleur abri :**
  - fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
  - occulter les aérations avec des linges humides,
  - rentrer les tuyaux d'arrosage.

APRES

- Attendre les consignes des autorités.
- Éteindre les foyers résiduels.

5 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Feux de forêt auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**

Pour en savoir plus sur le **risque Feux de forêt**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Feux de forêt :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-feux-de-forêt

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

LE RISQUE EVENEMENTS CLIMATIQUES

1 - Manifestation du risque

1.1 - Quel est-il ?

1.1.1 - La tempête

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

De cette confrontation naissent notamment des vents pouvant être très violents. On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h (soit 48 nœuds, degré 10 de l'échelle de Beaufort).

Les tornades sont considérées comme un type particulier de manifestation des tempêtes, singularisées notamment par une durée de vie limitée et par une aire géographique touchée minime par rapport aux tempêtes classiques. Ces phénomènes localisés peuvent toutefois avoir des effets dévastateurs, compte tenu en particulier de la force des vents induits (vitesse maximale de l'ordre de 450 km/h).

L'essentiel des tempêtes touchant la France se forme sur l'océan Atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de " tempête d'hiver "), progressant à une vitesse moyenne de l'ordre de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2 000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent au cours de la période estivale.

1.1.2 - L'épisode neigeux

Un épisode neigeux peut être qualifié d'exceptionnel pour une région donnée, lorsque la quantité ou la durée des précipitations est telle qu'elles provoquent une accumulation non habituelle de neige au sol entraînant notamment des perturbations de la vie socio-économique.

En Haute-Vienne, deux situations météorologiques majeures favorisent l'apparition d'épisodes neigeux exceptionnels :

- la rencontre d'une masse d'air océanique particulièrement doux et fortement chargé en humidité, et d'une masse d'air particulièrement froid du fait de la présence de l'hiver sur le continent. Le fort contraste entre les deux masses d'air et la charge importante en humidité de la masse océanique conduit à de fortes précipitations de neige dans un temps relativement court (3 à 9 heures en général) ;
- le blocage particulièrement long d'une perturbation neigeuse sur les contreforts du Massif Central, à l'Est du département. Ainsi la précipitation stationnaire de neige entraînera une accumulation importante au sol.

1.2 - Comment se manifeste-t-il ?

1.2.1 - La tempête

Elle peut se traduire par :

- **des vents** tournant dans le sens contraire des aiguilles d'une montre autour du centre dépressionnaire. Ces vents sont d'autant plus violents que le gradient de pression entre la zone anticyclonique et la zone dépressionnaire est élevé.
- **des pluies potentiellement importantes** pouvant entraîner des inondations plus ou moins rapides, des glissements de terrain et coulées boueuses.

En cas de vents violents :

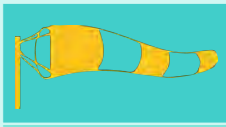

Vent violent – Vigilance ORANGE

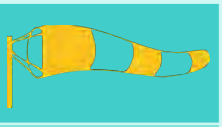

Conséquences possibles	Conseils de comportement
Vent susceptible de perturber les activités humaines de façon importante. Des dégâts importants sont à attendre : • des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées relativement importantes ; • les toitures et les cheminées peuvent être endommagées ; • des branches d'arbre risquent de se rompre. Les véhicules peuvent être déportés ; • la circulation routière peut être perturbée, en particulier sur le réseau secondaire en zone forestière.	• Limitez vos déplacements. Limitez votre vitesse sur route et autoroute, en particulier si vous conduisez un véhicule ou attelage sensible aux effets du vent. • Ne vous promenez pas en forêt (ni sur le littoral). • En ville, soyez vigilant face aux chutes possibles d'objets divers. • Rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés ou sensibles aux effets du vent. • N'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas des fils électriques tombés au sol.

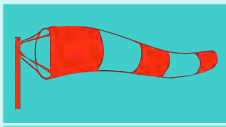

Vent violent – Vigilance ROUGE

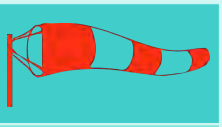

Conséquences possibles	Conseils de comportement

Avis de tempête très violente :
• des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes ;
• des dégâts nombreux et importants sont à attendre sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés ;
• la circulation routière peut être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau ;
• les transports aériens et ferroviaires peuvent être sérieusement affectés.
	• Dans la mesure du possible :
	  • restez chez vous,
	  • évitez toute activité extérieure.
	• En cas d'obligation de déplacement :
	  • limitez le au minimum et renseignez vous avant de l'entreprendre,
	  • utilisez de préférence les grands axes de circulation et évitez les secteurs forestiers.
	• Pour protéger votre intégrité et environnement proche :
	  • rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés ou sensibles aux effets du vent ;
	  • prévoyez des moyens d'éclairages et de secours et faites une réserve d'eau potable ;
	  • n'intervenez pas sur les toitures et ne touchez en aucun cas des fils électriques tombés au sol.

En cas d'orage (foudre, grêle) :

Orages violents – Vigilance ORANGE

Violents orages susceptibles de provoquer localement des dégâts importants :
- des dégâts importants sont localement à craindre sur l'habitat léger et les installations provisoires ;
- des inondations de caves et points bas peuvent se produire très rapidement ;
- quelques départs de feux peuvent être enregistrés en forêt suite à des impacts de foudre non accompagnés de précipitations.

- A l'approche d'un orage, prenez les précautions d'usage pour mettre à l'abri les objets sensibles au vent.
- Ne vous abritez pas sous les arbres.
- Evitez les promenades en forêt et les sorties en montagne.
- Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.
- Signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins.

Orages violents – Vigilance ROUGE

Nombreux et vraisemblablement très violents orages, susceptibles de provoquer localement des dégâts très importants :
- localement, des dégâts très importants sont à craindre sur les habitations, les parcs, les cultures et plantations ;
- les massifs forestiers peuvent localement subir de très forts dommages et peuvent être rendus vulnérables aux feux par de très nombreux impacts de foudre ;
- l'habitat léger et les installations provisoires peuvent être mis en réel danger ;
- des inondations de caves et point bas sont à craindre, ainsi que des crues torrentielles aux abords des ruisseaux et petites rivières.

- Dans la mesure du possible :
  - évitez les déplacements,
  - évitez les sorties en montagne.
- En cas d'obligation de déplacement :
  - limitez le au minimum et n'hésitez pas à vous arrêter en lieu sûr,
  - soyez prudents et vigilants, les conditions de circulation pouvant devenir soudainement très dangereuses.
- Pour protéger votre intégrité et environnement proche :
  - évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques,
  - rangez ou fixez les objets susceptibles d'être emportés ou sensibles aux effets du vent,
  - signalez sans attendre les départs de feux dont vous pourriez être témoins,
  - si vous êtes dans une zone sensible aux crues torrentielles, prenez toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux.

1.2.2 - L'épisode neigeux

La quantité dite « exceptionnelle » de neige accumulée au sol suite à un épisode neigeux sera différente d'une région à l'autre en fonction de la densité de la population et des conséquences potentielles locales mais aussi en fonction de son habitude à recevoir la neige. Les agglomérations de plaine ne sont généralement pas organisées pour vivre avec de la neige.

Par ailleurs, selon la **nature de la neige précipitée**, les conséquences d'un épisode neigeux peuvent être différentes. Une neige sèche (obtenue sous une température de l'air inférieure à - 5° C) sera susceptible d'entraîner la formation de congères en présence du vent, une neige humide (obtenue sous une température de l'air comprise entre 0° C et - 5° C) aura facilité à se transformer en verglas sur un sol froid ou suite à un regel, alors qu'une neige mouillée (obtenue sous une température de l'air comprise entre 0° C et 1° C) provoquera rapidement un risque d'écroulement des bâtiments par accumulation de neige et un risque de verglas si la température au sol est très froide ou suite à un regel important. La neige humide, plus fréquente en plaine, peut alors être considérée comme la plus néfaste pour la population (routes glissantes, accroche et rupture éventuelle des câbles électriques, caténaires SNCF, …, menace d'écroulement des toits les plus sensibles (vieux ou plats), …).

Enfin, des précipitations neigeuses peuvent devenir exceptionnellement gênantes du fait de **l'évolution du manteau neigeux** obtenu. Ainsi, son maintien au sol, sa fonte et son regel, donc sa transformation en verglas (sous forme de plaques ou généralisé), ses changements de qualités, la durée et la vitesse d'évolution de ces différents états, … sont autant de paramètres qui peuvent entraîner une situation à risque pour la population, pour la circulation routière et la résistance des bâtiments notamment.

En cas d'épisode neigeux exceptionnel :

Neige - Verglas – Vigilance ORANGE	
Des chutes de neige ou du verglas, dans des proportions importantes pour la région, sont attendus : • les conditions de circulation peuvent devenir rapidement très difficiles sur l'ensemble du réseau, tout particulièrement en secteur forestier où des chutes d'arbres peuvent accentuer les difficultés ; • les risques d'accident de la circulation sont accrus ; • quelques dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone.	• Soyez prudents et vigilants si vous devez absolument vous déplacer. • Privilégiez les transports en commun. Sinon, renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière (CRICR). • Préparez vos déplacements et itinéraires. • Respectez les restrictions de circulation et déviations mises en place. • Facilitez le passage des engins de dégagement des routes et autoroutes, en particulier en stationnant votre véhicule en dehors des voies de circulation. • Protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux. • Ne touchez en aucun cas aux fils électriques tombés au sol.

Neige - Verglas – Vigilance ROUGE

De très importantes chutes de neige ou du verglas sont attendus et susceptibles d'affecter gravement les activités humaines et la vie économique :

- les conditions de circulation risquent de devenir rapidement impraticables sur l'ensemble du réseau ;
- de très importants dégâts peuvent affecter les réseaux de distribution d'électricité et de téléphone pendant plusieurs jours ;
- de très importantes perturbations sont à craindre concernant les transports aériens et ferroviaires.

- Dans la mesure du possible :
  - évitez les déplacements.
- En cas d'obligation de déplacement :
  - limitez le au maximum,
  - renseignez-vous sur les conditions de circulation auprès du Centre Régional d'Information et de Circulation Routière (CRICR) ;
  - signalez votre départ et votre lieu de destination, à vos proches ;
  - munissez-vous d'équipements spéciaux ;
  - respectez scrupuleusement les déviations et consignes de circulation ;
  - prévoyez un équipement minimum au cas où vous seriez obligés d'attendre plusieurs heures sur la route à bord de votre véhicule ;
  - ne quittez celui-ci sous aucun prétexte autre que sur sollicitation des sauveteurs.
- Pour protéger votre intégrité et environnement proche :
  - protégez-vous des chutes et protégez les autres en dégageant la neige et en salant les trottoirs devant votre domicile, tout en évitant d'obstruer les regards d'écoulement des eaux ;
  - ne touchez en aucun cas aux fils électriques tombés au sol ;
  - protégez vos canalisations d'eau contre le gel ;
  - prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable ;
  - si vous utilisez un dispositif d'assistance médicale (respiratoire ou autre) alimenté par électricité, prenez vos précautions en contactant l'organisme qui en assure la gestion.

2 - Le risque Evénements climatiques dans le département

2.1 - La tempête

La Haute-Vienne est essentiellement exposée au risque de tempête d'hiver en raison de sa relative proximité du littoral atlantique et de son relief exposé aux vents dominants d'ouest.

Les tempêtes hivernales recensées dans le département n'occasionnent généralement que des dégâts matériels limités aux constructions et aux massifs forestiers.

Les dernières tempêtes majeures ont eu lieu, comme dans de nombreuses parties du territoire français :

- en décembre 1999 (tempête Martin),
- en février 2009 (tempête Klaus),
- en janvier 2010 (tempête Xynthia).

Ces épisodes particulièrement violents ont touché une majeure partie des communes du département.

En 1999, 153 communes ont été touchées sur 201. La tempête a particulièrement affecté les réseaux routiers, électriques, ferroviaires et la couverture arboricole du département :

2.1.1 réseaux routiers :

En ce qui concerne les réseaux routiers, la voirie nationale a été rendue praticable le lendemain de la tempête vers 10h du matin.

En ce qui concerne le réseau départemental, la moitié du réseau (soit environ 2 000 km) a été touchée par les conséquences de la tempête. Le réseau routier a été rendu praticable dans sa totalité deux semaines après la tempête. Sa remise en état a donné lieu à une dépense d'environ 1 150 000 euros pour le Conseil Général.

2.1.2 réseau électrique :

Le département de la Haute-Vienne a été privé d'électricité le 27/12/1999. En 24h, certaines zones du département (Limoges et banlieue) ont été réapprovisionnées. Il a fallu 3 semaines pour rétablir l'alimentation électrique normale des différents points du département. L'alimentation provisoire a nécessité la mise à disposition de plus de 200 groupes électrogènes à forte puissance.

2.1.3 réseau ferroviaire :

Le trafic SNCF a été bloqué dès le lundi 27 décembre. Les principales lignes (Paris-Toulouse) ont été rétablies en moins de 5 jours. Pour les réseaux secondaires, 10 jours ont été nécessaires.

2.1.4 Bois et forêts :

La partie boisée qui recouvre le département sur environ 150 000 hectares, a été touchée à hauteur de 17 % du volume sur pied. Ce volume de plantation détruit par la tempête a représenté 4 millions de m^3 réparti pour moitié en feuillus et conifères. Les 10 000 hectares détruits ont été en grande partie reconstitués grâce à l'aide publique.

2.1.5 Eau potable

En ce qui concerne les réseaux d'alimentation en eau potable, la fourniture de groupes électrogènes palliant l'absence d'électricité a permis le rétablissement de l'ensemble des réseaux environ 15 jours après la tempête.

2.1.6 Téléphonie

Les réseaux de téléphonie mobile ont fait également l'objet d'une alimentation par groupes électrogènes de petite capacité. Rapidement l'ensemble du réseau a été rétabli.

Les collectivités touchées par la tempête ont, au 31 octobre 2005, bénéficié d'une indemnisation à hauteur de 5 683 676 euros qui ont permis de restructurer les biens non assurables des communes tels que voiries, embâcles et signalisation. Concernant les propriétés immobilières, aucune destruction majeure n'a été portée à la connaissance des services de l'Etat par l'ensemble des personnes, associations ou collectivités sinistrées à l'exception notable des toitures (200 000 m² de toits bâchés suite à l'épisode).

Enfin, il convient de rappeler que la tempête a fait dans le département 11 victimes directes ou indirectes du 27 décembre 1999 au 7 février 2000.

2.2 - L'épisode neigeux

La Haute-Vienne est essentiellement exposée au risque d'épisode neigeux exceptionnel en raison des nombreuses précipitations hivernales qui la concernent (du fait de sa relative proximité du littoral atlantique et de son relief exposé aux vents dominants d'Ouest) pouvant aisément devenir neigeuses à l'occasion d'une baisse des températures.

Les hivers 2008-2009 et 2009-2010, avec notamment le 17 décembre 2009, illustrent bien ce risque puisqu'à plusieurs reprises, de fortes précipitations neigeuses sont venues perturber le trafic routier, sans heureusement, provoquer d'accidents graves ou de victimes.

3 - Les mesures de prévention

3.1 - L'alerte Météo

La procédure " Vigilance Météo " de Météo-France, qui intègre orages, pluie-inondation, vent violent, neige-verglas et canicule, a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. Elle permet aussi :

- de donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce,
- de fournir aux Préfets, aux maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise,
- d'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportements adaptés à la situation.

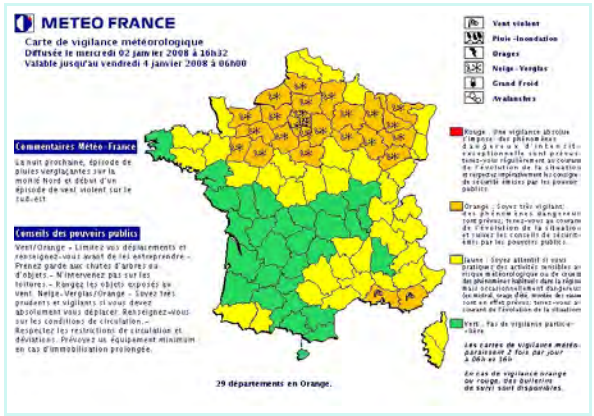

Exemple de carte de Vigilance Météo

Lors d'une mise en vigilance orange ou rouge, des **bulletins de suivi** nationaux et régionaux sont élaborés, afin de couvrir le ou les phénomène(s) signalé(s). Ils contiennent quatre rubriques :

- la description de l'événement,
- sa qualification,
- les conseils de comportement,
- et la date et heure du prochain bulletin.

En cas de situation orange : les conseils comportementaux sont donnés dans les bulletins de suivi régionaux. Ces conseils sont repris voire adaptés par le Préfet du département. Les services opérationnels et de soutien sont mis en pré-alerte par le Préfet de zone ou de département, et préparent, en concertation avec le CIRCOSC (Centre InterRégional de COordination de la Sécurité Civile), un dispositif opérationnel.

En cas de situation rouge : les consignes de sécurité à l'intention du grand public sont données par le Préfet de département sur la base des bulletins de suivis nationaux et régionaux. Les services opérationnels et de soutien se préparent (pré-positionnement des moyens), en collaboration avec le CIRCOSC. Le dispositif de gestion de crise est activé à l'échelon national, zonal, départemental et communal.

3.2 - L'organisation des secours

Au niveau départemental, en cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (dispositif ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le Préfet qui élabore et déclenche le dispositif ORSEC, il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

Au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Au niveau individuel, afin d'éviter la panique lors d'une tempête, un plan familial de mise en sûreté préparé et testé en famille, permet de faire face en attendant les secours. Ceci comprend la préparation d'un kit tempête, composé d'une radio avec ses piles de rechange, d'une lampe de poche, d'eau potable, des médicaments urgents, des papiers importants, de vêtements de rechange et de couvertures.

Une réflexion préalable sur les lieux de mise à l'abri en cas d'inondation générée par les fortes précipitations complètera ce dispositif. Le site prim.net donne des indications pour aider chaque famille à réaliser ce plan.

4 - Les secteurs sensibles

En terme d'aléa, pour chacun des deux phénomènes, tempête et épisode neigeux, l'ensemble des communes du département de la Haute-Vienne est concerné en raison du relief départemental exposé aux vents d'Ouest dominants. Toutefois, le risque se localise différemment qu'il s'agisse d'une tempête ou d'un épisode neigeux puisque les enjeux exposés ne sont pas les mêmes.

4.1 - La tempête

Le couvert forestier dense du département, notamment dans sa partie orientale (cantons de Bessines-sur-Gartempe, Laurière, Nantiat, Ambazac, Saint-Léonard-de-Noblat, Châteauneuf-la-Forêt, Eymoutiers), constitue un facteur potentiel d'aggravation des effets du risque tempête : rupture des lignes électriques et téléphoniques, blocage des voies de communication, inaccessibilité durable des zones forestières.

4.2 - L'épisode neigeux

La quantité de trafic routier constitue un des principaux facteurs aggravants d'un épisode neigeux puisqu'une fois la circulation bloquée et/ou les routes fermées (l'A20 notamment), toute intervention des secours est fortement compromise. Les axes routiers en altitude ou à forte déclivité sont alors les plus sensibles.

Par ailleurs, le risque de coupure électrique est très preignant suite à de fortes précipitations neigeuses. L'ensemble du réseau électrique aérien du département est alors concerné, les traversées de bois et forêt étant les secteurs les plus sensibles.

Enfin, les toits plats sont les plus exposés au risque d'écroulement du fait de l'accumulation facile et de la non évacuation de la neige précipitée. Leur état et leur âge constituent en plus, des facteurs aggravants. Ce type de toit est très courant (entreprises, grands magasins, halles, gare, …) dans le département et ne peut donc être localisé à cette échelle.

Automobilistes bloqués par la neige

Les points noirs lors d'épisodes neigeux

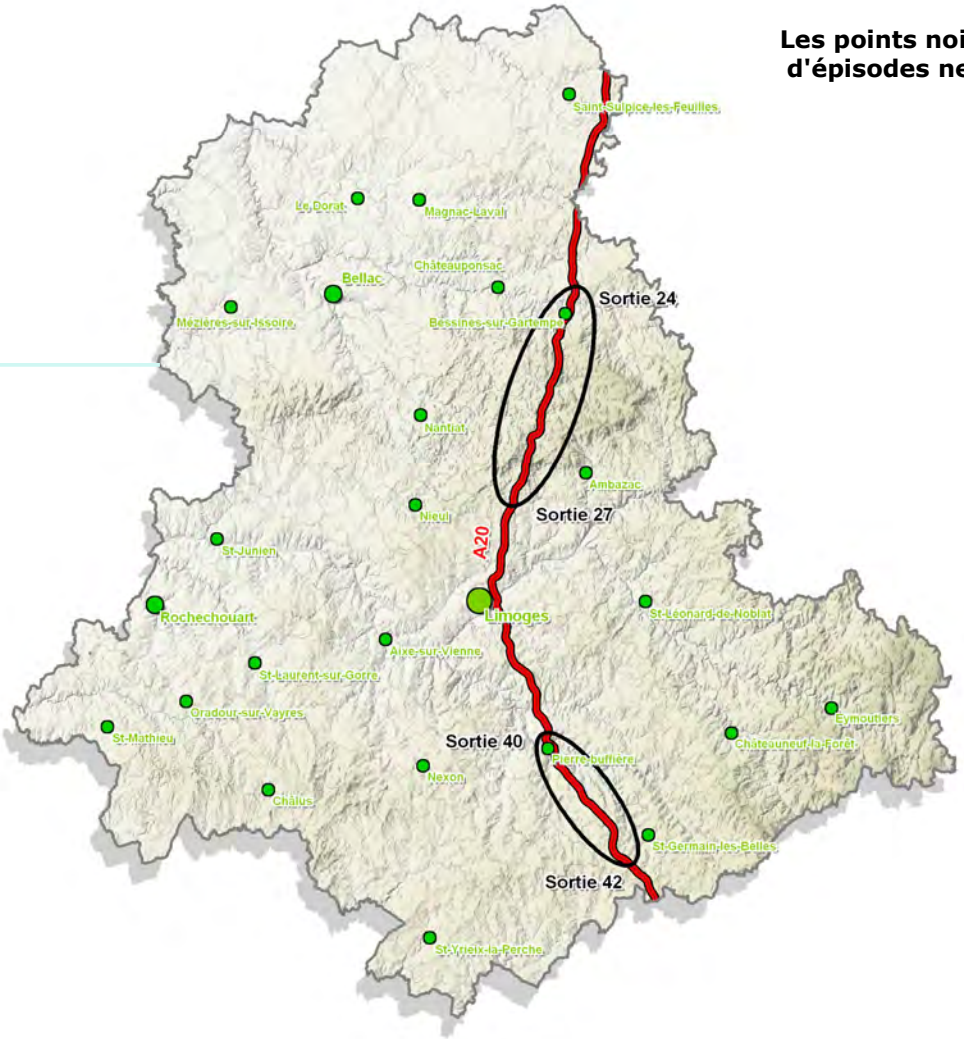

5 - Les consignes de sécurité

Consignes générales

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque EVENEMENTS CLIMATIQUES

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- Connaître les consignes de sauvegarde et les messages météo.
- Vérifier la solidité des toitures.

- **Tempête :**
  - Rentrer à l'intérieur les objets susceptibles d'être emportés.
  - Gagner un abri en dur.
  - Fermer portes et volets.
  - Rentrer les bêtes et le matériel.
  - Arrêter les chantiers, rassembler le personnel.
  - Mettre les grues en girouette.
- **Neige - Verglas :**
  - Vérifier la protection thermique des réseaux d'eau.

PENDANT

- S'informer du niveau d'alerte, des messages météo et des consignes des autorités.
- Eviter les déplacements. Ne pas stationner sous les toits (piétons, véhicules)
- Débrancher les appareils électriques et les antennes de télévision.

- **Tempête :**
  - En voiture ou assimilé, rouler lentement.
- **Neige - Verglas :**
  - En voiture ou assimilé, vérifier les conditions de circulation avant d'emprunter l'autoroute.

APRES

- Réparer ce qui peut l'être sommairement (toiture notamment).
- Couper branches et arbres qui menacent de s'abattre.
- Faire attention aux fils électriques et téléphoniques tombés.

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Evénement climatique auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**

Pour en savoir plus sur le **risque Evénements climatiques**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Tempête :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-tempête

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

- le site de Météo-France :
  http://comprendre.meteofrance.com/pedagogique/dossiers

- le site du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières (CRICR) du Sud-Ouest : **http://www.bison-fute.equipement.gouv.fr/diri/listeflashs.do?idCarte=5**

- le site de la Direction Interrégionale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO) :
  http://www.enroute.centre-ouest.developpement-durable.gouv.fr/

LE RISQUE SEISME

1 - Manifestation du risque

1.1 - Qu'est-ce qu'un séisme ?

Un séisme est une vibration du sol transmise aux bâtiments, causée par une fracture brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les efforts au niveau des failles sont importants et que le mouvement entre les deux plaques est bloqué, de l'énergie est stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il se produit généralement des répliques, parfois meurtrières, correspondant à des petits réajustements des blocs au voisinage de la faille.

1.2 - Comment se manifeste le risque ?

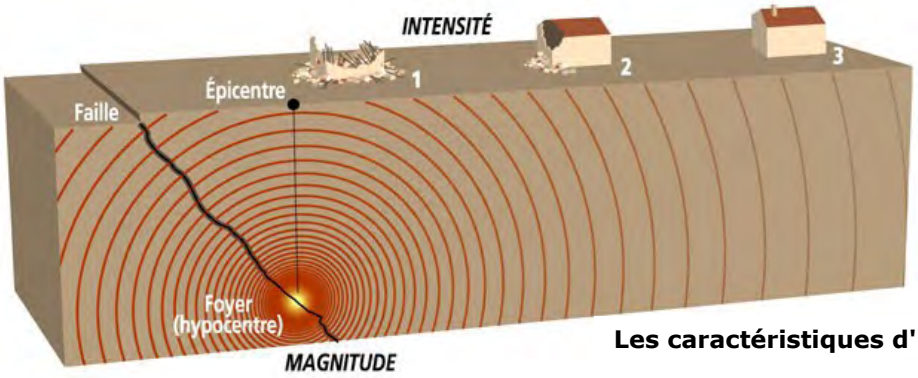

Source : Prim.net

Les caractéristiques d'un séisme

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est la région de la faille où se produit la rupture et d'où partent les ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : identique pour un même séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. Elle est généralement mesurée par l'échelle ouverte de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu. On utilise habituellement l'échelle MSK, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise. En effet, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent créer des effets de site qui amplifient l'intensité d'un séisme. Sans effet de site, l'intensité d'un séisme est maximale à l'épicentre et décroît avec la distance.
- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface. Par exemple, si la fréquence de résonance du bâtiment est identique à la fréquence des vibrations sismiques, les dommages seront considérables.

- **La faille provoquée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague sismique pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

2 - Le risque Séisme dans le département

L'analyse de la sismicité historique (récurrence des séismes), de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une région, c'est-à-dire la probabilité qu'un séisme survienne. Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré à partir de l'étude de 7 600 séismes (décret du 14 mai 1991 abrogé par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007). Ce classement est réalisé à l'échelle communale et a été entériné par deux décrets officiels datés du 22 octobre 2010 (le 2010-1254 et le 2010-1255). Le premier, relatif à la prévention du risque sismique, définit sur le territoire national 5 zones :

- zone de sismicité 1 (aléa très faible) : accélération du sol < 0,7 m/s²
- zone de sismicité 2 (aléa faible) : 0,7 m/s² ≤ accélération du sol < 1,1 m/s²
- zone de sismicité 3 (aléa modéré) : 1,1 m/s² ≤ accélération du sol < 1,6 m/s²
- zone de sismicité 4 (aléa moyen): 1,6 m/s² ≤ accélération du sol < 3,0 m/s²
- zone de sismicité 5 (aléa fort) : accélération du sol ≥ 3,0 m/s².

Le deuxième délimite les différentes zones de sismicité. Ainsi la majorité du département de la Haute-Vienne (177 communes) est classée en zone d'aléa faible, seules 24 communes de la bordure Sud-Est étant classées en zone d'aléa très faible.

Par ailleurs, des arrêtés définissent les règles de construction parasismique applicables aux bâtiments classés « à risque normal » (habitations, garages, ERP, écoles, …).

Les 177 communes en zone de sismicité 2 sont concernées par ces règles de construction et par l'IAL.

3 - Les mesures de prévention

3.1 - La connaissance du risque

Elle résulte de l'analyse de la sismicité historique et des enquêtes macrosismiques après séisme réalisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF) avec collecte des données concernant la perception par la population des secousses, les dégâts éventuels, ... Ces enquêtes sont fondamentales pour une analyse statistique du risque sismique, pour identifier les effets de site et pour déboucher sur des études locales microsismiques dans le cadre de l'élaboration de Plans de Prévention des Risques sismiques.

3.2 - La surveillance et la prévision des phénomènes

3.2.1 - La prévision à court terme

Il n'existe malheureusement à l'heure actuelle aucun moyen fiable de prévoir où, quand et avec quelle puissance se produira un séisme. En effet, les signes précurseurs d'un séisme ne sont pas toujours identifiables. Des recherches mondiales sont cependant entreprises afin de mieux comprendre les séismes et de les prévoir.

3.2.2 - La prévision à long terme

A défaut de prévision à court terme, la prévision des séismes se fonde sur le probabilisme et la statistique. Elle se base sur l'étude des événements passés à partir desquels on calcule la probabilité d'occurrence d'un phénomène donné (méthode probabiliste). En d'autres termes, le passé est la clé du futur.

3.2.3 - La surveillance sismique

Le suivi de la sismicité en temps réel se fait à partir d'observatoires (RéNass) ou de stations sismologiques répartis sur l'ensemble du territoire national, gérés par divers organismes (Geoscope, Sismalp, CSEM). Les données collectées par les sismomètres sont centralisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF), qui en assure la diffusion. Ce suivi de la sismicité française permet d'améliorer la connaissance de l'aléa régional, voire local en appréciant notamment les effets de site.

3.3 - Les travaux de mitigation

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation) on peut citer :

3.3.1 - Les mesures collectives

- **La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants** : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.
- **La construction parasismique**

  Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. Ces règles sont définies dans l'EUROCODE 8 et ont pour but d'assurer la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions nouvelles pour atteindre ce but.

  En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une intensité théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

  En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques. Ces règles sont applicables depuis 1997 à tout type de construction, avec effet rétroactif pour les installations classées, l'industrie nucléaire et les barrages.

  Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

  - la prise en compte de la nature du sol,
  - la qualité des matériaux utilisés,
  - la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
  - l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
  - la bonne exécution des travaux.

3.3.2 - Les mesures individuelles

- **L'évaluation de la vulnérabilité d'une maison déjà construite et son renforcement :**
  - déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, …),
  - examiner la conception de la structure,
  - réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.
- **Les grands principes de la construction parasismique**
  - fondations reliées entre elles,
  - liaison fondations-bâtiments,
  - chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
  - encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
  - murs de refend,
  - panneaux rigides,
  - fixation de la charpente aux chaînages,
  - triangulation de la charpente,
  - chaînage sur les rampants,
  - toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- **L'adaptation des équipements de la maison au séisme**

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

- renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
- accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
- accrocher solidement miroirs, tableaux …,
- empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante …),
- ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
- accrocher solidement le chauffe-eau,
- enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
- installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

3.4 - Le retour d'expérience

Il est réalisé à partir d'enquêtes macrosismiques après chaque séisme, enquêtes réalisées par le Bureau Central de la Sismicité Française (BCSF) (voir paragraphe III).

4 - Les communes à risque majeur

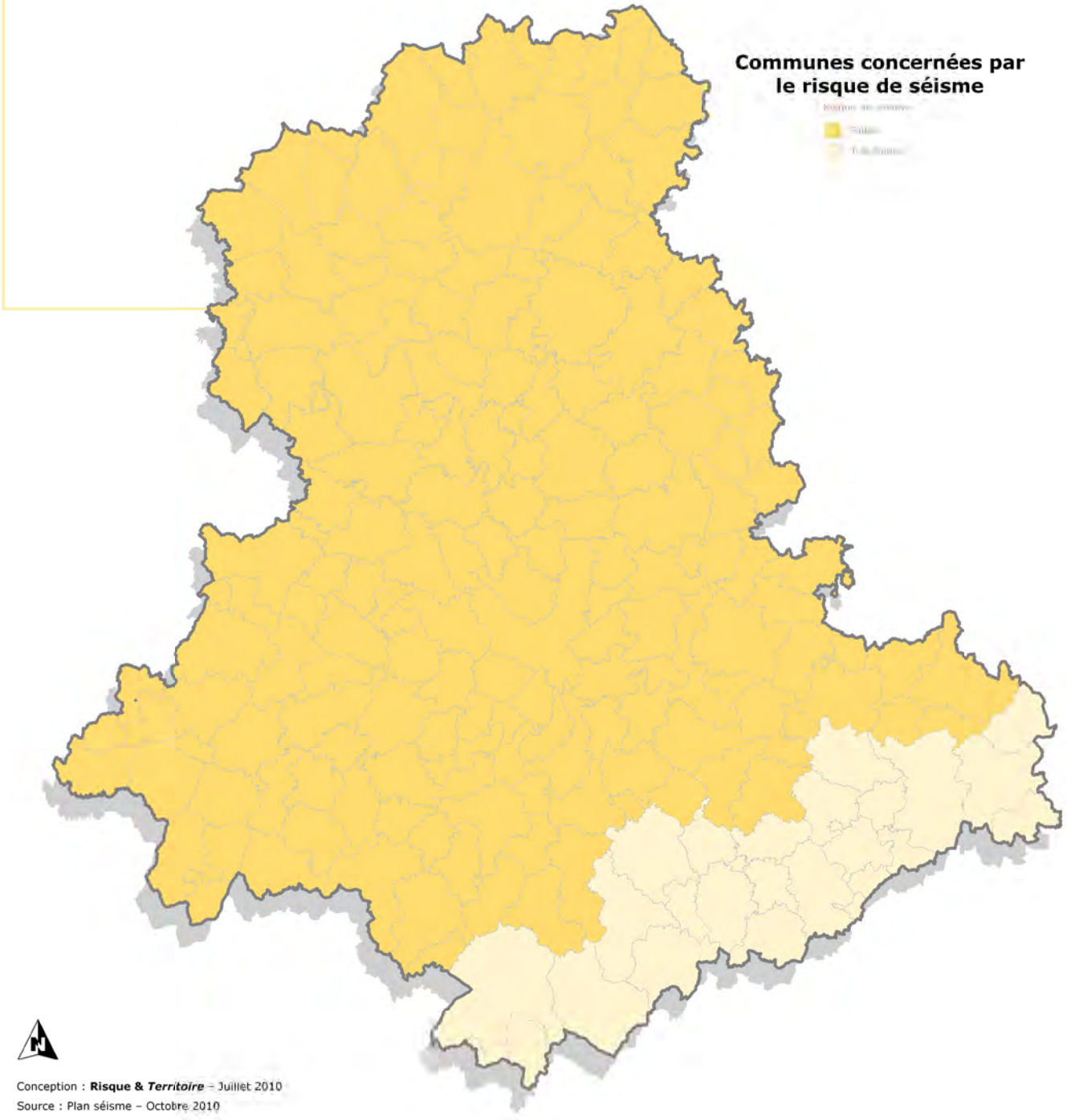

Les communes à risque majeur sont les communes situées en aléa faible 2.

5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque SEISME

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.
- Fixer les appareils et les meubles lourds.

PENDANT

- Rester où l'on est :
  - à l'intérieur : se mettre près d'un mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
  - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
  - en voiture ou assimilé : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- Se protéger la tête avec les bras.
- Ne pas allumer de flamme.

APRES

Après la première secousse, **se méfier des répliques** : il peut y avoir d'autres secousses.

- Ne pas prendre les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- Vérifier l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- S'éloigner des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.
- Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation …).

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Séisme auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) **Service Géologique Limousin** ESTER Technopôle 21 rue Columbia CS 56932 87 069 LIMOGES Cedex 3 **05 55 35 27 86**	

Pour en savoir plus sur le **risque Séisme**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Mouvements de terrain :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-sismique

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  Le programme national de prévention du risque sismique :
  www.planseisme.fr

  La base de données nationale des séismes en France métropolitaine :
  www.sisfrance.net

  La base de données nationale des déformations récentes et des paléoséismes :
  www.neopal.net

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

en Haute-Vienne

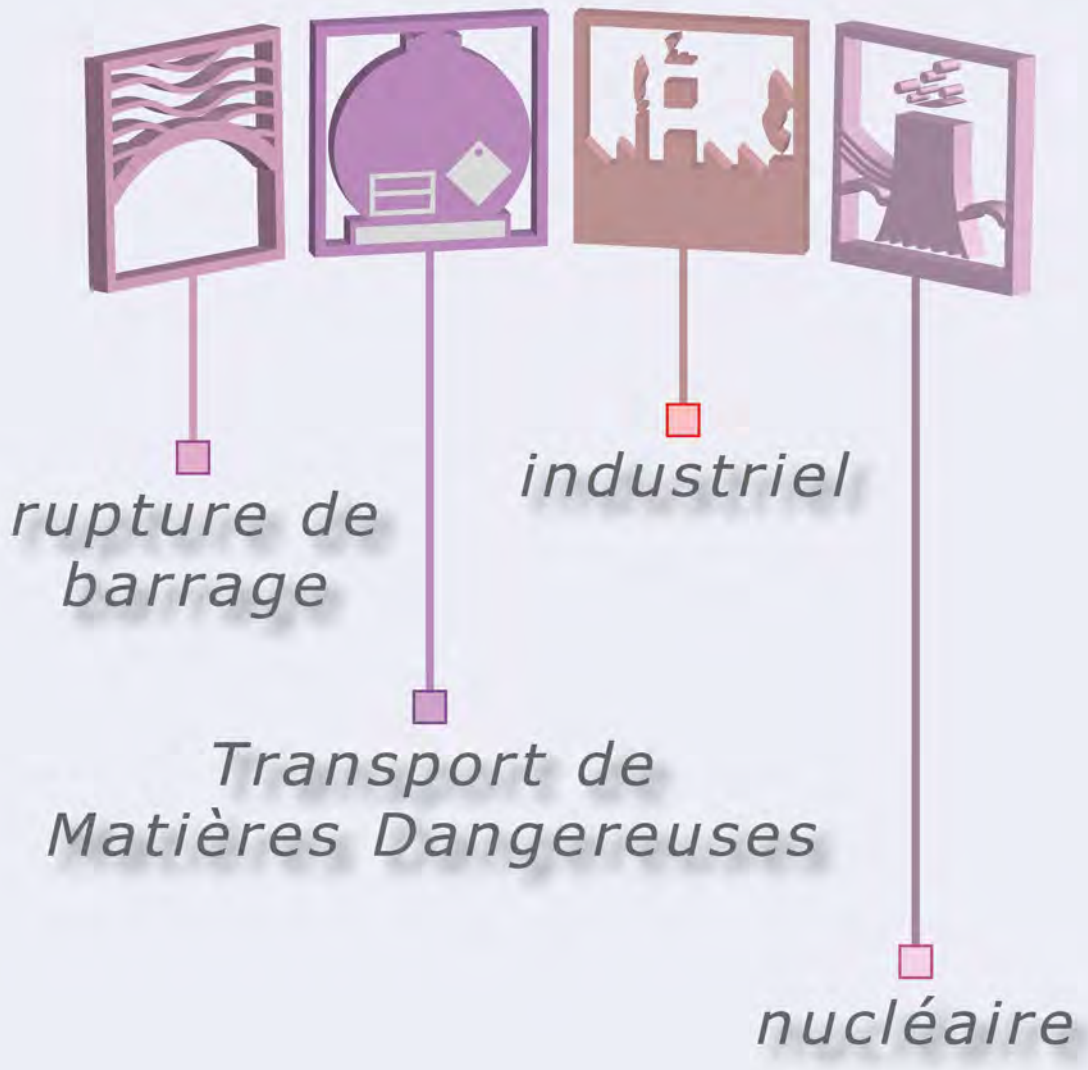

DDRM 87

LE RISQUE RUPTURE DE BARRAGE

1 - Généralités

Un barrage est un ouvrage artificiel (ou naturel), généralement établi en travers d'une vallée, qui la transforme en un réservoir d'eau.

On distingue deux types de barrages selon leur principe de stabilité :

- **les barrages poids**, résistant à la poussée de l'eau par leur seul poids. Ils peuvent être en remblais ou en béton ;
- **les barrages voûte**, dans lesquels la plus grande partie de la poussée de l'eau est reportée sur les rives par des effets d'arc. Ils sont construits exclusivement en béton.

On distingue, dans la réglementation française, 4 classes de barrages (A, B, C et D) selon leur importance :

- **Classe A** : barrage de plus de 20 m de hauteur au-dessus du sol naturel.
- **Classe B** : barrage de plus de 10 m et dont le rapport ($H^2 \times V^{1/2}$) > 200
- **Classe C** : barrage de plus de 5 m et dont le rapport ($H^2 \times V^{1/2}$) > 20
- **Classe D** : autres barrages de plus de 2 m de hauteur

avec H = Hauteur en mètres et V = Volume en million de m^3 .

Les plus grands d'entre-eux, c'est-à-dire les barrages de classe A dont le réservoir possède une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes, sont soumis à l'obligation de posséder un Plan Particulier d'Intervention (PPI) réalisé par le Préfet [Cf. Chapitre 3. de la partie « Les autres documents et procédures liés aux risques »]. Cependant, le préfet peut décider de réaliser un PPI sur n'importe quel autre barrage s'il le juge utile.

Les communes de la Haute-Vienne sont concernées par 3 barrages soumis à l'obligation d'un PPI (il y en a 89 en France).

1.1 - Les fonctions des barrages

Les barrages ont généralement une fonction principale :

- production d'énergie électrique,
- régulation de cours d'eau (écrêtement des crues, maintien d'un niveau minimum des eaux en période de sécheresse),
- irrigation des cultures,
- alimentation en eau des villes,
- retenue d'intérêt touristique,
- réserve pour la lutte contre les incendies.

Certaines d'entre elles peuvent éventuellement s'associer mais dans tous les cas, un barrage destiné à la production hydroélectrique n'a pas vocation à écrêter les crues. Ils peuvent seulement avoir une influence sur l'hydrogramme de crue à l'aval si leur réservoir n'est pas plein à ce moment là, mais cela n'est pas pris en compte dans la prévention des inondations.

1.2 - Le risque rupture de barrage

Les ruptures de barrages sont des événements très rares. Elles peuvent être de différents ordres (problèmes techniques, causes naturelles ou causes humaines) et correspondent à une destruction totale ou partielle de l'ouvrage. Les causes, ainsi que les mécanismes en jeu lors d'une rupture sont variables en fonction des caractéristiques propres au barrage.

Le risque de rupture brusque et inopinée est extrêmement faible pour les ouvrages récents (depuis le début du XXe siècle) qui bénéficient d'une technologie éprouvée.

Des accidents se sont cependant produits à travers le monde. En France, deux accidents ont marqué les mémoires, celui de Bouzey en 1895, qui a fait 100 morts, et celui de Malpasset, en 1959, qui a provoqué la mort de 421 personnes.

« Le risque de rupture brusque et inopinée est extrêmement faible pour les ouvrages récents (depuis le début du XXe siècle) qui bénéficient d'une technologie éprouvée. »

1.3 - L'onde de submersion

A la suite de la rupture d'un barrage, on observe en aval une inondation catastrophique, précédée par le déferlement d'une onde de submersion plus ou moins importante selon le type de barrage et la nature de la rupture et occasionnant d'énormes dégâts en raison de la nature des matériaux transportés par le flot.

Il est possible de simuler la rupture d'un barrage et de modéliser l'onde de submersion afin de déterminer quelles seraient les surélévations des niveaux dans la rivière à l'aval du barrage. Cela permet notamment de localiser les habitations et immeubles occupés par des personnes qui seraient submergés et de prévoir l'alerte. Habituellement, la modélisation de l'onde de submersion, s'arrête lorsqu'elle coïncide avec un niveau d'inondation connu (généralement l'inondation centennale).

1.4 - Les enjeux humains, matériels et environnementaux

La force de l'onde de submersion occasionne d'énormes dommages en aval du barrage. Un tel événement a des conséquences directes :

- **sur les populations** : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées, déplacées
- **sur les biens** : destruction, détérioration et dommages aux habitations, aux ouvrages (ponts, routes), au bétail, aux cultures
- **sur l'environnement** : destruction de la faune et de la flore, sol emporté, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, suraccidents technologiques du fait de l'implantation d'entreprises (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau).

2 - Le risque Barrage dans le département

2.1 - Les barrages de classe A et assimilés

Quatre barrages sont susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur le territoire de la Haute-Vienne en cas de rupture :

- les trois barrages hydroélectriques de classe A que sont **Vassivière** (situé en Creuse sur la Maulde), **Lavaud-Gelade** (situé en Creuse sur le Taurion) et **Saint-Marc** (situé en Haute-Vienne sur le Taurion),
- le barrage à vocation touristique de **Saint-Pardoux**, barrage appartenant au Conseil Général, de classe B surclassé en classe A.

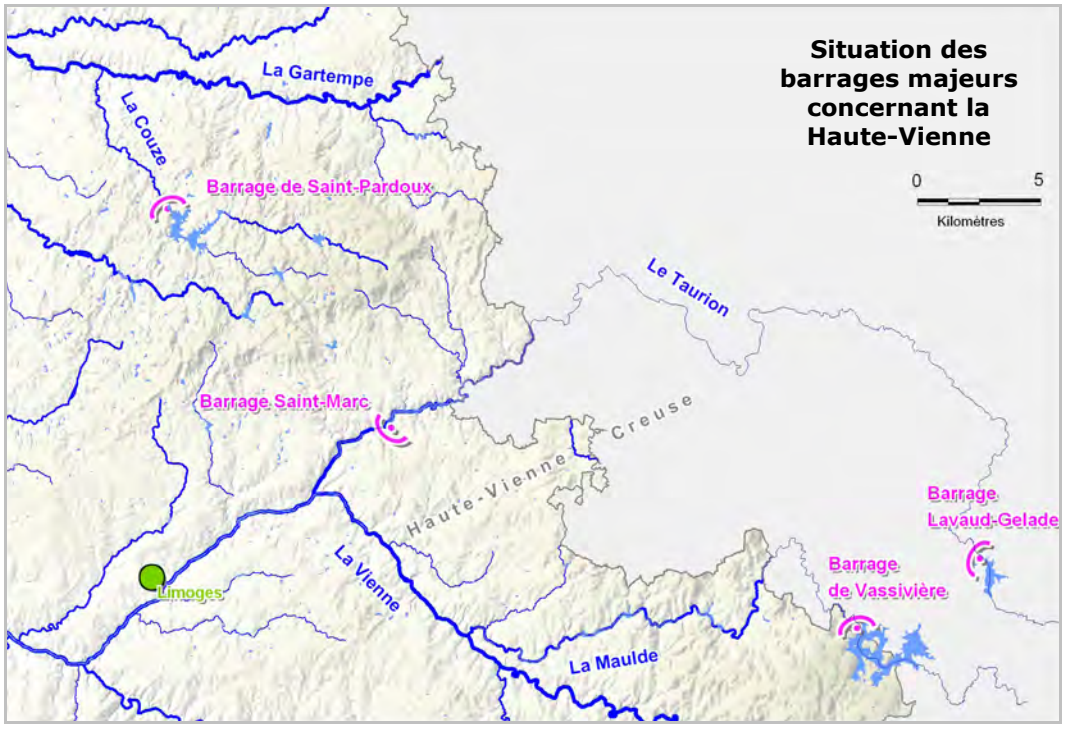

Caractéristiques des quatre barrages majeurs concernant la Haute-Vienne :

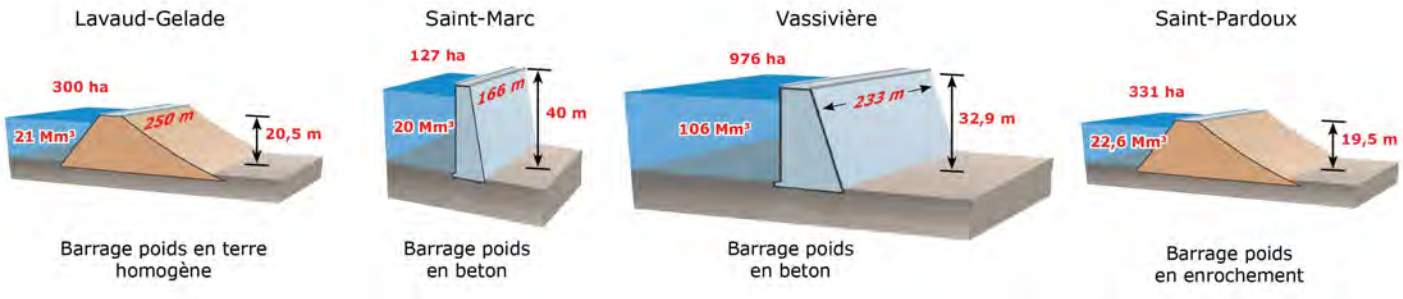

Pour ces ouvrages, **la seule situation reconnue pouvant entraîner un risque de rupture est la crue exceptionnelle**, donc supérieure à la crue millennale pour les barrages béton ou décamillennale pour les barrages en enrochement (rupture dès la surverse).

Nota : une crue millennale (ou décamillennale) est une crue dont la probabilité de

survenance est de 1/1 000 chaque année (ou 1/10 000).

D'autres barrages de classe A (hauteur supérieure à 20 m) concernent la Haute-Vienne :

- **L'Etroit** (Creuse) et **La Roche-Talamie** (Creuse) sur le Taurion,
- **Montlarron** (Haute-Vienne) sur la Maulde,
- **Le Mazeaud** (Haute-Vienne) sur la Couze,
- **Beaune n°2** (Haute-Vienne) sur la Mazelle.

Ils présentent également un risque mais les conséquences de leur éventuelle rupture sont bien moindres.

Source : DREAL LImousin

- Barrage de Saint-Marc à Saint-Martin-Terressus -

2.2 - Les barrages de classe B et de classes inférieures

Sans constituer un risque majeur de rupture de barrage, **neufs ouvrages de classe B** (c'est-à-dire de plus de 10 m et dont le rapport ($H^2 \times V^{1/2}$) > 200, avec H = Hauteur en mètres et V = Volume en million de m^3) concernent la Haute-Vienne :

- **Le Chammet** sur la Vienne et **Faux-la-Montagne** sur le Dorat
- **Martineix**, **Fleix**, **Bujaleuf**, **Langleret** et **Villejoubert** sur la Maulde,
- **L'Artige** sur la Couze,
- **Folles-Laurière** sur l'Ardour.

Les barrages de classe C et D sont quant à eux très nombreux dans le département mais, tout comme les ouvrages de classe B, ils **ne constituent pas un risque majeur de rupture de barrage**.

3 - Les mesures de prévention spécifiques

3.1 - Les études préalables

3.1.1 - Les barrages de classe A et assimilés

Le Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH) a modifié le code de l'environnement. Il crée 4 classes de barrages ou digues (A, B, C et D) et définit **les obligations du propriétaire ou concessionnaire en matière de sécurité de ces barrages**.

Lorsqu'un ouvrage neuf a une hauteur supérieure à 20 m au-dessus du sol naturel, lorsqu'un ouvrage existant fait l'objet de modifications importantes ou d'une révision spéciale, **le constructeur doit réaliser un dossier qui est remis pour avis** au Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques (CTPBOH), constitué d'experts (Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007.

Ce dossier comprend : le choix du site et le type d'ouvrage, l'étude et le traitement des fondations, la conception des structures, les conditions d'exécution des travaux, le programme de mise en eau de l'ouvrage, les dispositifs d'auscultation et de surveillance, l'étude sismique, l'étude de crue extrême, l'étude d'onde de submersion, l'étude de danger, les examens des dispositifs d'alerte des autorités et de la population dans la zone.

Pour les ouvrages de classe A les plus importants en Haute-Vienne (Cf. chapitre 2.1.), **le mémoire relatif à l'onde de submersion** a été réalisé par l'exploitant à partir de simulations sur ordinateur, et présente les zones menacées et les caractéristiques de l'onde : trajet, vitesse, hauteur de l'eau, temps d'arrivée, en tous points de la vallée. Ces données sont reportées sur une cartographie au 1/25 000^{e}.

3.1.2 - Les barrages de classe B et de classes inférieures

La responsabilité des barrages (surveillance, entretien) relève toujours du propriétaire ou concessionnaire de l'ouvrage.

La nature et l'importance minimale de cette surveillance dépendent du risque que représente le barrage, ce risque étant lui-même fonction des caractéristiques de l'ouvrage et de l'occupation aval.

Qu'il s'agisse d'ouvrages concédés, notamment à EDF, ou d'ouvrages autorisés, les obligations du propriétaire sont contrôlées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

3.2 - La surveillance et la gestion de l'ouvrage

L'exploitant est tenu de maintenir les ouvrages en bon état et d'assurer la surveillance permanente de l'ouvrage.

Le Décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au Comité Technique Permanent des Barrages et des Ouvrages Hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, fixe les obligations de l'exploitant.

Pour les ouvrages de classe A, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a obligation d'assurer l'inspection périodique (tous les ans) et la visite décennale qui clôt la revue de sûreté préalablement présentée par le propriétaire.

Pour les ouvrages de classe B, la DREAL doit assurer une inspection périodique tous les 5 ans.

Par ailleurs, l'exploitant peut, en période d'exploitation normale ou lors d'essais des organes de sécurité (évacuateur de crue, vannes de vidange), réaliser des lâchers d'eau : il s'agit d'évacuations contrôlées d'une fraction d'eau de la retenue.

Enfin, en période de crue, la consigne principale est de laisser passer le débit de crue pour surtout ne jamais dépasser la capacité de l'ouvrage. L'exploitant a obligation d'assurer le passage de la phase d'exploitation ou de retenue à la phase d'équilibre des débits entrant et sortant de manière progressive. En aucun cas, le débit rejeté ne doit être supérieur à celui de la crue naturelle.

3.3 - L'information préventive et la maîtrise de l'urbanisation

Les **barrages soumis à un PPI** (ouvrages de plus de 20 m dont le réservoir possède une capacité égale ou supérieure à 15 millions de mètres cubes ou tout autre décidé par le prefet) entraînent l'**obligation d'une information préventive de la population**.

Par ailleurs, compte tenu de l'ampleur de l'onde de submersion en cas de rupture de l'ouvrage, il n'est pas envisageable d'interdire de construire en aval. Du fait du très faible risque de rupture, la solution choisie consiste à mettre en place des mesures de surveillance permanentes.

3.4 – L'alerte spécifique des ruptures de barrages

Pour les barrages dotés d'un PPI, celui-ci prévoit plusieurs niveaux d'alerte en fonction de l'évolution de l'événement :

- **La vigilance renforcée** pendant laquelle l'exploitant doit exercer une surveillance permanente de l'ouvrage et rester en liaison avec les autorités.
- **Le niveau d'alerte n° 1** est atteint si des **préoccupations sérieuses** subsistent (cote maximale atteinte, faits anormaux compromettants, ...). L'exploitant alerte alors les autorités désignées par le plan et les tient informées de l'évolution de la situation, afin que le Préfet soit en mesure d'organiser si nécessaire le déclenchement du plan.
- **Le niveau d'alerte n° 2** lorsque le **danger devient imminent** (cote de la retenue supérieure à la cote maximale, ... L'évacuation est immédiate. En plus de l'alerte aux autorités, l'exploitant prend lui-même les mesures de sauvegarde prévues aux abords de l'ouvrage, sous le contrôle de l'autorité de police. L'alerte aux populations s'effectue généralement par sirènes pneumatiques du type corne de brume mises en place par l'exploitant. Plus à l'aval du barrage, il appartient aux autorités locales de définir et de mettre en oeuvre les moyens d'alerte et les mesures à prendre pour assurer la sauvegarde des populations. Ce niveau est atteint lorsque la rupture semble inévitable.

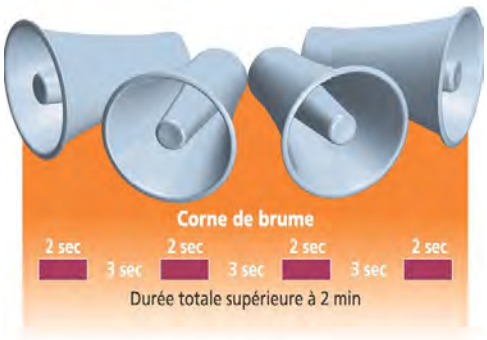

Signal d'alerte spécifique aux ouvrages hydrauliques

Source : Prim.net

- **Enfin, pour marquer la fin de l'alerte**, si les paramètres redeviennent normaux, un signal sonore continu de trente secondes est émis.

4 - Les communes à risque majeur

Il s'agit des communes sous l'influence des quatre barrages majeurs concernant le département, à savoir les trois barrages de classe A (Lavaud-Gelade, Saint-Marc et Vassivière) et le barrage de Saint-Pardoux (classe B surclassé).

Liste : Pour la liste détaillée des communes, se reporter à la page 4 de la synthèse départementale.

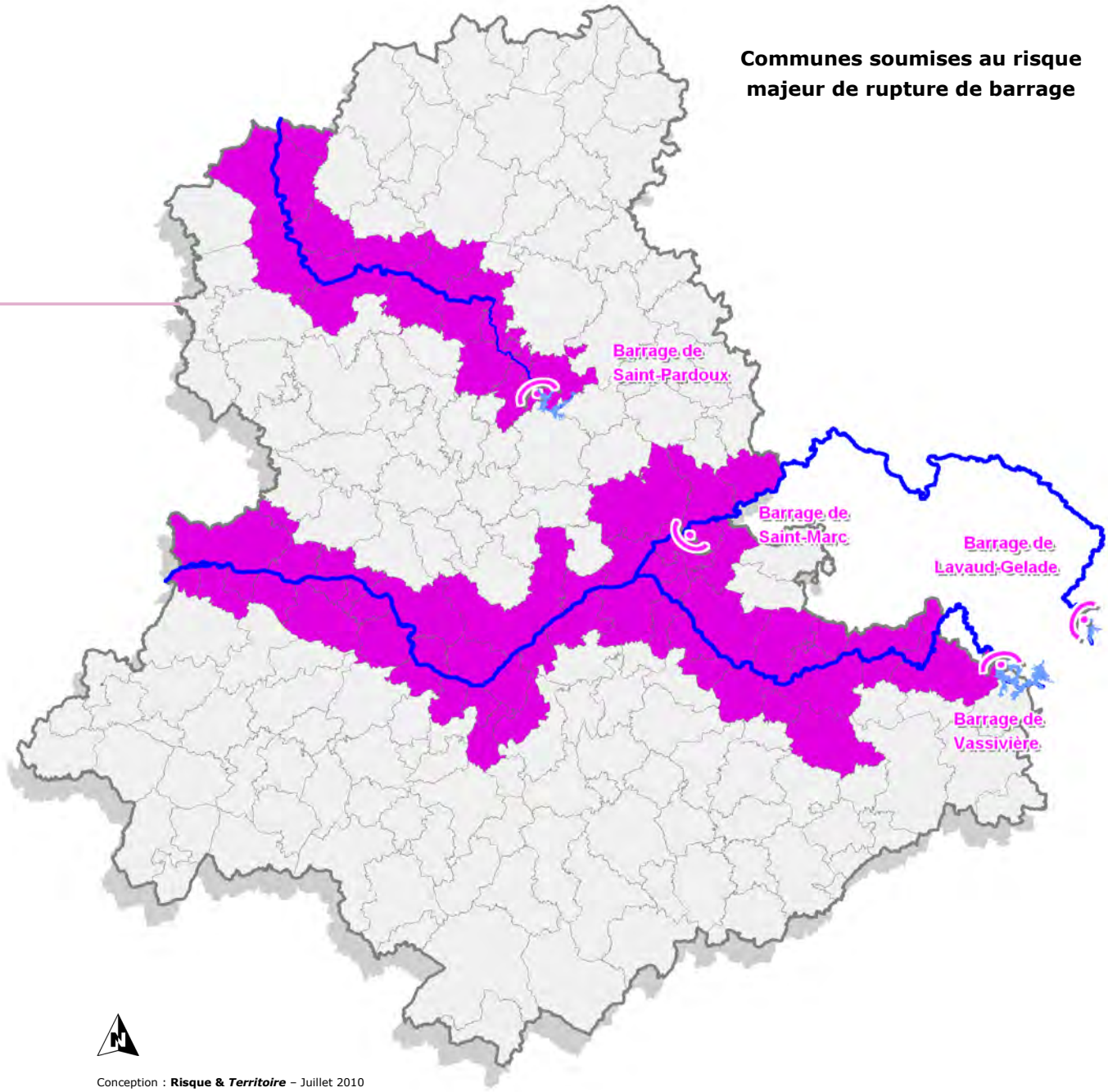

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : DDT 87 – Juin 2010

5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)
à l'exception évidemment du confinement, remplacé par ici par l'évacuation

Consignes complémentaires pour le risque RUPTURE DE BARRAGE

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après
la manifestation du risque)

AVANT

- Connaître le système spécifique d'alerte.
- Connaître les points hauts sur lesquels on se réfugiera (collines, étages élevés des immeubles résistants : voir le PPI), les moyens et itinéraires d'évacuation.

PENDANT

- **Reconnaître le système d'alerte :**
  Il s'agit d'une corne de brume émettant un signal intermittent pendant au moins 2 minutes, avec des émissions de 2 secondes, séparées d'interruptions de 3 secondes.
- **Gagner le plus rapidement possible les points hauts cités dans le PPI** ou à défaut les étages supérieurs d'un immeuble élevé et solide
  - Ne pas prendre d'ascenseur.
  - Ne pas revenir sur ses pas.

APRES

- Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte.
- **En cas de sinistre :**
  - Ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche.
  - Chauffer dès que possible.

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Rupture de barrage auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 05 55 44 18 00	**Électricité De France** **Groupe Exploitation Hydraulique** 24, rue Victor Duruy 87 000 LIMOGES 05 55 34 93 00
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
Conseil Général de la Haute-Vienne 11 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES Cedex **05 55 45 10 10**	

Pour en savoir plus sur le risque **Rupture de barrage**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Rupture de barrage :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-rupture-de-barrage

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) :
  www.aria.developpement-durable.gouv.fr

- le site de la DREAL Limousin :
  www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

LE RISQUE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité, ...) peut présenter des risques pour l'homme, les biens ou l'environnement. Ces marchandises peuvent être transportées sous forme liquide (chlore, propane, soude, ...) ou solide (explosifs, nitrate d'ammonium, ...). Ces substances ont souvent une concentration et une agressivité supérieures à celles des usages domestiques.

Le transport de marchandises dangereuses regroupe aussi bien le transport par route, fer, avion, voies fluviales et maritimes que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun.

Le risque Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) se caractérise alors par le fait, qu'en plus des conséquences habituelles d'un accident de transport, les effets du produit transporté peuvent venir s'ajouter. L'accident de TMD combine alors des effets primaires, immédiatement ressentis (incendie, explosion, déversement, …) puis des effets secondaires (toxicité de l'air, pollution des eaux et/ou des sols, …).

1.1.1 - TMD par route

Les principaux produits dangereux transportés sont les produits pétroliers et les produits chimiques.

Les risques engendrés par cette activité sont difficiles à appréhender car par définition, c'est une activité mobile donc difficile à identifier, à localiser et à quantifier. On considère que ce risque est diffus car il est disséminé sur l'ensemble du territoire.

Sur la route, le développement des infrastructures de transport, l'augmentation de la capacité de transport et du trafic multiplient les risques d'accidents. Quant aux vitesses maximales autorisées des véhicules de transport de marchandises dangereuses, elles font l'objet d'une règlementation stricte qui est globalement bien respectée.

Aux conséquences habituelles des accidents de transport, peuvent venir se surajouter les effets du produit transporté. Alors l'accident de TMD combine un effet primaire, immédiatement ressenti (incendie, explosion, déversement) et des effets secondaires (propagation aérienne de vapeurs toxiques, pollutions des eaux ou des sols).

1.1.2 - TMD par rail

En France, les principaux trafics de TMD par rail concernent :

- les produits pétroliers liquides : 7,4 millions de tonnes,
- les produits chimiques : 6,4 millions de tonnes,
- les gaz de pétrole liquéfiés : 1,6 millions de tonnes.

Avec 5 fois moins d'accidents par tonne transportée que par la route, le mode ferroviaire se révèle très adapté au transport des marchandises dangereuses.

1.1.3 - TMD par canalisation

Il s'agit là du transport de gaz naturel. Les canalisations permettent en effet d'acheminer le gaz entre plateformes industrielles d'une part et alimentent le réseau de distribution « gaz de ville » d'autre part.

Les qualités de ce mode de transport sont :

- la non pollution lors du transport ;
- la rareté des incidents ou accidents ;
- l'économie réalisée : transport de grands volumes sur de longues distances.

1.2 - Ses différentes formes

Le risque de transport de marchandises dangereuses, ou risque TMD, est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises par voie routière, ferroviaire ou canalisations.

On peut observer quatre types d'effets qui peuvent être associés lors de la survenue d'un accident de transport de marchandises dangereuses :

- **un incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc avec production d'étincelles, l'inflammation accidentelle d'une fuite (citerne ou canalisation de transport), une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 60 % des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures), qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques.
- **un dégagement de nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique (cuve, citerne, canalisation de transport) ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique). En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte, par la consommation de produits contaminés, par contact. Selon la concentration des produits et la durée d'exposition, les symptômes varient d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves (asphyxies, œdèmes pulmonaires). Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à plusieurs kilomètres du lieu du sinistre.

- **une explosion** peut être provoquée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), ou pour les canalisations de transport exposées aux agressions d'engins de travaux publics, par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. L'explosion peut avoir des effets à la fois thermiques et mécaniques (effet de surpression dû à l'onde de choc). Ces effets sont ressentis à proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres.
- **une pollution du sol et / ou des eaux** : elle est due à une fuite de produit liquide qui va ensuite s'infiltrer dans le sol et / ou se déverser dans le milieu aquatique proche. L'eau est un milieu extrêmement vulnérable, car elle peut propager la pollution sur de grandes distances et détruire ainsi de grands écosystèmes. Or l'homme est dépendant de l'eau pour sa boisson, sa nourriture et son hygiène.

Exemple : explosion d'un camion citerne

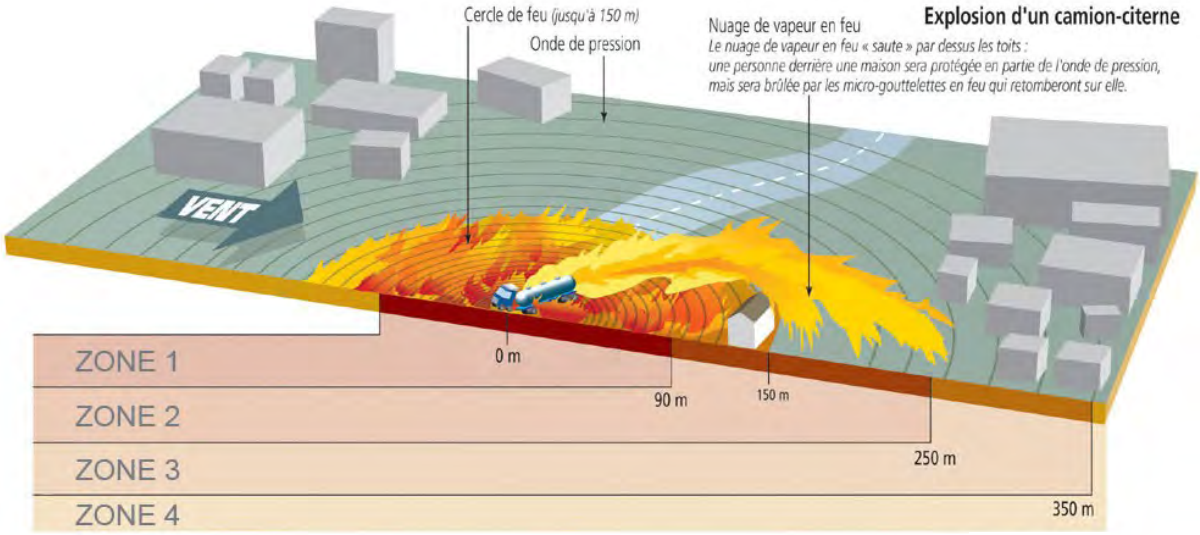

Source : Prim.net

Zone 1 : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion.

Zone 2 : aire dans laquelle toute personne présente sera mortellement blessée par le feu et l'explosion (en dehors de l'aire circulaire, progression par le vent).

Zone 3 : surface en dehors du nuage, dans laquelle on observe de graves dommages à 10 % du bâti (1 personne sur 50 dans les bâtiments sera blessée mortellement).

Zone 4 : pas de blessure fatale.

2 - Le risque TMD dans le département

2.1 - Présentation et localisation du risque

Compte tenu de la diversité des produits transportés et des destinations, un accident de TMD peut survenir pratiquement n'importe où dans le département. Il convient de noter, cependant, qu'aucun accident significatif mettant en cause un transport de marchandises dangereuses n'est survenu à ce jour dans le département.

Cependant, certains axes présentent une potentialité plus forte du fait de l'importance du trafic ou du volume de matière transporté.

Dans le département, trois modes de transport de marchandises dangereuses sont principalement utilisés : la route, le chemin de fer, les conduites souterraines.

2.1.1 - Le réseau routier :

Les voies particulièrement concernées par le risque TMD en raison du trafic, de la densité de population (traversées d'agglomérations) ou du risque environnemental sont :

1) Autoroute : l'A20 ;

2) Routes nationales : RN 145, RN 147, RN 21, RN 141, RN 520 ;

3) Routes départementales : RD 951, RD 704, RD 941, RD 979.

Source : SDIS 87

Accident de TMD sur la D34, commune des Salles -Lavauguyon le 21/01/2008

Les centres routiers tel que celui de Beaune-les-Mines sont bien plus concernés que les routes elles-mêmes par le risque TMD puisqu'il s'agit d'un **stationnement concentré** de camions. Cependant, Les arrêts les plus longs ne dépassent pas la durée de la nuit. C'est le règlement ADR qui prévoit Les règles de stationnement des véhicules (cf paragraphe 3.2.5).

En outre, les implantations de dépôts d'explosifs sur les communes de Saint-Sylvestre et de la Jonchère-Saint-Maurice peuvent générer, dans ces zones, un flux de matières explosives sur le réseau secondaire.

La circulation de véhicules citernes de gaz approvisionnant des particuliers révèle également des flux diffus de marchandises dangereuses, y compris sur les voies communales. De même, Les dépôts de gaz comme celui des **Bardys** (Primagaz) à **Saint-Priest-Taurion** peuvent constituer un point de concentration du trafic de TMD.

Parmi les accidents passés, on pourra relever celui du 21 janvier 2008 sur la commune des **Salles-Lavauguyon** (D34) occasionnant une légère fuite d'hydrocarbures, ou celui du 28 janvier 2010 sur la commune de **Saint-Amand-Magnazeix** (A20) avec l'implication d'un camion citerne de 26 tonnes de soude caustique dans un carambolage dû aux pluies verglaçantes. Aucune fuite à déplorer cependant.

2.1.2 - Le réseau ferroviaire :

Les principales lignes concernées par le passage de trains de transport de marchandises dangereuses sont :

- la ligne Paris – Toulouse
- la ligne Limoges – Angoulême
- la ligne Limoges – Saint Yrieix-la-Perche
- la ligne Saint-Sulpice-Laurière – Montluçon

Les gares de fret sont bien plus concernées que les lignes elles-mêmes par le risque TMD puisqu'il s'agit d'un **stationnement concentré** de wagons, **parfois de longue durée**. Les gares de triage les plus concernées sont alors les plus importantes, à savoir :

- Limoges Puy-Imbert
- Limoges Installation Terminale Embranchée (ITE)

2.1.3 - Le réseau de canalisation

Parmi les canalisations de gaz naturel implantées en Haute-Vienne, nous distinguons trois types de canalisations :

- **la haute pression** traversant la partie Nord-Ouest du département vers Paris (axe Sud-Ouest / Nord-Est – 280 km de canalisation) ;
- **la moyenne pression** traversant la partie Ouest du département jusqu'à Limoges y compris, à partir de la ligne haute pression (axe Est / Ouest) ;
- **la basse pression** desservant les agglomérations du département reliées à la moyenne pression (Limoges, Saint-Junien, …) ou des entreprises.

41 communes du département sont traversées par des canalisations de transport de gaz naturel.

Les axes liés au risque TMD (sauf gaz)

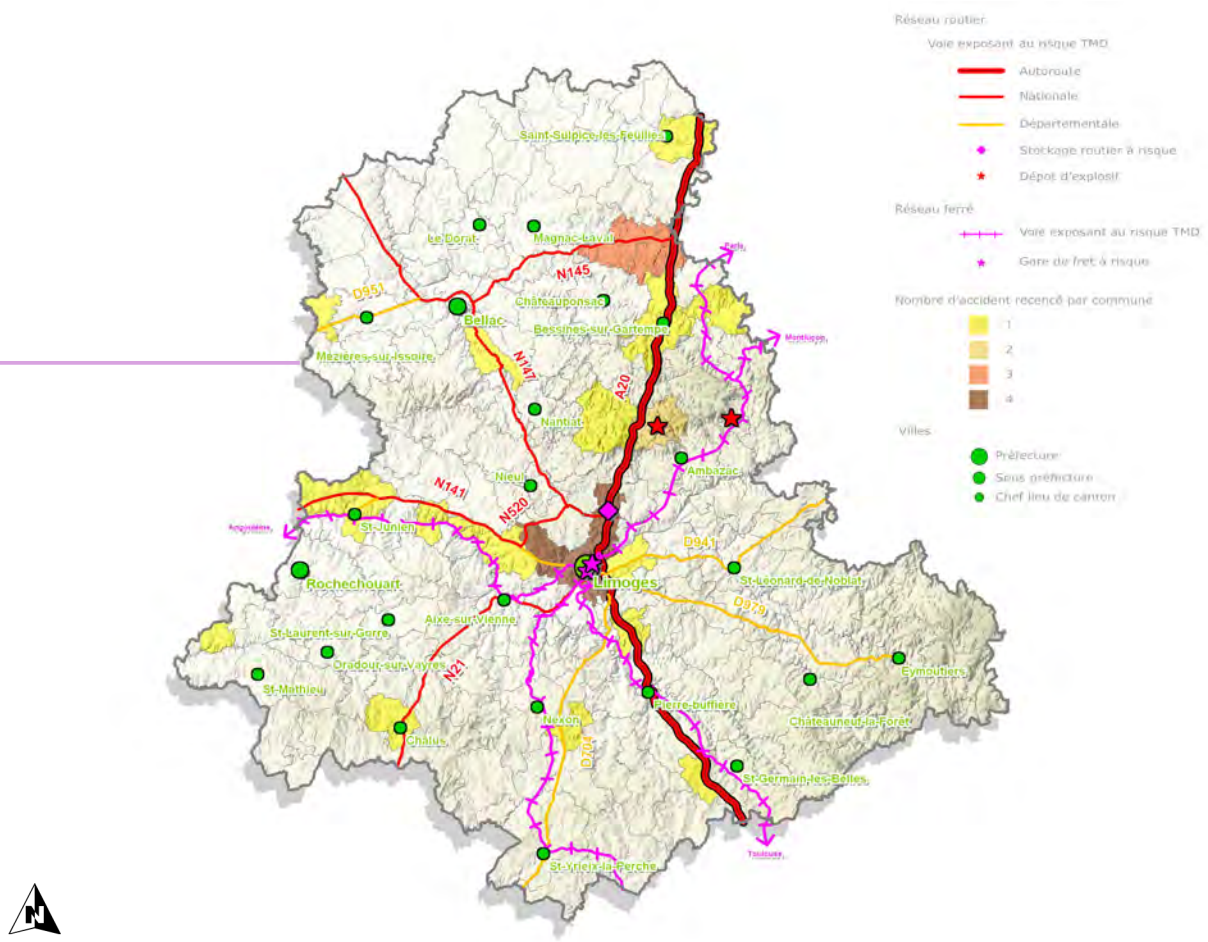

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : DDT 87, BARPI, Mission TMD

2.2 - Quels sont les enjeux exposés ?

Il est fréquent de penser que les conséquences d'un accident impliquant des marchandises dangereuses sont généralement limitées dans l'espace. Cependant, un accident impliquant de grandes quantités de marchandises dangereuses ou des produits toxiques volatiles peut provoquer des conséquences matérielles sur plusieurs kilomètres à la ronde. Ce fût le cas en 1985, à Saint-Léger-la-Montagne, suite à un accident impliquant un camion transportant 20 tonnes d'explosifs.

Dans tous les cas, plusieurs enjeux peuvent alors être concernés :

2.2.1 - Les enjeux humains :

Il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.

2.2.2 - Les enjeux économiques :

Les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, ... peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

2.2.3 - Les enjeux environnementaux :

Un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme. On parlera alors d'un « effet différé ».

3 - Les mesures de prévention

En France, la rareté de catastrophes de grande ampleur semble due à la rigueur et à l'étendue de la réglementation.

3.1 - La prévention

3.1.1 - Le transport routier

Afin d'éviter la survenue d'accidents impliquant des marchandises dangereuses, le règlement ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises par route - 32 pays signataires) impose d'une part, l'affichage du risque selon la classe des produits transportés (9 catégories en fonction du risque potentiel) :

Classe 1	Matières et objets explosibles
Classe 2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
Classe 3	Matières liquides inflammables
Classe 4	**4.1** : Matières solides inflammables, **4.2** : Matières sujettes spontanément à l'inflammation, **4.3** : Matières dégageant au contact de l'eau des gaz inflammables
Classe 5	**5.1** : Matières comburantes, **5.2** : Peroxydes organiques.
Classe 6	**6.1** : Matières toxiques, **6.2** : Matières infectieuses.
Classe 7	Matières radioactives
Classe 8	Matières corrosives
Classe 9	Matières et objets dangereux divers

D'autre part, le règlement ADR impose les prescriptions suivantes :

- la **formation du conducteur** aux risques présentés par le produit. Il existe plusieurs types de formations délivrant des habilitations différentes en fonction de la classe de produit qui sera transportée par le conducteur ;
- des **documents obligatoires** pour assurer un transport. Le premier d'entre eux est le "document de transport" qui énonce le n° ONU de la matière, sa désignation officielle, le numéro d'étiquette de danger... Le second est la consigne écrite. Les renseignements que l'on retrouve dans ces documents sont la quantité transportée, l'origine et la destination du chargement, ainsi que les coordonnées du destinataire et de l'affréteur ou encore les consignes d'urgence ;
- l'**équipement obligatoire** du véhicule, comme par exemple, la présence à bord de plusieurs extincteurs : un de 2 kg en cas de feu du moteur ou de la cabine et d'autres de différentes quantités de poudre en cas de feu du chargement (4kg pour les PTAC<3,5T, 8kg pour les 3,5T<PTAC<7,5T et 12kg pour les PTAC>7,5T) Ces extincteurs doivent être facilement accessibles ;
- des **prescriptions techniques de construction** des véhicules et des citernes de transport ;
- des **modalités de contrôle** des véhicules ;
- des **modalités d'emballage des colis** (dispositions techniques, essais, procédure d'agrément des emballages, étiquetage …) ;
- une **signalisation des véhicules** ;
- des **modalités de chargement en commun de marchandises** appartenant à des classes différentes ;
- des **restrictions de circulation et de vitesse**, ainsi que des modalités de stationnement des véhicules.

Pour assurer la sécurité des autres usagers de la route, des restrictions d'utilisation de certains ouvrages (notamment les tunnels, les grandes agglomérations...) sont définies par le code de la route. De plus, ces véhicules font l'objet de conditions particulières de circulation. Par exemple, les véhicules de transport de marchandises (« banales » ou dangereuses) de plus de 7,5 tonnes de PTAC ne peuvent circuler lors des week-ends estivaux de grands départs en vacances.

3.1.2 - Le transport ferroviaire

La SNCF a mis en place des experts Transport Marchandises Dangereuses dans chaque région d'exploitation, afin d'améliorer la gestion des risques sur les sites exposés. Leur mission consiste à identifier, faire connaître et gérer les situations potentiellement dangereuses en collaboration avec les chargeurs et les services de secours, à compléter la formation des intervenants sur le terrain et à contrôler l'efficacité des procédures.

Ces experts sont également les acteurs du retour d'expérience. En effet, l'événement est analysé afin d'en tirer des leçons et d'améliorer la gestion de la sécurité sur les sites SNCF.

La formation des différents acteurs est un élément important pour assurer l'efficacité des procédures et les réactions adéquates face à une situation dangereuse. Les agents apprennent à connaître et à détecter les risques. Une formation spéciale est dispensée aux agents des gares de triage chargés de la reconnaissance des wagons transportant des marchandises dangereuses.

L'alerte des secours est généralement faite par téléphone.

L'alerte de la population, prévenant les riverains du danger, est faite par sirènes, haut-parleurs ou radio.

En cas de besoin, le Préfet peut déclencher le plan de secours spécialisé TMD, le **dispositif ORSEC** et/ou le **plan "rouge"** (destiné à porter secours à de nombreuses victimes).

3.1.3 - Le transport par canalisation

Les principaux risques pour une canalisation, sont l'endommagement par des travaux à proximité des réseaux et le percement par corrosion. L'exploitant (ou transporteur) d'une canalisation a l'obligation généralisée depuis l'arrêté ministériel du 4 août 2006, de réaliser **une étude de sécurité** relative au produit transporté. Celle-ci définit les mesures qu'il devra prendre pour réduire la probabilité d'occurrence et les effets potentiels d'un accident. Ces mesures sont appliquées à la conception, la construction, l'exploitation mais aussi l'arrêt éventuel de la canalisation. Elles sont destinées à préserver la sécurité des personnes, des biens et à assurer la protection de l'environnement.

Pour permettre une réaction efficace en cas d'accident ou d'incident sur la canalisation, l'exploitant doit élaborer **un Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI)** qui organise les moyens et actions à mettre en œuvre. Dans un tel cas, l'exploitant doit réaliser les opérations relevant de sa responsabilité : intervention sur la canalisation, lutte contre la pollution, … et se place, si nécessaire, sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (Préfet ou Maire) dont il devient le conseiller.

Par ailleurs, l'exploitant doit communiquer à l'Etat ses études de sécurité, plans de surveillance et de maintenance, plans de secours et cartographies. Si l'accident est de grande ampleur, le Préfet peut déclencher le **dispositif ORSEC** et/ou le **plan "rouge"** (destiné à porter secours à de nombreuses victimes).

3.2 - La réglementation en vigueur

Afin d'éviter la survenue d'accident lors du transport de marchandises dangereuses, plusieurs législations ont été mises en place :

- **le transport par route** est régi par le règlement ADR auquel adhèrent 45 pays et par l'arrêté du 29 mai 2009, dit « Arrêté TMD ».
- **le transport par voie ferrée** est régi de la même façon par le règlement international RID, transcrit et complété par l'arrêté français du 5 juin 2001 modifié.

  Ces réglementations, très semblables, comportent des dispositions sur les matériels, sur la formation des intervenants, sur la signalisation et la documentation à bord et sur les règles de circulation (voir plus loin).
- **le transport par canalisation** fait lui l'objet de différentes réglementations qui fixent les règles de conception, de construction, d'exploitation et de surveillance des ouvrages et qui permettent notamment d'intégrer les zones de passage des canalisations dans les documents d'urbanisme des communes traversées (afin de limiter les risques en cas de travaux).

3.2.1 - L'étude de dangers ou de sécurité

La législation impose à l'exploitant une étude de dangers (ou étude de sécurité pour les canalisations de transport) lorsque le stationnement, le chargement ou le déchargement de véhicules contenant des matières dangereuses, l'exploitation d'un ouvrage d'infrastructure de transport peuvent présenter de graves dangers.

3.2.2 - Les prescriptions sur les matériels

Des prescriptions techniques sont imposées pour la construction des véhicules, des wagons et des bateaux et pour la construction des emballages (citernes, grands récipients pour vrac, petits emballages, canalisations, …), avec des obligations de contrôles initiaux et périodiques des unités de transport et de certains gros emballages (citernes, grands récipients pour vrac, canalisations, …).

3.2.3 - La signalisation, documentation à bord et le balisage

Il doit y avoir à bord du train, du camion ou du bateau des documents décrivant la cargaison, ainsi que les risques générés par les matières transportées (avec consignes de sécurité). En outre, pour les grandes quantités sans colis, les matières transportées sont signalées, à l'extérieur, par des panneaux rectangulaires oranges (avec le numéro de la matière chimique transportée) et des plaques-étiquettes losanges avec différentes couleurs et différents logos indiquant s'il s'agit de matières explosives, gazeuses, inflammables, toxiques, infectieuses, radioactives, corrosives, ...

- **une plaque orange réfléchissante, rectangulaire** (40x30 cm) placée à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés de l'unité de transport est imposée par la réglementation ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises - 32 pays signataires) afin que chaque chargement soit identifié. Cette plaque indique en haut le **code danger** (permettant d'identifier le danger), et en bas le **code matière** (permettant d'identifier la matière transportée).

N° d'identification du danger (ou code danger)

N° d'identification de la matière transportée

- Exemple de plaques apparaissant à l'avant et à l'arrière des véhicules transportant des marchandises dangereuses

code danger :
"336" (où "33" signifie très inflammable et "6" toxique)
code matière (ou n° ONU) :
« 1230 » pictogramme représentant le danger principal présenté par la matière

SIGNIFICATION DU CODE DANGER
1 : matières explosives
2 : gaz inflammables (butane…)
3 : liquides inflammables (essence…)
4 : solides inflammables (charbon…)
5 : comburants peroxydes (engrais…)
6 : matières toxiques (chloroforme…)
7 : matières radioactives (uranium…)
8 : matières corrosives (acide…)
9 : dangers divers (piles…)

- **une plaque étiquette de danger en forme de losange** annonçant, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.

Pour les canalisations de transport, un balisage au sol est mis en place. Le balisage, généralement de couleur jaune, des canalisations de transport souterraines est posé à intervalles réguliers ainsi que de part et d'autre des éléments spécifiques traversés : routes, autoroutes, voies ferrées, cours d'eau, plans d'eau. Il permet de matérialiser la présence de la canalisation. Il permet également, par les informations portées sur chaque balise, d'alerter l'exploitant de la canalisation en cas de constat d'accident ou de toute situation anormale.

3.2.4 - Les règles de circulation

Des limitations de vitesse particulières sont applicables aux véhicules transportant des marchandises dangereuses. Par ailleurs, des réglementations de l'utilisation du réseau routier peuvent être localement mises en place, obligeant le contournement d'un centre-ville par exemple ou réglementant l'accès aux tunnels en fonction des marchandises transportées. De même, les véhicules de transport de marchandises de toutes sortes et de plus de 7,5 tonnes de PTAC sont interdits les week-ends et lors de grands départs en vacances.

3.2.5 - Les règles d'arrêt et de stationnement

Dans la mesure du possible, les arrêts nécessités pour les besoins du service (chargement, déchargement, …) ne doivent pas être effectués à proximité de lieux d'habitation ou de rassemblement. Les arrêts prolongés doivent faire l'objet d'un accord des autorités compétentes.

Les prescriptions sur le stationnement ne sont pas applicables à tous les véhicules de marchandises dangereuses mais seulement à ceux transportant une certaine quantité de produit dangereux, et/ou des matières de certaines classes. Dans la mesure du possible, l'arrêt doit être effectué dans un dépôt ou dans les dépendances d'une usine offrant toutes garanties de sécurité. En cas d'impossibilité, ces véhicules peuvent stationner dans un parc de stationnement surveillé par un préposé informé de la nature du chargement et de l'endroit où joindre le chauffeur. A défaut, le véhicule se stationnera dans un endroit adapté en limitant les risques d'endommagement et à distance des grandes routes et habitations.

Enfin, le stationnement en agglomération ne devra jamais dépasser deux heures. Ailleurs, selon la quantité de marchandises dangereuses transportée et la configuration des lieux (distance aux habitations, aux installations, aux ERP, aux véhicules, aux véhicules de même type, …), le stationnement sera limité dans le temps.

3.2.6 - La formation des intervenants

Le facteur humain étant l'une des principales causes d'accident, les conducteurs de véhicules et les "experts" obligatoires à bord des bateaux transportant des marchandises dangereuses font l'objet de formations spécifiques agréées (connaissance des produits et des consignes de sécurité à appliquer, conduite à tenir lors des opérations de manutention) et d'une mise à niveau tous les cinq ans. Les autres personnes intervenant dans le transport doivent aussi recevoir une formation (mais pas d'agrément ni de description précise de cette formation). De plus, toute entreprise qui charge, décharge, emballe ou transporte des marchandises dangereuses, doit disposer d'un "conseiller à la sécurité", ayant passé un examen spécifique.

3.2.7 - Les règles à respecter en cas de travaux à proximité des ouvrages

Afin d'éviter les accidents, les travaux à proximité des canalisations de transport et de distribution de gaz sont réglementées : décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

Avant chaque intervention, la réglementation impose au maître d'ouvrage en charge de travaux publics, de terrassement, de sondage, de travaux agricoles, … de se renseigner sur la localisation des canalisations en mairie ainsi qu'auprès de chacun des exploitants de canalisations se trouvant à moins de 100 mètres des travaux projetés (Demande de Renseignement via un imprimé CERFA valable 6 mois). Le maître d'ouvrage doit ensuite adresser une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux à

chacun des exploitants concernés (elle doit être reçue au moins 10 jours avant le début de travaux et a une validité de 2 mois).

Le non respect de ces dispositions ou des règles de sécurité applicables est passible de sanctions pénales allant de 15 000 € à 80 000 € d'amende et de 6 mois à 1 an d'emprisonnement.

Cette procédure est en cours de révision. A terme, un « guichet unique » sera créé, auquel les personnes morales et physiques projetant des travaux devront s'adresser via Internet.

3.2.8 - La maîtrise de l'urbanisme

Pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans de canalisations souterraines sont pris en compte par les communes traversées au travers d'un plan de zonage déposé et consultable en mairie et d'une inscription au document d'urbanisme de la commune.

La réglementation impose, outre les règles de balisage déjà citées, des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation de la canalisation, avec **une bande de servitudes fortes** (jusqu'à 5 mètres de largeur) maintenue débroussaillée et inconstructible et des **zones de servitudes faibles** (jusqu'à 20 mètres de largeur) maintenues en permanence accessibles pour interventions ou travaux.

Au terme d'une étude de sécurité que doit faire l'exploitant, le Préfet peut porter à la connaissance de la commune concernée les informations nécessaires en vue de fixer des restrictions à l'urbanisation et/ou à la densification de la population autour de la canalisation, dans une zone pouvant atteindre plusieurs centaines de mètres selon le produit transporté et les caractéristiques de la canalisation.

Par ailleurs, les exploitants de canalisations doivent obligatoirement être consultés avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT) leur est adressée.

3.3 - Les mesures de sauvegarde et de secours

Au niveau de l'exploitant, les canalisations de transport font l'objet de Plans de Surveillance et d'Intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de réagir efficacement en cas d'accident.

Dans les gares de triage, la SNCF met en place des Plans Marchandises Dangereuses (PMD) afin de mieux faire face à un éventuel accident.

4 - Les communes à risque majeur

Seuls **les canalisations de transport de gaz** haute, moyenne et basse pression, **les canalisations de distribution de gaz** haute et moyenne pression **et les centres de stockage routiers et ferroviaires** ont été pris en compte en tant que risque majeur pour le département.

Communes soumises au risque majeur de TMD issu du transport de gaz par canalisation et, pour Limoges, du stockage routier et ferroviaire

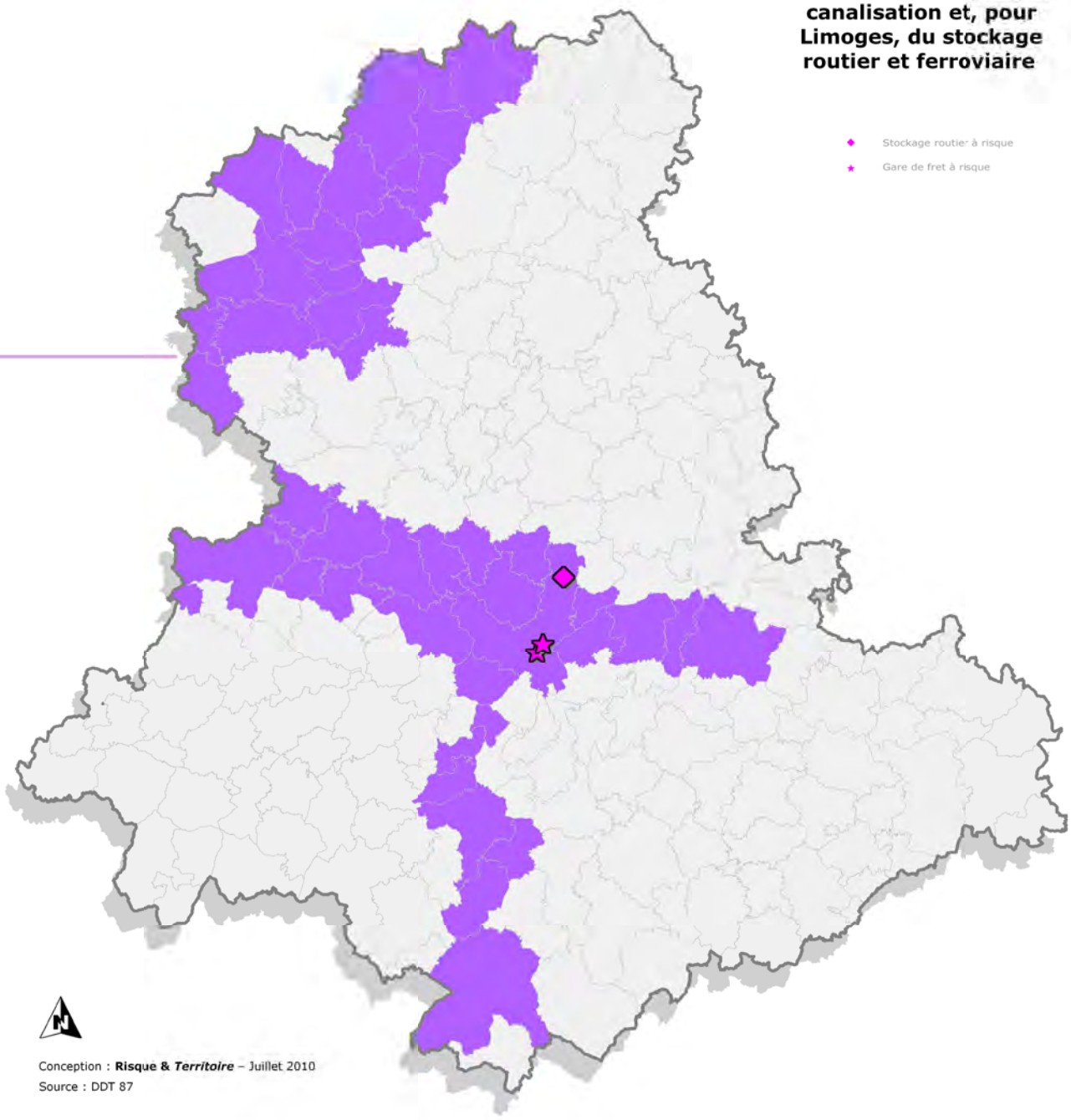

Conception : **Risque & *Territoire*** – Juillet 2010
Source : DDT 87

5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- **Savoir identifier** un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.
- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement.

PENDANT

- **Si vous êtes témoin :**
  - donner l'alerte aux pompiers ("18 ou 112"), à la police ou à la gendarmerie ("17 ou 112"), en précisant :
    - le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, …),
    - le moyen de transport (poids lourd, canalisation, train, …),
    - la présence ou non de victimes,
    - la nature du sinistre(feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, …),
    - le N° du produit et le code de danger,
    - et, s'il s'agit d'une canalisation de transport, à l'exploitant dont le numéro d'appel 24h/24 figure sur les balises.
  - s'il y a des victimes, ne pas les déplacer, sauf en cas d'incendie.
  - ne pas toucher ou ne pas entrer en contact avec le produit.
  - ne pas s'approcher en cas de fuite.
- **Si un nuage toxique vient vers vous :**
  - fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent,
  - inviter les autres témoins à s'éloigner,
  - rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.
- **Obéir aux consignes des services de secours :**
  - à l'écoute de la sirène, se mettre à l'abri dans un bâtiment (confinement) **ou** quitter rapidement la zone mais éviter de s'enfermer dans un véhicule.

APRES

- **Si vous êtes confinés :**
  - dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérer le local où vous êtes.

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Transport de marchandises dangereuses auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest** 42 avenue des Bénédictins 87 032 LIMOGES **05 87 50 60 00**
Conseil Général de la Haute-Vienne 11 rue François Chénieux 87 031 LIMOGES Cedex **05 55 45 10 10**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
GrDF 3, allée Théophile Gramme 87 280 LIMOGES **0 810 224 000** **Urgence : 0800 47 33 33**	**GRTgaz** 62 rue de la Brigade RAC ZI de Rabion 16 021 ANGOULEME **05 45 24 24 29** **Urgence : 0800 02 29 81**

Pour en savoir plus sur le **risque Transport de Marchandises Dangereuses**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Transport de Marchandises Dangereuses :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-transport-de-marchandises-dangereuses

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) :
  www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

- le site de la DREAL Limousin :
  http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/

LE RISQUE INDUSTRIEL

1 - Manifestation du risque

1.1 - Comment se manifeste le risque industriel ?

Le risque industriel est soit chronique soit accidentel.

Les **risques chroniques** résultent des différentes formes de pollutions susceptibles d'avoir un impact sur la santé des populations et l'environnement, telles que les émissions de substances toxiques ou cancérigènes, de composés organiques volatils précurseurs de pollution photochimique, ...

Les **risques accidentels** résultent de la présence de produits ou/et de procédés dangereux susceptibles de provoquer un accident entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement.

Les principaux risques industriels sont, selon la nature des produits et de l'activité, l'explosion (effets de surpression), l'incendie (rayonnement thermique et émission de fumées nuisibles ou toxiques) et la dissémination de produits toxiques dans l'environnement.

Les conséquences de ces événements sont plus ou moins dramatiques, depuis les dégâts matériels, qui concernent une majorité d'accidents, jusqu'à la mort ou la blessure grave de personnes, comme lors de l'explosion de l'usine AZF - Grande Paroisse à Toulouse le 21/09/01.

1.2 - Ses différentes formes

Les risques concernent un grand nombre d'activités industrielles, le plus souvent liées à la manipulation (fabrication, emploi, stockage) de substances dangereuses.

Source : SDIS 87

Aux côtés de secteurs industriels traditionnellement générateurs de risques, tels que les diverses branches de la chimie, la pétrochimie, le cycle du combustible nucléaire, le raffinage pétrolier, les dépôts de carburants, les dépôts de butane ou propane, les dépôts phytosanitaires, les dépôts d'engrais, les dépôts ou ateliers de fabrication d'explosifs, entrent dorénavant dans le champ de ce recensement :

- des usines métallurgiques,
- des usines de production de pneus,
- des industries agro-alimentaires telles des sucreries ou des distilleries,
- des verreries ou cristalleries,
- des stockages de gaz industriels,
- des stockages d'ammoniac agricole,
- des usines de micro-électronique,
- des entrepôts divers,
- des carrières,
- des usines de traitement de l'eau,
- des établissements de recherche, …

Les établissements les plus dangereux sont soumis aux dispositions de la directive européenne 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite SEVESO II. Cette directive est transcrite en droit français au travers de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – ICPE (Code de l'environnement - Titre 1er du Livre V) qui précise et renforce ses exigences.

1.3 - Les principes de la réglementation

Le dispositif réglementaire introduit deux seuils ("haut" et "bas") et vise à maîtriser les risques industriels présentés par les établissements renfermant des substances dangereuses. Leur exploitation est soumise à **autorisation préfectorale**, après la réalisation notamment d'une « **étude des dangers** » dont le but est d'analyser les risques, de justifier des mesures de prévention indispensables, et d'évaluer les effets et conséquences des risques résiduels.

Pour les établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS), la directive impose que l'évaluation des risques soit réalisée puis actualisée tous les cinq ans.

Les plans d'urgence en découlant sont réexaminés tous les trois ans.

Il incombe aux exploitants de mettre en place les mesures de prévention permettant d'assurer la sûreté de leurs établissements et la sécurité des riverains. Ils sont, et demeurent, les premiers responsables de la prévention des accidents.

L'Etat quant à lui, a le devoir de contrôler régulièrement les dispositifs exigés, d'informer le public sur les risques générés et d'organiser les secours extérieurs en cas d'accident majeur.

Le service chargé de la surveillance de ces établissements et du contrôle de la bonne application de la réglementation est la DREAL (service en charge de l'inspection des installations classées).

Par ailleurs, les collectivités publiques sont responsables de la bonne utilisation de l'espace au voisinage des établissements dangereux. En cela, elles contribuent à assurer la sécurité des personnes et de l'environnement.

Depuis l'accident d'AZF en 2001, la loi du 30 juillet 2003 a institué autour des établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dans le but de maîtriser l'urbanisation future autour des sites mais également de réglementer l'utilisation et le devenir de l'existant.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques autour des installations à l'intérieur duquel, en fonction des risques encourus, différentes zones sont réglementées par la prescription de règles de construction pour les projets nouveaux et par des mesures obligatoires ou recommandées pour les bâtiments existants.

Ce plan, une fois approuvé par arrêté préfectoral, vaut servitude d'utilité publique et est intégré au document d'urbanisme en vigueur sur la ou les communes concernées par le PPRT.

2 - Le risque Industriel dans le département

La dernière modification des seuils d'application de la directive SEVESO II, introduite par la directive 2003/105/CE du 16 décembre 2003, a été transposée en droit français par le décret modificatif de nomenclature des installations classées du 10 août 2005.

Par ailleurs, les exigences techniques et organisationnelles propres à ces établissements sont reprises par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005.

2.1 - Les établissements SEVESO seuil haut et assimilés

A ce jour, la Haute-Vienne compte 4 établissements industriels relevant des dispositions applicables aux établissements les plus dangereux, dits SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS), visés par l'article L.515-8 du code de l'environnement et qui donc, en plus d'être soumis au régime de l'autorisation avec servitudes, doivent faire l'objet d'une étude de dangers et d'un PPRT.

> « A ce jour la Haute-Vienne compte 4 établissements industriels relevant des dispositions applicables aux établissements les plus dangereux, dits SEVESO seuil haut. »

Il s'agit de :

- **PRIMAGAZ** à Saint-Priest-Taurion - Dépôt de gaz de pétrole liquéfié
- **TITANOBEL** à La Jonchère-Saint-Maurice – Dépôt d'explosifs à usage civil
- **E.P.C. France** à Saint-Sylvestre – Dépôt d'explosifs à usage civil
- **EUROCUP** à Saint-Junien – Fabrication de produits agro-pharmaceutiques,
- **VALDI** à Le Palais sur Vienne – traitement de déchets industriels

2.2 - Les établissements SEVESO seuil bas et assimilés

A ce jour, la Haute-Vienne compte 1 établissement industriel relevant des dispositions applicables aux établissements dangereux, dits SEVESO seuil bas, soumis au régime de l'autorisation simple mais également à certaines dispositions spécifiques prévues par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Il s'agit de :

- **INTERNATIONAL PAPER** à Saillat-sur-Vienne – Papeterie utilisant notamment des substances toxiques (dioxyde de chlore) et explosibles (chlorate de sodium).

2.3 - Cartographie des établissements SEVESO

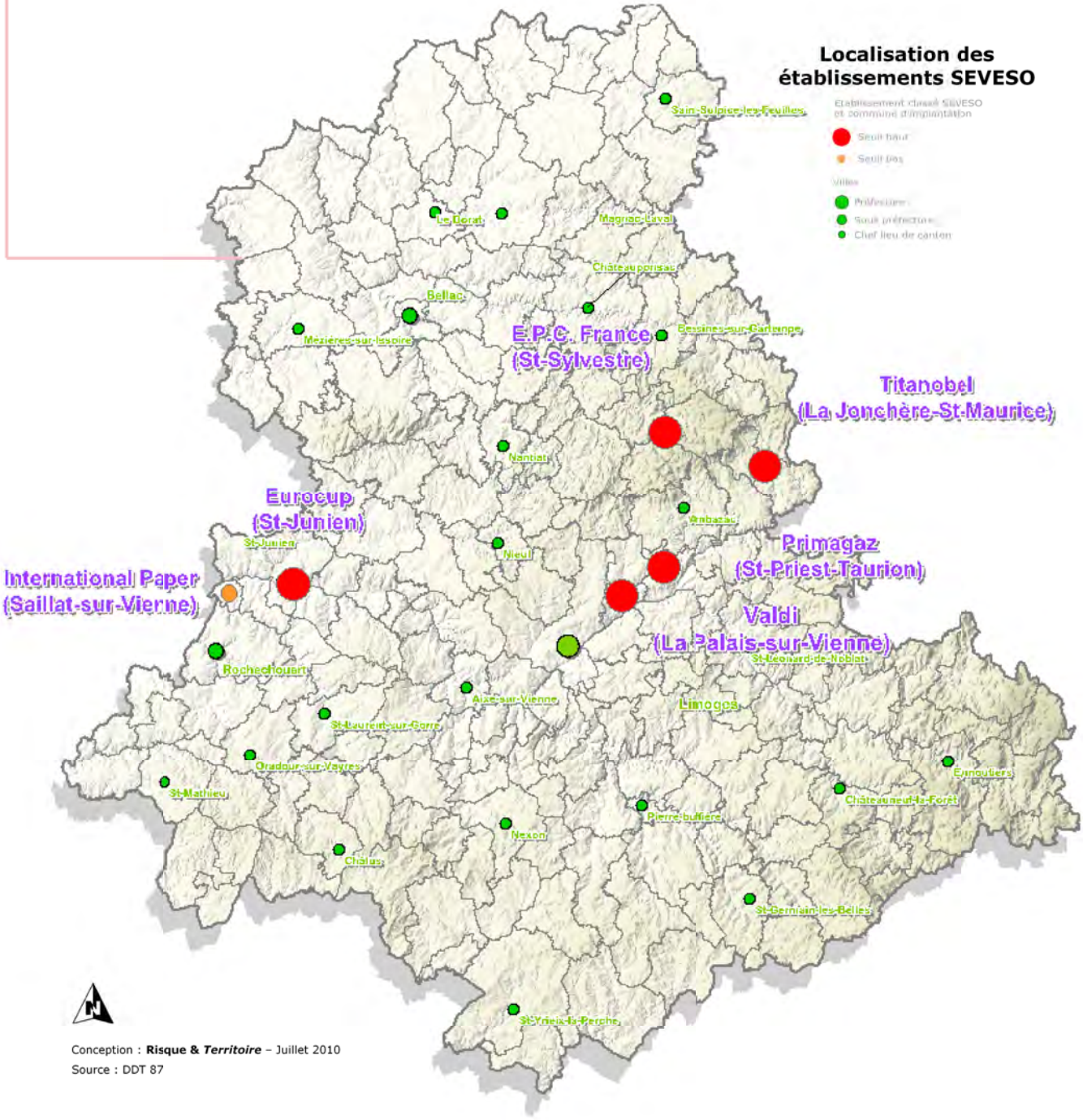

3 - Les mesures de prévention

3.1 - La réduction des risques à la source

Les études de dangers constituent l'outil de base de cette démarche.

Elles ont trois buts essentiels :

- réduire la probabilité des accidents notamment par la mise en place de dispositifs de sécurité, la sensibilisation et la formation du personnel, l'organisation de l'exploitation et de la sécurité,
- limiter les conséquences d'un accident notamment par les modalités d'implantation des unités dangereuses, la limitation de l'usage du sol autour de ces unités, l'information des populations,
- accroître l'efficacité des secours notamment en permettant l'élaboration de plans d'urgence.

L'étude des dangers permet la rédaction des prescriptions qui encadreront l'activité.

Le réexamen périodique des études de dangers s'avère indispensable, notamment dans les installations qui présentent les risques les plus significatifs, pour tenir compte de l'évolution permanente de la réglementation et de l'amélioration des techniques.

Ces remises à jour conduisent à une réactualisation des prescriptions techniques applicables aux installations qui sont contenues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La directive SEVESO II, en imposant une actualisation des études de dangers de l'ensemble des établissements "AS" (Avec Servitudes), a généré au niveau national un effort pour la prévention des risques technologiques sans précédent.

En ce qui concerne la Haute-Vienne, les établissements "AS" (Avec Servitudes) que sont E.P.C. France, TITANOBEL et PRIMAGAZ ont récemment révisé leur étude de dangers.

3.2 - La maîtrise de l'urbanisation

Pour les établissements qui présentent les risques les plus importants, des distances d'isolement vis-à-vis des zones habitées s'avèrent nécessaires.

Ces distances sont déterminées grâce aux études de dangers. **Pour les établissements nouveaux** qui s'installent sur un site nouveau, ces distances d'isolement doivent être prises en compte dès la conception du projet. **Pour les établissements anciens**, la maîtrise de l'urbanisation consiste à faire figurer dans les documents d'urbanisme, opposables aux tiers, la nature des risques technologiques présents dans la zone ainsi que l'étendue de cette zone. Le règlement de la zone ainsi définie tient compte des risques et vise à ne pas augmenter la densité de population à proximité des installations concernées.

La loi du 30 juillet 2003, dite "loi risques", a introduit à cet égard un nouvel outil : le plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Les PPRT imposent, autour de chaque site "AS", toutes les contraintes estimées indispensables pour limiter la densité et la vulnérabilité des constructions existantes et futures dans les zones d'exposition au risque. Dans les cas les plus aigus, qui restent exceptionnels, ces mesures peuvent aller si nécessaire jusqu'à l'expropriation ou l'instauration d'un droit de délaissement et de préemption au voisinage immédiat des installations dangereuses.

La procédure d'élaboration des PPRT a été fixée par le décret du 7 septembre 2005, et le programme de travail correspondant s'échelonnera, pour les sites du Limousin, sur la période 2006-2012.

Le tableau ci-après dresse la liste des communes impactées ou prochainement impactées par un PPRT autour des établissements SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) du département. Certains périmètres d'étude PPRT n'étant pas encore arrêtés, cette liste doit être considérée comme indicative :

Etablissements	Communes Impactées (rayon PPI)	PPRT
E.P.C. France	**SAINT-SYLVESTRE** RAZES ST-LEGER-LA-MONTAGNE	Approuvé le 09/12/09
TITANOBEL	**LA JONCHERE-SAINT-MAURICE** LES BILLANGES JABREILLLES-LES-BORDES	Approuvé le 13/05/09 Révision prescrite le 30/09/10
PRIMAGAZ	**SAINT PRIEST-TAURION** RILHAC-RANCON	Prescrit le 14/01/10
EUROCUP	**SAINT-JUNIEN**	A définir
VALDI	**LE PALAIS SUR VIENNE**	A définir

3.3 - Les plans de secours

Malgré les mesures de réduction du risque prises à la source au niveau des installations dangereuses, l'accident majeur doit aussi être étudié par l'industriel dans son étude des dangers, car l'extension de ses effets permet de dimensionner les plans de secours mis en place pour assurer la sécurité du personnel, des populations avoisinantes et de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (POI), préparé et mis en œuvre par l'exploitant, a pour but de définir les mesures de lutte contre un sinistre industriel et d'éviter que celui-ci ne s'étende à l'extérieur de l'installation.

Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), obligatoire dans le cas des établissements AS, ou le Plan de Secours Spécialisé (PSS), dans le cas des autres établissements dangereux, visent à protéger les populations riveraines et l'environnement de l'installation lorsque le sinistre ou ses conséquences débordent ou menacent de déborder les limites de celle-ci.

> « Le Plan Particulier d'Intervention (PPI), [...], ou le Plan de Secours Spécialisé (PSS), [...], visent à protéger les populations riveraines et l'environnement de l'installation lorsque le sinistre ou ses conséquences débordent ou menacent de déborder les limites de celle-ci »

La préparation et la mise en œuvre de ces plans incombent au Préfet.

3.4 - L'information du public

L'information des populations concernées par le risque doit être réalisée par l'industriel avec l'appui des collectivités locales et de l'Etat de sorte que tous ceux qui se trouvent autour des installations dangereuses connaissent la nature des risques et les mesures à prendre pour se protéger en cas d'accident.

Elle se traduit concrètement par la distribution de plaquettes et de fiches réflexes précisant la nature des risques et la conduite à tenir en cas d'accident, ainsi que des journées portes ouvertes, des exercices ou des simulations organisées par, ou avec le concours des exploitants des sites concernés.

La loi du 30 juillet 2003, dite "loi risques", a introduit à cet égard un autre outil important : le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC).

Conformément au décret du 1er février 2005, un CLIC doit être instauré pour chaque établissement comportant une ou plusieurs installations industrielles SEVESO seuil haut (ou avec servitude, dites AS) définies au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement. Ils sont présidés par le Préfet ou son représentant, et regroupent des représentants des collectivités, des services administratifs compétents, des associations, des travailleurs, et des riverains. Les exploitants sont tenus d'y rendre régulièrement compte des mesures qu'ils prennent pour prévenir les accidents et assurer la sécurité des installations.

Par ailleurs, les CLIC sont associés à la procédure d'élaboration des PPRT et sont amenés à formuler un avis sur les documents produits au cours de leur élaboration (notice technique, règlement, carte de zonage réglementaire et bilan de la concertation).

Pour le département de la Haute-Vienne, les CLIC existants sont :

- **PRIMAGAZ** à Saint-Priest-Taurion,
- **TITANOBEL** à La Jonchère-Saint-Maurice
- **E.P.C. France** à Saint-Sylvestre.

4 - Les communes à risque majeur

Il s'agit des communes comprises dans l'emprise du PPI d'une installation SEVESO.

Liste :

- **Les Billanges**
- **Chaillac-sur-Vienne**
- **Jabreilles-les-Bordes**
- **La Jonchère-Saint-Maurice**
- **Razès**
- **Rilhac-Rancon**
- **Rochechouart**
- **Saillat-sur-Vienne**
- **Saint-Junien**
- **Saint-Léger-la-Montagne**
- **Saint-Priest-Taurion**
- **Saint-Sylvestre**

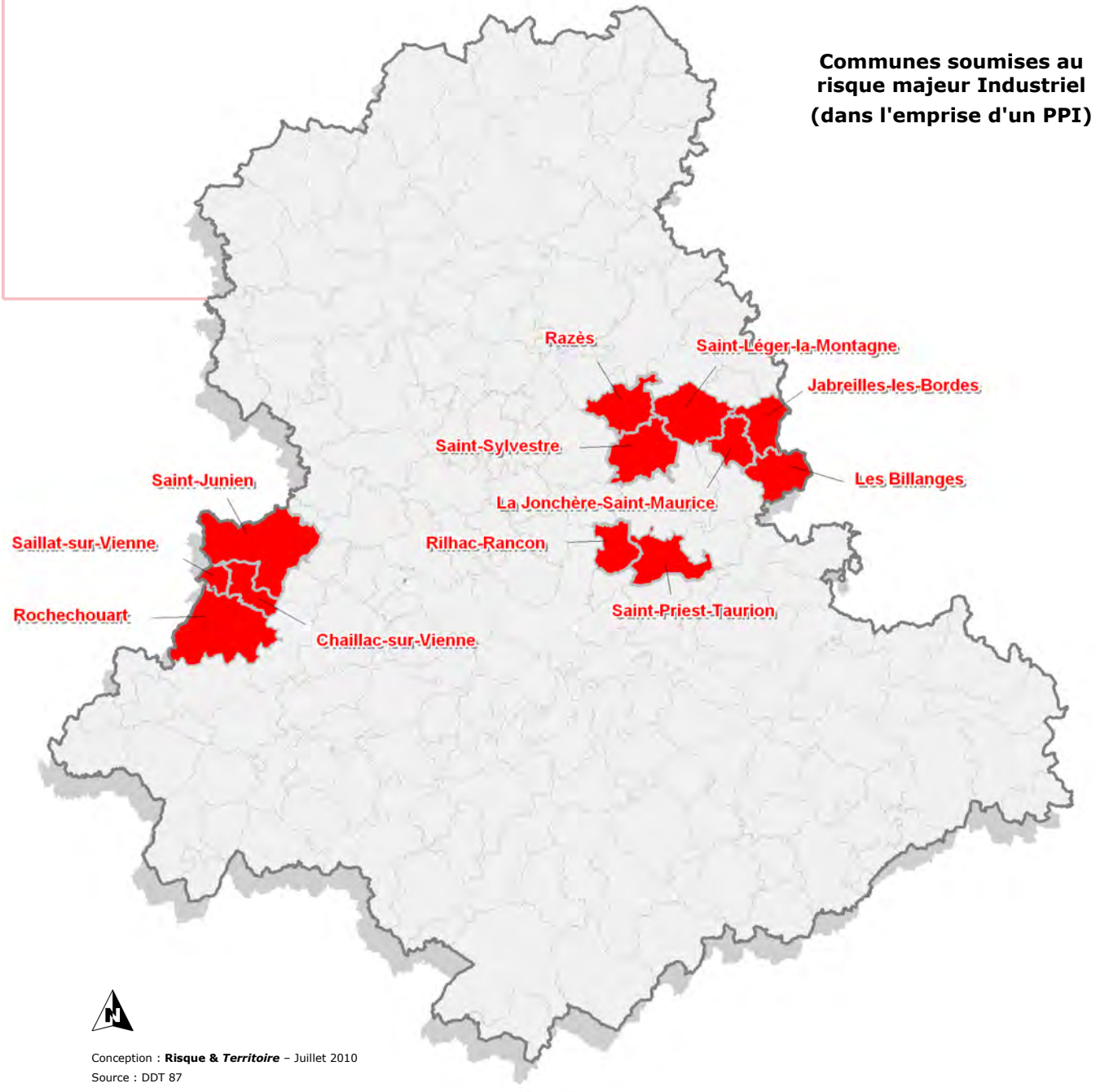

5 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque INDUSTRIEL

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de confinement

PENDANT

- **Si vous êtes témoin d'un accident :**
  - donner l'alerte (pompiers "18", police "17" ou SAMU "15"), en précisant si possible le lieu exact, la nature du sinistre (feu, fuite, nuage, explosion …), le nombre approximatif de victimes,
  - ne pas déplacer les victimes sauf en cas d'incendie.
- **Si un nuage toxique vient vers vous :**
  - fuir si possible selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner ;
  - inviter les autres témoins à faire de même.
- **Obéir aux consignes des services de secours :**
  - à l'écoute de la sirène, se mettre à l'abri dans un bâtiment.
  - fermer et calfeutrer portes, fenêtres et ventilations et s'en éloigner (confinement)

  ou
  - quitter rapidement la zone (éloignement), mais éviter de s'enfermer dans un véhicule.

APRES

- **Si vous êtes confinés :**
  - dès que la radio annonce la fin de l'alerte, aérer le local où vous êtes.

6 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Industriel auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**

Pour en savoir plus sur le **risque Industriel**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Industriel :
  http://www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-industriel

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques
  (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) :
  http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

- le site de la DREAL Limousin :
  http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr
  (dans Domaines d'activités \ Prévention des risques \ Risques technologiques \ Cartographie des risques industriels)

LE RISQUE NUCLEAIRE

1 - Manifestation du risque

Le risque nucléaire provient de la survenue d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- **lors du transport**, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par route, rail, bateau, voire avion (aiguilles à usage médical contenant de l'iridium 192 par exemple)
- **lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments**, tels les appareils de contrôle des soudures (gammagraphes)
- **en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle** et particulièrement sur une centrale électronucléaire

L'accident le plus grave aurait pour origine un défaut de refroidissement du cœur du réacteur nucléaire. En dépit des dispositifs de secours, ce problème pourrait conduire à une fusion du cœur, qui libèrerait dans l'enceinte du réacteur les éléments très fortement radioactifs qu'il contient.

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il peut être nécessaire de dépressuriser l'enceinte en faisant un rejet dans l'atmosphère à travers des filtres destinés à retenir la majeure partie de la radioactivité.

Un rejet accidentel d'éléments radioactifs provoque une contamination de l'air et de l'environnement (dépôt de particules sur le sol, les végétaux, dans l'eau des cours d'eau, des lacs et des nappes phréatiques). Si l'homme inhale des éléments radioactifs ou ingère des aliments contaminés, il y a contamination interne de l'organisme. Les rayonnements émis par ces produits irradient ensuite de l'intérieur les organes sur lesquels ils se sont temporairement fixés : il y a irradiation interne.

2 - Le risque Nucléaire dans le département

La centrale nucléaire de Civaux est située au Sud-Est du département de la Vienne, à proximité du Nord-Ouest du département de la Haute-Vienne.

La zone de sécurité du Plan Particulier d'Intervention (PPI "CNPE de Civaux") est un cercle de 10 km de rayon autour de la centrale. Cette zone de sécurité n'entre pas sur le territoire haut-viennois mais se situe à proximité (20 km).

En cas d'accident, avec des vents d'Ouest dominants, des nuages radioactifs pourraient survoler la zone Nord de la Haute-Vienne (la sous-préfecture de Bellac est située à 50 km de Lussac-les-Châteaux), voire l'ensemble du département.

3 - Les mesures de prévention spécifiques

3.1 - Le plan départemental de gestion et de distribution de comprimés d'iode stable

Dans le cadre du renforcement de la prévention du risque nucléaire au niveau national, un plan départemental de gestion et de distribution de comprimés d'iode stable a été, pour le département de la Haute-Vienne, approuvé le 30 novembre 2006 par le Préfet.

L'ingestion d'iode stable permet en effet de saturer en iode non radioactif (stable) la glande thyroïde et donc de réduire le captage par cette glande de l'iode radioactif qui pourrait être inhalé.

Ce plan prévoit la mise à disposition, en cas d'événement, d'**au moins 1 comprimé par habitant** (plus une petite réserve pour les gens de passage). Ainsi **10 centres de stockages ont été définis en Haute-Vienne** pour les 381 000 comprimés à stocker, chaque commune étant rattachée à l'un de ces sites (une vingtaine par site) pour permettre une meilleure diffusion sur l'ensemble du département :

- Hôpital de Bellac,
- Hôpital de Magnac-Laval,
- Hôpital du Dorat,
- CHRU de Limoges,
- Hôpital de Saint-Yrieix-la-Perche,
- Hôpital de Saint-Léonard-de-Noblat,
- Hôpital de Saint-Junien,
- Maison de retraite d'Ambazac,
- Maison de retraite de Chateauneuf-la-Forêt,
- SDIS 87.

En fonction de la nature de l'incident et des conditions météorologiques en cours, le Préfet de la Haute-Vienne décide d'activer le plan de distribution, procède à l'alerte des communes et informe les sites de stockage.

Le maire (ou son représentant) de chaque commune concernée par l'alerte a alors en charge **de récupérer les comprimés** auprès du centre de stockage, **d'informer sa population** en indiquant le ou les lieux de distribution sur sa commune, et **d'assurer la distribution des comprimés** en respectant des consignes prédéfinies (priorités aux moins de 25 ans et aux femmes enceintes, posologie selon l'âge, …).

Par ailleurs, une mesure de **confinement** des habitants pourra s'imposer, en particulier pour les 7 cantons du Nord du département : Mézières-sur-Issoire, Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, Saint-Sulpice-les-Feuilles, Bessines et Nantiat.

Eventuellement des mesures **d'évacuation** de certaines communes les plus proches ou les plus exposées aux vents compléteront le dispositif.

3.2 – Le Plan Particulier d'Intervention (PPI) de Civaux

Comme toutes les centrales de production nucléaire, la centrale de Civaux dispose d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Il prévoit qu'en cas d'accident, l'alerte à la population de Haute-Vienne sera déclenchée par le Préfet et le SIRDPC 87 qui préviendront Radio France Bleu, dès les événements connus et dès le déclenchement du PPI du CNPE de Civaux par le Préfet de la Vienne.

La radio demandera aussitôt aux habitants de rester chez eux (confinement) en précisant éventuellement les cantons ou communes touchés par cette mesure et demandera à toutes les mairies d'envoyer un émissaire chercher les comprimés d'iode stable.

Le SIRDPC 87 préviendra les 10 centres de stockage pour autoriser la distribution des réserves de comprimés d'iode aux envoyés des municipalités, celles-ci se chargeant de la distribution à leurs habitants et aux gens de passage se trouvant sur le territoire communal.

4 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque NUCLEAIRE

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après
la manifestation du risque)

PENDANT

- La première consigne est le confinement
- L'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur).

APRES

- Agir conformément aux consignes :
  - si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps, et changer de vêtements),
  - en matière de consommation de produits frais ,
  - en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- Dans le cas peu probable **d'irradiation**, suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
- Dans le cas de **contamination**, suivre les consignes spécifiques.

5 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Nucléaire auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
Electricité De France **Groupe Exploitation Hydraulique** 24, rue Victor Duruy 87 000 LIMOGES **05 55 34 93 00**	

Pour en savoir plus sur le **risque Nucléaire**, consulter :

- les sites du Ministère en charge du développement durable :
  http://www.developpement-durable.gouv.fr/

  Le risque Nucléaire :
  www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-nucléaire

  Ma commune face au risque :
  http://macommune.prim.net

  L'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) :
  www.aria.developpement-durable.gouv.fr/

- le site d'EDF : **http://energie.edf.com/en-direct-de-nos-centrales-45641.html**

LE RISQUE MINIER

en Haute-Vienne

DDRM 87

LE RISQUE MINIER

1 - Les différentes origines et formes d'aléas miniers

Les risques pris en compte dans le domaine des mines (article 2 du décret du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier) sont principalement ceux liés aux aléas suivants :

- **affaissements**,
- **effondrements localisés** ou **fontis** qui peuvent se créer au droit d'ouvrages non remblayés ou suite au débourrage d'ouvrages remblayés,
- **mouvements de terrain** liés aux travaux de surface (glissements superficiels de terrils, stabilité des digues, …),
- **émanations de gaz dangereux** (CO, CO2, CH4, H2S, Radon, …),
- **échauffements et combustion des terrils**.

La nature des substances exploitées n'a donc pas d'importance en terme d'impact sur les risques majeurs puisque seuls les aléas liés aux mouvements de terrain (effondrement de cavité, glissement de terril, …) sont pris en compte.

Par contre, il faut noter que des risques de pollution des eaux et des sols, d'émanation de gaz dangereux (CO, CO_2, CH_4, H_2S, radon, ...) et d'émission de rayonnements ionisants peuvent exister aux alentours d'une mine en exploitation et subsister longtemps après sa fermeture, selon la nature des substances extraites. Mais il s'agit là de **risques chroniques** non pris en compte dans le cadre du DDRM.

2 - Le risque Minier dans le département

En raison de son contexte minéralogique, le passé minier du département de la Haute-Vienne est très important. L'héritage constitué par les conséquences de l'exploitation de ces ressources l'est tout autant.

Bien avant la mise en valeur, ces dernières décennies, des gisements uranifères (une trentaine de mines en Haute-Vienne), ce département a fait l'objet de nombreux travaux d'exploitation de substances minières comme l'or, le plomb argentifère, le tungstène et, dans une moindre mesure, le lithium, l'antimoine, l'étain, la fluorine, l'arsenic et la houille. Ces travaux ont laissé des vestiges qui représentent un potentiel de risques sur certains sites dont notamment les sites orphelins.

Depuis la modification du code minier en 1999, l'Etat est responsable de la prévention et du traitement des risques liés à la sécurité des personnes et des biens, en cas de renonciation du titre minier, de défaillance ou de disparition de l'exploitant.

En Haute-Vienne, les sites miniers sous la responsabilité d'exploitants solvables (uranium, or dans le Sud du département et wollfram à Saint-Léonard-de-Noblat) sont toujours régis par la police des mines.

Localisation des gisements miniers en Haute-Vienne

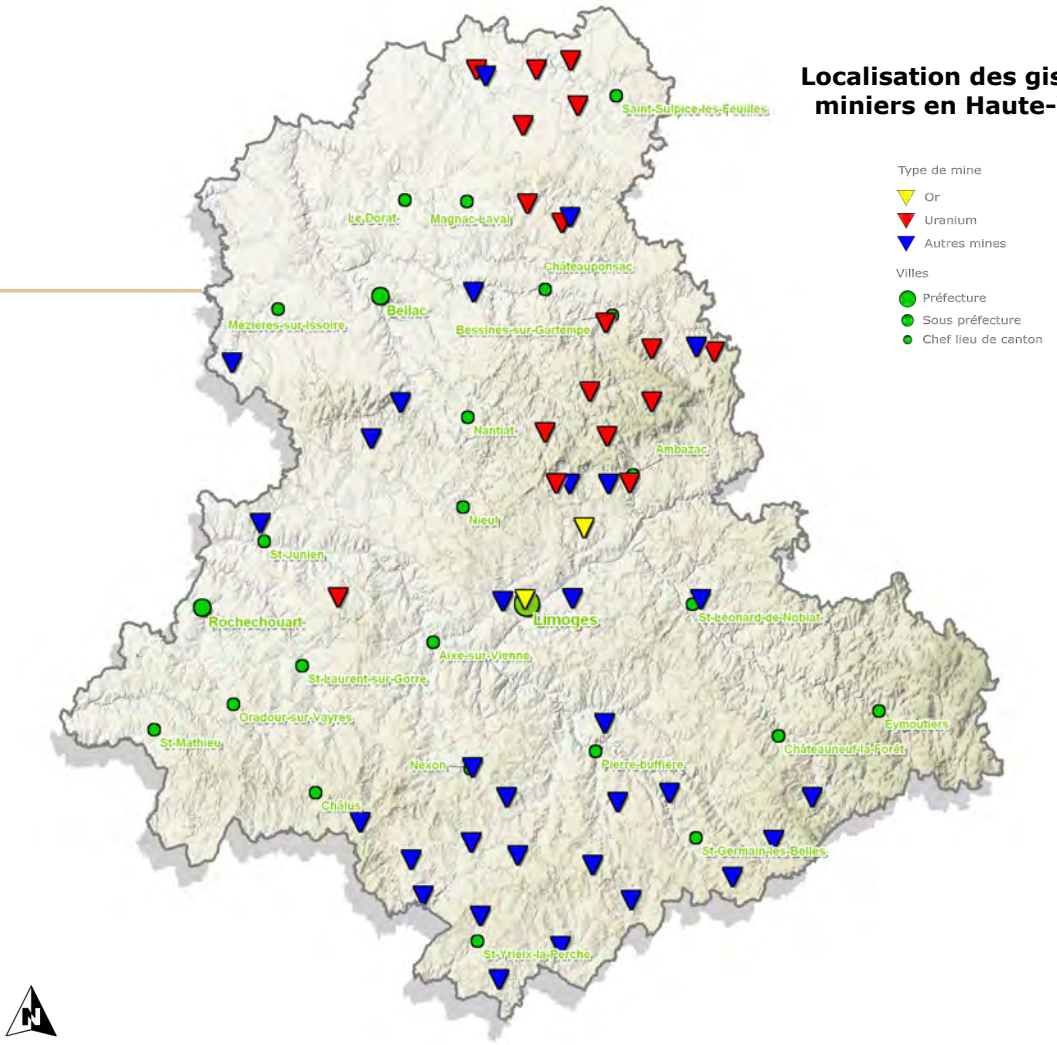

Conception : **Risque & *Territoire*** – Septembre 2010
Source : DREAL Limousin

2.1 - Les affaissements

Ils se manifestent par un réajustement des terrains de surface induit par l'éboulement de cavités souterraines résultant de l'extraction du minerai.

Les désordres, dont le caractère est généralement **lent**, **progressif** et **souple**, prennent la forme d'une dépression topographique, sans rupture cassante importante, présentant une allure de cuvette.

Ce type de manifestation concerne aussi bien les exploitations en plateure (couches à plat ou sub-horizontales) menées à grande profondeur et présentant des extensions importantes que les exploitations en pente ayant laissé des vides résiduels importants.

2.2 - Les effondrements localisés (fontis)

Ils se caractérisent par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont l'extension horizontale varie généralement de quelques mètres à quelques dizaines de mètres de diamètre.

La profondeur du cratère dépend principalement de la profondeur et des dimensions des travaux souterrains. Si, dans la majorité des cas, cette profondeur se limite à quelques mètres, dans certaines configurations particulières, elle peut atteindre voire dépasser une dizaine de mètres (effondrement d'une tête de puits par exemple).

Dans le cas des anciennes mines d'or de **Beaune-les-Mines**, ce phénomène a été observé dans un passé récent sur deux puits anciennement remblayés. Il a également été observé en dehors des zones connues de travaux.

Concernant les mines d'uranium, deux effondrements ont été signalés en 2010 dont l'un de 26 m de profondeur pour 20 m de diamètre sur la commune de **Compreignac**.

3 - La prise en compte du risque dans l'aménagement

Si plusieurs désordres sont constatés sur un secteur donné, **l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Miniers** (PPRM) peut être décidée par le Préfet (Cf. Chapitre 2.3. de la partie « Les autres documents et procédures liés aux risques »).

4 - Les mesures de traitement et de prévention

4.1 - Les traitements possibles

Suivant la nature des risques, des solutions techniques de traitement existent plus ou moins :

- **affaissements** : si des impacts sont constatés dans les zones à fortes contraintes (de pression ou d'extension en bord de cuvette), il y a en général lieu de prévoir une évacuation des lieux, sans traitement possible des biens. Des parades techniques (étais, chevrons, …) existent pour les cas les plus modestes.
- **effondrements localisés** : si les coûts sont raisonnables, les fontis sont purgés et remblayés avec des matériaux inertes ou du béton.
- **glissements superficiels** : concernant les pentes des terrils, un soutènement est possible, voire une évacuation des matériaux, la maîtrise de l'urbanisation est primordiale dans ce cas.
- **gaz de mine** : aucun traitement n'est envisageable en surface. Pour limiter les expositions, les secteurs peuvent être isolés ou des dispositifs de ventilations peuvent être installés dans les bâtiments.
- **échauffements et combustion** : les feux de terrils sont difficilement maîtrisables. En fonction des enjeux du voisinage, un inertage des matériaux par des injections d'azote est possible mais les méthodes les plus couramment utilisées sont le recouvrement par des matériaux inertes compactables accompagné par l'occultation des entrées d'air. Un défournement des matériaux échauffés est envisageable avec beaucoup de précaution. Les tentatives d'extinction par arrosage sont à proscrire à moins d'avoir l'assurance de noyer la zone en combustion. Ces combustions sont difficilement maîtrisables. Dans la plupart des cas il est décidé de laisser la combustion aller à son terme en procédant à un isolement de la zone concernée.

4.2 - La prévention

La maîtrise de l'urbanisation est l'outil essentiel de prévention des risques miniers tant en ce qui concerne les constructions existantes que les futures zones à urbaniser. Cette maîtrise est possible avec les Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM) qui sont élaborés par le Préfet dès que la présence du risque est avérée (événement marquant, série de désordres, indices d'évolution du sous-sol, ...).

En cas de risques miniers avérés avec constat de menaces graves pour la population, le législateur a prévu la possibilité d'exproprier les biens concernés après comparaison de leur valeur et du coût associé à la faisabilité d'un confortement.

5 - Les communes à risque majeur

Il s'agit des communes où des désordres importants et/ou nombreux ont été constatés.

Liste : - **Limoges** (Beaune-les-Mines)(effondrement localisé),
- **Rilhac-Rancon** (effondrement localisé).

Conception : **Risque & *Territoire*** – Septembre 2010
Source : DREAL Limousin

6 - Les consignes de sécurité

Consignes communes à TOUS LES RISQUES

(Cf. « Les consignes générales de sécurité », page 29)

Consignes complémentaires pour le risque MINIER

(Rappel des gestes à avoir avant, pendant, et après la manifestation du risque)

AVANT

- De manière générale, signaler à la mairie :
  - l'apparition de fissures dans le sol,
  - les modifications du bâti (fissures, portes et fenêtres ne fonctionnant plus, mur de soutènement présentant un « ventre », écoulement anormal de l'eau au robinet, craquements, …),
  - l'apparition d'un affaissement du sol.

PENDANT

- Prévenir les secours.
- A l'extérieur :
  - fuir latéralement,
  - mettre en place un périmètre de sécurité,
  - éviter de s'approcher du trou car l'effondrement peut se propager.
- A l'intérieur :
  - couper si possible gaz et électricité.
  - en cas de craquement inhabituel et inquiétant, évacuer le bâtiment immédiatement.
  - en cas d'impossibilité d'évacuer, se réfugier sous une table, près d'un mur porteur ou dans l'encadrement d'une porte. S'éloigner des fenêtres.

APRES

- Ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

7 - Où s'informer ?

La population peut s'informer sur le risque Minier auprès des services de la mairie et des organismes suivants :

Préfecture de la Haute-Vienne **Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile** 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 **05 55 44 18 00**	**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne** 2, avenue du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex **05 55 12 80 00**
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 **05 55 12 90 00**
Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM) **Service Géologique Limousin** ESTER Technopôle 21 rue Columbia CS 56932 87 069 LIMOGES Cedex **05 55 35 27 86**	

Pour en savoir plus sur le **risque Minier**, consulter :

- le site du Ministère en charge du développement durable sur l'inventaire (non exhaustif) des accidents technologiques (base de données Analyse, Recherche et Information sur les Accidents - ARIA) : **http://www.aria.developpement-durable.gouv.fr**
- le site de la DREAL Limousin : **http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr**

SYNTHÈSE DÉPARTEMENTALE

des risques majeurs

DDRM 87

SYNTHÈSE DÉPARTEMENTALE

TABLEAU des RISQUES MAJEURS

dans le département de la Haute-Vienne

Ce tableau ci-après récapitule, par commune, les risques naturels et les risques technologiques identifiés comme majeurs dans le département de la Haute-Vienne.

Il est actualisé chaque fois qu'intervient une modification significative des procédures s'appliquant à un risque donné.

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture :

www.haute-vienne.pref.gouv.fr

Pour en savoir plus :

- s'adresser en mairie, où sont librement consultables :
  - les documents d'information du citoyen sur les risques et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger à savoir :
    - le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) établi par le Préfet et adressé à chacun des maires du département,
    - le Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs (DICRIM) établi par le maire,
  - les PPR et les PPI concernant la commune,
  - les Plans d'Occupation des Sols (POS), ou Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).
- consulter également les sites Internet :

  http://www.prim.net/

  http://www.mementodumaire.net

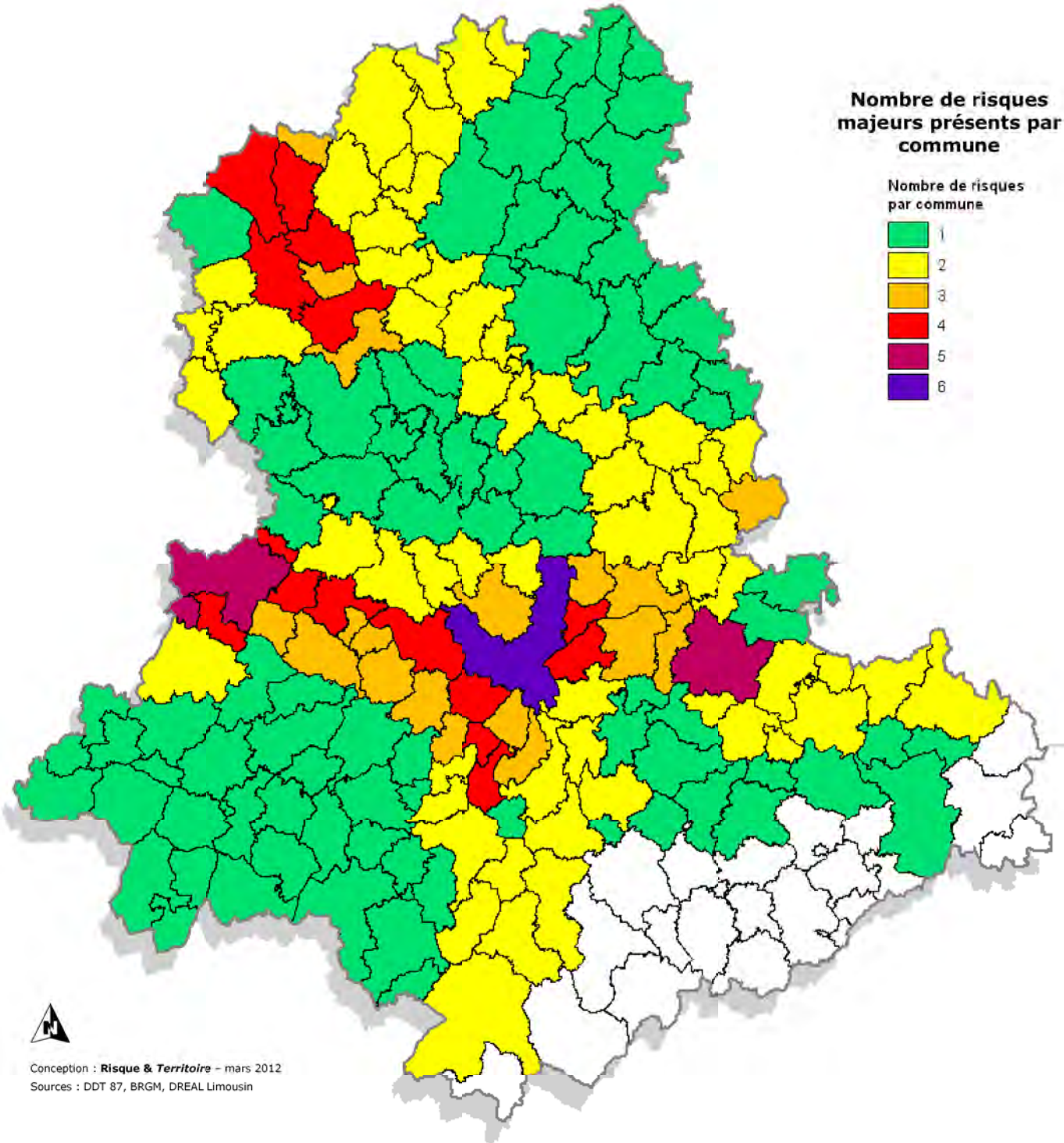
Nombre de risques majeurs présents par commune
Nombre de risques par commune
1
2
3
4
5
6
N
Conception : Risque & Territoire – mars 2012
Sources : DDT 87, BRGM, DREAL Limousin

Commune	Code INSEE	Inondation	Mouvements de terrain	Seisme	Rupture de barrage	TMD	Industriel	Mines	Nombre de risques
Aixe-sur-Vienne	87001	x		x	3				3
Ambazac	87002			x	2				2
Arnac-la-Poste	87003			x					1
Augne	87004			x					1
Aureil	87005			x					1
Azat-le-Ris	87006			x		x			2
Balledent	87007			x	1				2
La Bazeuge	87008			x		x			2
Beaumont-du-Lac	87009								
Bellac	87011	x		x		x			3
Berneuil	87012			x					1
Bersac-sur-Rivalier	87013			x					1
Bessines-sur-Gartempe	87014			x					1
Beynac	87015	x		x	3				3
s Billanges	87016			x	1		x		3
Blanzac	87017			x	1				2
Blond	87018			x					1
Boisseuil	87019	x		x					2
Bonnac-la-Côte	87020			x					1
Aiguille	87021	x		x	3	x			4
Breuilaufa	87022			x					1
Le Buis	87023			x					1
Bujaleuf	87024			x	1				2
Burgnac	87025			x		x			2
Bussière-Boffy	87026			x		x			2
Bussière-Galant	87027			x					1
Bussière-Poitevine	87028	x		x	1	x			4
Les Cars	87029			x					1
Chaillac-sur-Vienne	87030	x		x	3		x		4
Le Chalard	87031			x					1
Châlus	87032			x					1
Chamboret	87033			x					1
Champagnac-la-Rivière	87034			x					1
Champnétery	87035			x	1				2
Champsac	87036			x					1
La Chapelle-Montbrandeix	87037			x					1
Chaptelat	87038			x		x			2
Château-Chervix	87039								
Châteauneuf-la-Forêt	87040								
Châteauponsac	87041			x					1
Le Châtenet-en-Dognon	87042			x	1				2
Cheissoux	87043			x	1				2
Chéronnac	87044			x					1
Cieux	87045			x					1
Cognac-la-Forêt	87046	x		x	3				3

- Synthèse départementale -

Commune	Code INSEE								Nombre de risques
Compreignac	87047			x					1
Condat-sur-Vienne	87048	x		x	3				3
Coussac-Bonneval	87049								0
Couzeix	87050	x		x		x			3
La Croisille-sur-Briance	87051								0
La Croix-sur-Gartempe	87052	x		x	1				3
Cromac	87053			x					1
Cussac	87054			x					1
Darnac	87055	x		x	1	x			4
Dinsac	87056			x		x			2
Dompierre-les-Églises	87057			x					1
Domps	87058								0
Le Dorat	87059			x		x			2
Dournazac	87060			x					1
Droux	87061			x	1				2
Eybouleuf	87062			x	1				2
Eyjeaux	87063			x					1
Eymoutiers	87064	x							1
Feytiat	87065	x		x					2
Flavignac	87066			x					1
Folles	87067			x					1
Fromental	87068			x					1
Gajoubert	87069			x		x			2
La Geneytouse	87070			x					1
Glandon	87071								0
Glanges	87072								0
Gorre	87073			x					1
Les Grands-Chézeaux	87074			x					1
Isle	87075	x		x	3	x			4
Jabreilles-les-Bordes	87076			x			x		2
Janailhac	87077			x		x			2
Javerdat	87078			x					1
La Jonchère-Saint-Maurice	87079			x			x		2
Jouac	87080			x					1
Jourgnac	87081	x		x	2	x			4
Ladignac-le-Long	87082			x					1
Laurière	87083			x					1
Lavignac	87084			x					1
Limoges	87085	x	x	x	3	x		x	5
Linards	87086			x					1
Lussac-les-Églises	87087			x		x			2
Magnac-Bourg	87088								0
Magnac-Laval	87089			x					1
Mailhac-sur-Benaize	87090			x					1
Maisonnais-sur-Tardoire	87091			x					1
Marval	87092			x					1
Masléon	87093			x	1				2
Meilhac	87094			x		x			2
Meuzac	87095								0
La Meyze	87096			x		x			2
Mézières-sur-Issoire	87097			x		x			2
Moissannes	87099			x					1
Montrol-Sénard	87100			x					1
Mortemart	87101			x					1
Nantiat	87103			x					1

Commune	Code INSEE								Nombre de risques
Nedde	87104								
Neuvic-Entier	87105				1				1
Nexon	87106			x		x			2
Nieul	87107			x		x			2
Nouic	87108			x					1
Oradour-Saint-Genest	87109			x		x			2
Oradour-sur-Glane	87110			x		x			2
Oradour-sur-Vayres	87111			x					1
Pageas	87112			x					1
Le Palais-sur-Vienne	87113	x		x	3	x			4
Panazol	87114	x		x	3	x			4
Pensol	87115			x					1
Peyrat-de-Bellac	87116	x		x	1	x			4
Peyrat-le-Château	87117			x	1				2
Peyrilhac	87118			x					1
Pierre-Buffière	87119			x					1
La Porcherie	87120								
Rancon	87121			x	1				2
Razès	87122			x			x		2
Rempnat	87123								
Rilhac-Lastours	87124			x					1
Rilhac-Rancon	87125			x			x	x	3
Rochechouart	87126			x			x		2
La Roche l'Abeille	87127			x		x			2
Roussac	87128			x	1				2
Royères	87129			x	3	x			3
Roziers-Saint-Georges	87130			x					1
Saillat-sur-Vienne	87131	x		x	3	x	x		4
Saint-Amand-le-Petit	87132			x					1
Saint-Amand-Magnazeix	87133			x					1
Sainte-Anne-Saint-Priest	87134								
Saint-Auvent	87135			x					1
Saint-Barbant	87136			x					1
Saint-Bazile	87137			x					1
Saint-Bonnet-Briance	87138			x					1
Saint-Bonnet-de-Bellac	87139	x		x	1	x			4
Saint-Brice-sur-Vienne	87140	x		x	3	x			4
Saint-Cyr	87141			x					1
Saint-Denis-des-Murs	87142			x	1				2
Saint-Gence	87143			x		x			2
Saint-Genest-sur-Roselle	87144			x					1
Saint-Georges-les-Landes	87145			x					1
Saint-Germain-les-Belles	87146								
Saint-Gilles-les-Forêts	87147								
Saint-Hilaire-Bonneval	87148	x		x					2
Saint-Hilaire-la-Treille	87149			x					1
Saint-Hilaire-les-Places	87150			x					1
Saint-Jean-Ligoure	87151	x		x					2
Saint-Jouvent	87152			x					1
Saint-Julien-le-Petit	87153			x	1				2
Saint-Junien	87154	x		x	3	x	x		4
Saint-Junien-les-Combes	87155			x					1
Saint-Just-le-Martel	87156			x	3	x			3
Saint-Laurent-les-Églises	87157			x	2				2
Saint-Laurent-sur-Gorre	87158			x					1

Commune	Code INSEE								Nombre de risques
Saint-Léger-la-Montagne	87159			x			x		2
Saint-Léger-Magnazeix	87160			x					1
Saint-Léonard-de-Noblat	87161	x	x	x	1	x			5
Sainte-Marie-de-Vaux	87162	x		x	3				3
Saint-Martial-sur-Isop	87163			x		x			2
Saint-Martin-de-Jussac	87164	x		x	3				3
Saint-Martin-le-Mault	87165			x		x			2
Saint-Martin-le-Vieux	87166			x					1
Saint-Martin-Terressus	87167			x	2				2
Saint-Mathieu	87168			x					1
Saint-Maurice-les-Brousses	87169			x					1
Saint-Méard	87170								0
Saint-Ouen-sur-Gartempe	87172			x	1				2
Saint-Pardoux	87173			x	1				2
Saint-Paul	87174			x					1
Saint-Priest-Ligoure	87176	x		x					2
Saint-Priest-sous-Aixe	87177	x		x	3				3
Saint-Priest-Taurion	87178			x	3		x		3
Saint-Sornin-la-Marche	87179	x		x	1	x			4
Saint-Sornin-Leulac	87180			x					1
Saint-Sulpice-Laurière	87181			x					1
Saint-Sulpice-les-Feuilles	87182			x					1
Saint-Sylvestre	87183			x			x		2
Saint-Symphorien-sur-Couze	87184			x	1				2
Saint-Victurnien	87185	x		x	3	x			4
Saint-Vitte-sur-Briance	87186								0
Saint-Yrieix-la-Perche	87187	x				x			2
Saint-Yrieix-sous-Aixe	87188	x		x	3				3
Les Salles-Lavauguyon	87189			x					1
Sauviat-sur-Vige	87190			x					1
Séreilhac	87191			x					1
Solignac	87192	x		x	2				3
Surdoux	87193								0
Sussac	87194								0
Tersannes	87195			x		x			2
Thiat	87196	x		x	1				3
Thouron	87197			x					1
Vaulry	87198			x					1
Vayres	87199			x					1
Verneuil-Moustiers	87200			x		x			2
Verneuil-sur-Vienne	87201	x		x	3	x			4
Veyrac	87202			x		x			2
Vicq-sur-Breuilh	87203								0
Videix	87204			x					1
Le Vigen	87205	x		x					2
Villefavard	87206			x					1

Nota Barrage : pour le risque Rupture de barrage, le chiffre indique le nombre de barrage majeur concernant la commune.

Nota TMD : pour le risque TMD, les communes mentionnées sont uniquement soumises au risque de rupture de canalisation de gaz, excepté Limoges qui est, en plus, concernée par deux zones de stockage ferroviaire et une aire de stockage routière.

ANNEXES

ANNEXE 1

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES ET MODELES DE DOCUMENTS

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° ____ du ____ mis à jour le ____

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse commune code postal

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui ☐ non ☐

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Inondation ☐	**Crue torrentielle** ☐	**Remontée de nappe** ☐
Avalanche ☐	**Mouvement de terrain** ☐	**Sécheresse** ☐
Séisme ☐	**Cyclone** ☐	**Volcan** ☐
Feux de forêt ☐	autre	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui ☐ non ☐

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** * oui ☐ non ☐

* Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Effet thermique ☐ **Effet de surpression** ☐ **Effet toxique** ☐

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

	forte	moyenne	modérée	faible	très faible
L'immeuble est situé dans une commune de sismicité	zone **5** ☐	zone **4** ☐	zone **3** ☐	zone **2** ☐	zone **1** ☐

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom

rayer la mention inutile

8. Acquéreur – Locataire Nom prénom

rayer la mention inutile

9. Date à ____ **le** ____

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département.
En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.
[V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ÉTAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIÈRE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ÉCRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE RÉALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BÂTI OU NON BÂTI

Quelles sont les personnes concernées ?

- **Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.**

  Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- **Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :**
  1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
  2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
  3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
  4. dans une des zones de sismicité Ia, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité Ia, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvemment, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1er juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer – Arche Nord 925055 La Défense cedex
standard +(33) 1 40 81 21 22
http://www.developpement-durable.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Haute-Vienne

Commune de

Informations sur les risques naturels et technologiques

pour l'application des I, II, III de l'article L 125-5 du code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

n° _____ du _____ mis à jour le _____

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR n **oui** ☐ **non** ☐

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

_____

_____

_____

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR t **oui** ☐ **non** ☐

_____ date _____ effet _____

Les documents de référence sont :

_____

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Forte zone **5** ☐ Moyenne zone **4** ☐ Modérée zone **3** ☐ Faible zone **2** ☐ Très faible Zone **1** ☐

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus

_____

_____

_____

_____

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Commune de

Département de la HAUTE-VIENNE

Région du Limousin

en cas de danger ou d'alerte

1. **abritez-vous**
take shelter *resguardese*

2. **écoutez la radio**
listen to the radio *escuche la radio*

Radio-France et pour la Haute-Vienne,
Radio France bleu Limousin :

Commune	Fréquence
LIMOGES	103,5
ST-LEON.-NOBL.	103,9
BESSINE/GART.	92,5
BELLAC	103,5
SAINT-JUNIEN	103,5
BUSSIERE-GAL.	103,5
EYMOUTIERS	103,5

Arrêté ministériel du 17 mai 2003

3. **respectez les consignes**
follow the instructions *respete las consignas*

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école
dont seek your children at school
no vaya a buscara sus ninos a la escuela

pour en savoir **plus**, consultez

- à la mairie :
  - le DDRM : dossier départemental des risques majeurs
  - le DICRIM : dossier d'information communal sur les risques majeurs
- sur internet : www.prim.net

COMMUNE OU AGGLOMERATION
DEPARTEMENT REGION
SYMBOLES risques naturels risques technologiques
CONSIGNE 1 traduction anglais / LV2 CONSIGNE 2 traduction anglais / LV2
FREQUENCES RADIO D'ALERTE
CONSIGNE 3 traduction anglais / LV2
CONSIGNE SUPPLEMENTAIRE traduction anglais / LV2
INFORMATION SUPPLEMENTAIRE DDRM / DICRIM internet

Etablissement

Commune de

Département de la HAUTE-VIENNE

inondation rapide

zone exposée aux glissements de terrain

feux de forêt

activités industrielles

transport de marchandises dangereuses

aval d'un barrage

en cas de **danger** ou d'**alerte**

consignes particulières

follow this instructions respete estas consignas

A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'Administration.

En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés et situés Bd de Ségur.

En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise.

L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes.

Les informations sont données par les hauts parleurs du lycée ou par la radio : *Radio-France et pour la Haute-Vienne,* ***Radio France bleu Limousin :***

Commune	Fréquence
LIMOGES	103,5
ST-LEON-NOBL.	103,9
BESSINE/GART.	92,5
BELLAC	103,5
SAINT-JUNIEN	103,5
BUSSIERE-GAL.	103,5
EYMOUTIERS	103,5

Le proviseur / Le gestionnaire du terrain / Le directeur

pour en savoir **plus**, consultez

> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement

> sur internet : www.prim.net

ICPE
CAMPING
ETABLISSEMENT SCOLAIRE

COMMUNE OU AGGLOMERATION

DEPARTEMENT

SYMBOLES

risques naturels

risques technologiques

CONSIGNE 1

traduction anglais / LV2

CONSIGNES PARTICULIERES
édictées par
- le directeur de l'ICPE,
- le gestionnaire du camping
- le chef d'établissement scolaire

RESPONSABLE

INFORMATION SUPPLEMENTAIRE

document interne
internet

Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques

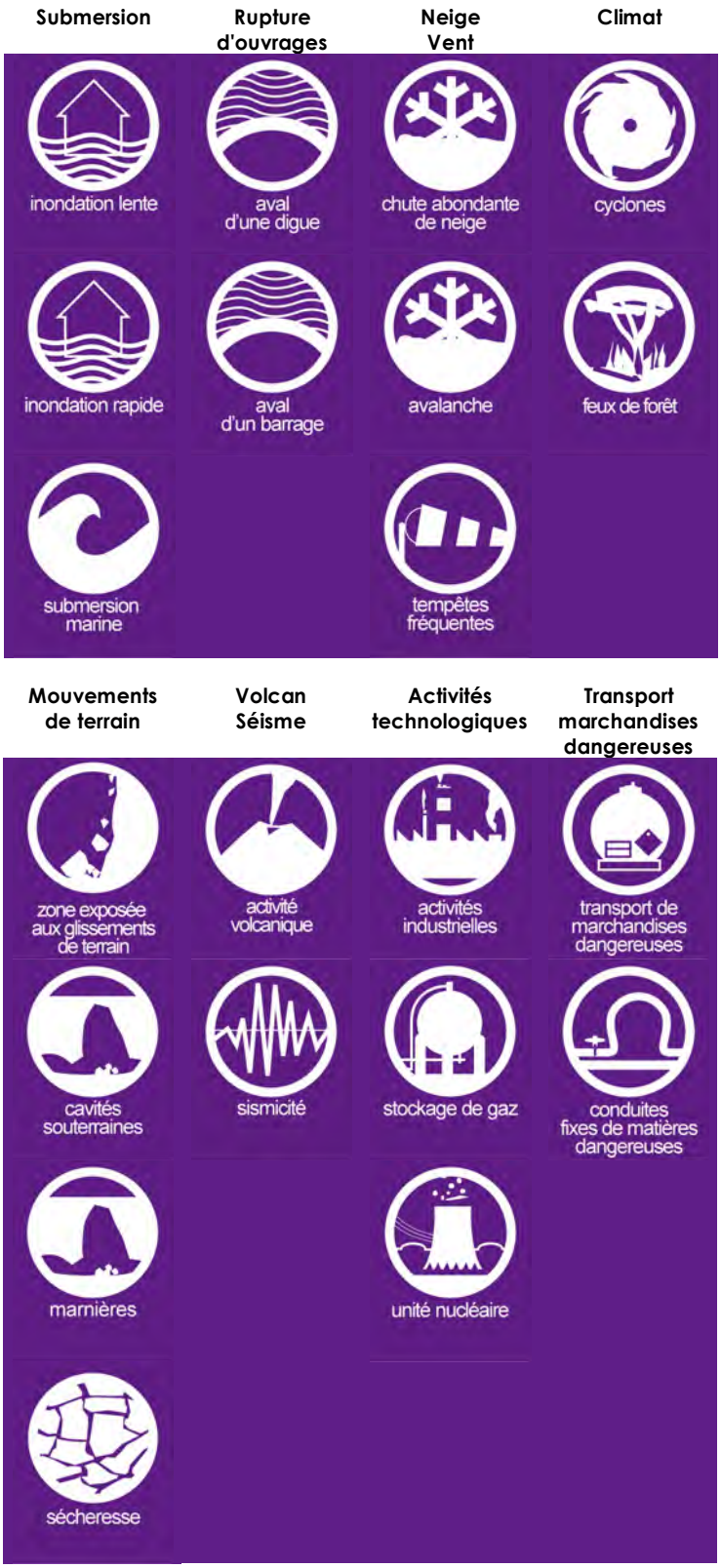

Arrêté du 9 février 2005

Modèle de repère des **plus hautes eaux connues**

en application du décret du 2005

ANNEXE 2

LISTE DES ARRETES
DE CATASTROPHE NATURELLE

INSEE	Communes	Dates arrêtés																								Nbre
		Tempête	Inondations et Coulées de boue (In-Cb)																	In-Cb-Mvt	In-Cb	Sécheresse	In-Cb	In-Cb-Mvt		In-Cb	
		18/11/1982	11/01/1983	21/09/1984	27/09/1987	24/08/1988	19/10/1988	14/05/1990	28/09/1993	11/10/1993	29/11/1993	02/02/1994	12/04/1994	06/06/1994	30/06/1994	12/03/1998	26/05/1998	15/07/1998	18/09/1998	29/12/1999	17/11/2003	06/02/2006	22/11/2007	22/11/2007	05/12/2007	19/10/2011	
87001	Aixe-sur-Vienne	x							x	x										x							4
87002	Ambazac	x																		x	x						3
87003	Arnac-la-Poste	x																		x							2
87004	Augne	x																		x							2
87005	Aureil	x							x											x							3
87006	Azat-le-Ris	x																		x							2
87007	Balledent	x																		x							2
87008	La Bazeuge	x																		x							2
87009	Beaumont-du-Lac	x																		x							2
87011	Bellac	x	x			x														x							4
87012	Berneuil	x																		x							2
87013	Bersac-sur-Rivalier	x																		x							2
87014	Bessines-sur-Gartempe	x																		x							2
87015	Beynac	x				x														x							3
87016	Les Billanges	x																		x							2
87017	Blanzac	x																		x							2
87018	Blond	x																		x							2
87019	Boisseuil	x							x	x									x	x							5
87020	Bonnac-la-Côte	x							x											x							3
87021	Bosmie-l'Aiguille	x				x			x	x										x							5
87022	Breuilaufa	x																		x							2
87023	Le Buis	x																		x							2
87024	Bujaleuf	x																		x							2
87025	Burgnac	x				x														x							3
87026	Bussière-Boffy	x		x																x							3
87027	Bussière-Galant	x																		x							2
87028	Bussière-Poitevine	x																		x							2
87029	Les Cars	x																		x							2
87030	Chaillac-sur-Vienne	x																		x							2
87031	Le Chalard	x								x										x							3
87032	Châlus	x																		x							2
87033	Chamboret	x		x																x							3
87034	Champagnac-la-Rivière	x																		x							2
87035	Champnétery	x																		x							2
87036	Champsac	x																		x							2
87037	La Chapelle-Montbrandeix	x																		x							2
87038	Chaptelat	x																		x							2
87039	Château-Chervix	x																		x							2
87040	Châteauneuf-la-Forêt	x																		x							2
87041	Châteauponsac	x																		x							2
87042	Le Châtenet-en-Dognon	x																		x							2
87043	Cheissoux	x																		x							2
87044	Chéronnac	x																		x							2
87045	Cieux	x																		x							2

INSEE	Communes	Dates arrêtés																								Nbre
		Tempête	Inondations et Coulées de boue (In-Cb)																	In-Cb-Mvt	In-Cb	Sécheresse	In-Cb	In-Cb-Mvt		In-Cb	
		18/11/1982	11/01/1983	21/09/1984	27/09/1987	24/08/1988	19/10/1988	14/05/1990	28/09/1993	11/10/1993	29/11/1993	02/02/1994	12/04/1994	06/06/1994	30/06/1994	12/03/1998	26/05/1998	15/07/1998	18/09/1998	29/12/1999	17/11/2003	06/02/2006	22/11/2007	22/11/2007	05/12/2007	19/10/2011	
87046	Cognac-la-Forêt	x																		x							2
87047	Compreignac	x																		x							2
87048	Condat-sur-Vienne	x				x				x										x							4
87049	Coussac-Bonneval	x								x						x				x							4
87050	Couzeix	x							x											x							3
87051	La Croisille-sur-Briance	x																		x							2
87052	La Croix-sur-Gartempe	x																		x							2
87053	Cromac	x																		x							2
87054	Cussac	x																		x							2
87055	Darnac	x																		x							2
87056	Dinsac	x																		x							2
87057	Dompierre-les-Eglises	x																		x							2
87058	Domps	x																		x							2
87059	Le Dorat	x																		x							2
87060	Dournazac	x																		x							2
87061	Droux	x	x			x														x							4
87062	Eybouleuf	x							x											x							3
87063	Eyjeaux	x								x										x							3
87064	Eymoutiers	x																		x							2
87065	Feytiat	x							x	x										x			x				5
87066	Flavignac	x				x														x							3
87067	Folles	x																		x							2
87068	Fromental	x																		x							2
87069	Gajoubert	x																		x							2
87070	La Geneytouse	x							x											x							3
87071	Glandon	x								x										x							3
87072	Glanges	x																		x							2
87073	Gorre	x																		x							2
87074	Les Grands-Chézeaux	x																		x							2
87075	Isle	x				x			x	x										x							5
87076	Jabreilles-les-Bordes	x																		x							2
87077	Janailhac	x								x										x							3
87078	Javerdat	x																		x							2
87079	La Jonchère-Saint-Mauric	x																		x							2
87080	Jouac	x																		x							2
87081	Jourgnac	x				x			x	x										x							5
87082	Ladignac-le-Long	x								x										x							3
87083	Laurière	x																		x							2
87084	Lavignac	x				x														x							3
87085	Limoges	x				x			x				x	x						x					x		7
87086	Linards	x																		x							2
87087	Lussac-les-Eglises	x																		x							2
87088	Magnac-Bourg	x																		x							2
87089	Magnac-Laval	x				x		x												x							4

INSEE	Communes	Dates arrêtés																								Nbre
		Tempête	Inondations et Coulées de boue (In-Cb)																	In-Cb-Mvt	In-Cb	Sécheresse	In-Cb	In-Cb-Mvt		In-Cb	
		18/11/1982	11/01/1983	21/09/1984	27/09/1987	24/08/1988	19/10/1988	14/05/1990	28/09/1993	11/10/1993	29/11/1993	02/02/1994	12/04/1994	06/06/1994	30/06/1994	12/03/1998	26/05/1998	15/07/1998	18/09/1998	29/12/1999	17/11/2003	06/02/2006	22/11/2007	22/11/2007	05/12/2007	19/10/2011	
87090	Mailhac-sur-Benaize	x			x															x							3
87091	Maisonnais-sur-Tardoire	x																		x							2
87092	Marval	x																		x							2
87093	Masléon	x																		x							2
87094	Meilhac	x	x			x									x					x							5
87095	Meuzac	x																		x							2
87096	La Meyze	x									x									x			x				4
87097	Mézières-sur-Issoire	x		x																x							3
87099	Moissannes	x																		x							2
87100	Montrol-Sénard	x																		x							2
87101	Mortemart	x																		x							2
87103	Nantiat	x		x																x							3
87104	Nedde	x																		x							2
87105	Neuvic-Entier	x																		x							2
87106	Nexon	x																		x							2
87107	Nieul	x																		x							2
87108	Nouic	x																		x							2
87109	Oradour-Saint-Genest	x																		x							2
87110	Oradour-sur-Glane	x				x														x							3
87111	Oradour-sur-Vayres	x																		x							2
87112	Pageas	x																		x							2
87113	Le Palais-sur-Vienne	x							x											x							3
87114	Panazol	x						x	x								x			x			x			x	7
87115	Pensol	x																		x							2
87116	Peyrat-de-Bellac	x		x		x														x							4
87117	Peyrat-le-Château	x																		x							2
87118	Peyrilhac	x																		x							2
87119	Pierre-Buffière	x							x	x										x							4
87120	La Porcherie	x																		x							2
87121	Rancon	x																		x							2
87122	Razès	x																		x							2
87123	Rempnat	x																		x							2
87124	Rilhac-Lastours	x																		x							2
87125	Rilhac-Rancon	x																		x							2
87126	Rochechouart	x							x											x							3
87127	La Roche-l'Abeille	x								x										x							3
87128	Roussac	x																		x							2
87129	Royères	x							x											x							3
87130	Roziers-Saint-Georges	x													x					x							3
87131	Saillat-sur-Vienne	x																		x							2
87132	Saint-Amand-le-Petit	x																		x							2
87133	Saint-Amand-Magnazeix	x																		x							2
87134	Sainte-Anne-Saint-Priest	x																		x							2
87135	Saint-Auvent	x																		x							2

INSEE	Communes	Dates arrêtés																							Nbre
		Tempête	Inondations et Coulées de boue (In-Cb)																In-Cb-Mvt	In-Cb	Sécheresse	In-Cb	In-Cb-Mvt		In-Cb	
		18/11/1982	11/01/1983	21/09/1984	27/09/1987	24/08/1988	19/10/1988	14/05/1990	28/09/1993	11/10/1993	29/11/1993	02/02/1994	12/04/1994	06/06/1994	30/06/1994	12/03/1998	26/05/1998	15/07/1998	18/09/1998	29/12/1999	17/11/2003	06/02/2006	22/11/2007	22/11/2007	05/12/2007	19/10/2011	
87136	Saint-Barbant	x																	x							2
87137	Saint-Bazile	x																	x							2
87138	Saint-Bonnet-Briance	x																	x							2
87139	Saint-Bonnet-de-Bellac	x				x													x							3
87140	Saint-Brice-sur-Vienne	x				x					x								x							4
87141	Saint-Cyr	x																	x							2
87142	Saint-Denis-des-Murs	x							x										x							3
87143	Saint-Gence	x																	x							2
87144	Saint-Genest-sur-Roselle	x																	x							2
87145	Saint-Georges-les-Landes	x																	x							2
87146	Saint-Germain-les-Belles	x																	x							2
87147	Saint-Gilles-les-Forêts	x																	x							2
87148	Saint-Hilaire-Bonneval	x							x	x									x							4
87149	Saint-Hilaire-la-Treille	x																	x							2
87150	Saint-Hilaire-les-Places	x																	x							2
87151	Saint-Jean-Ligoure	x							x	x									x							4
87152	Saint-Jouvent	x																	x							2
87153	Saint-Julien-le-Petit	x																	x							2
87154	Saint-Junien	x								x									x		x					4
87155	Saint-Junien-les-Combes	x				x													x							3
87156	Saint-Just-le-Martel	x							x			x							x							4
87157	Saint-Laurent-les-Eglises	x																	x							2
87158	Saint-Laurent-sur-Gorre	x																	x							2
87159	Saint-Léger-la-Montagne	x																	x							2
87160	Saint-Léger-Magnazeix	x																	x							2
87161	Saint-Léonard-de-Noblat	x					x		x	x			x						x							6
87162	Sainte-Marie-de-Vaux	x																	x							2
87163	Saint-Martial-sur-Isop	x																	x							2
87164	Saint-Martin-de-Jussac	x																	x							2
87165	Saint-Martin-le-Mault	x																	x							2
87166	Saint-Martin-le-Vieux	x				x												x	x				x			5
87167	Saint-Martin-Terressus	x																	x							2
87168	Saint-Mathieu	x																	x							2
87169	Saint-Maurice-les-Brousses	x				x													x							3
87170	Saint-Méard	x																	x							2
87172	Saint-Ouen-sur-Gartempe	x																	x							2
87173	Saint-Pardoux	x																	x							2
87174	Saint-Paul	x																	x							2
87176	Saint-Priest-Ligoure	x								x									x							3
87177	Saint-Priest-sous-Aixe	x								x									x							3
87178	Saint-Priest-Taurion	x																	x							2
87179	Saint-Sornin-la-Marche	x																	x							2
87180	Saint-Sornin-Leulac	x																	x							2
87181	Saint-Sulpice-Laurière	x																	x							2

INSEE	Communes	Dates arrêtés																							Nbre
		Tempête	Inondations et Coulées de boue (In-Cb)																In-Cb-Mvt	In-Cb	Sécheresse	In-Cb	In-Cb-Mvt		In-Cb	
		18/11/1982	11/01/1983	21/09/1984	27/09/1987	24/08/1988	19/10/1988	14/05/1990	28/09/1993	11/10/1993	29/11/1993	02/02/1994	12/04/1994	06/06/1994	30/06/1994	12/03/1998	26/05/1998	15/07/1998	18/09/1998	29/12/1999	17/11/2003	06/02/2006	22/11/2007	22/11/2007	05/12/2007	19/10/2011	
87182	Saint-Sulpice-les-Feuilles	x			x															x							3
87183	Saint-Sylvestre	x																		x							2
87184	Saint-Symphorien-sur-Couze	x																		x							2
87185	Saint-Victurnien	x				x				x										x							4
87186	Saint-Vitte-sur-Briance	x																		x							2
87187	Saint-Yrieix-la-Perche	x								x										x							3
87188	Saint-Yrieix-sous-Aixe	x								x										x							3
87189	Les Salles-Lavauguyon	x																		x							2
87190	Sauviat-sur-Vige	x																		x							2
87191	Séreilhac	x																		x							2
87192	Solignac	x								x										x							3
87193	Surdoux	x																		x							2
87194	Sussac	x																		x							2
87195	Tersannes	x																		x							2
87196	Thiat	x																		x							2
87197	Thouron	x																		x							2
87198	Vaulry	x																		x							2
87199	Vayres	x																		x							2
87200	Verneuil-Moustiers	x																		x							2
87201	Verneuil-sur-Vienne	x							x	x										x							4
87202	Veyrac	x																		x							2
87203	Vicq-sur-Breuilh	x																		x							2
87204	Videix	x																		x							2
87205	Le Vigen	x				x				x										x							4
87206	Villefavard	x																		x							2

ANNEXE 3

BIBLIOGRAPHIE

Bibliographie

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles – guide général -, ministère de l'équipement, ministère de l'environnement, éditions de la documentation française, 1997

- Plan de prévention des risques d'inondation – guide méthodologique -, ministère de l'équipement, ministère de l'environnement, éditions de la documentation française, 1997

- Plan de prévention des risques de mouvements de terrain – guide méthodologique -, ministère de l'équipement, ministère de l'environnement, éditions de la documentation française, 1999

- Plan de prévention des risques littoraux – guide méthodologique -, ministère de l'équipement, ministère de l'environnement, éditions de la documentation française, 1997

- Plan de prévention des risques naturels, risques d'inondation – mesures de prévention -, ministère de l'équipement des transports et du logement, ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, éditions de la documentation française, 2002

- Plan de prévention des risques incendies de forêts – guide méthodologique -, ministère de l'équipement, ministère de l'écologie, ministère de l'agriculture, ministère de l'intérieur, éditions de la documentation française, 2002

- Plan de prévention des risques sismiques – guide méthodologique -, ministère de l'équipement, ministère de l'écologie, éditions de la documentation française, 2002.

- Plan de prévention des risques naturels prévisibles, – Guide de la concertation entre l'Etat et les collectivités territoriales -, ministère de l'écologie et du développement durable, éditions de la documentation française, 2003

- Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Environnement, Guide d'élaboration du POI", 1989.

- Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, Service de l'environnement industriel, "Prévention des risques industriels : législation des installations classées", Février 1989.

- Ministère de l'intérieur, Direction de la sécurité civile, Mémento pour l'élaboration d'un PPI, relatif à une installation ou un site industriel, juillet 88.

- Direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques (Service d'environnement industriel / Prévention des risques industriels) : Législation des installations classées, février 1988.

- *"La communauté européenne face aux risques d'accidents majeurs"*
Commission des communautés européennes. Direction générale XI, environnement sécurité nucléaire et protection civile.

- *"Sûreté des installations classées, établissement industriels soumis à l'article 5 de la directive SEVESO".* SEI, mars 1982.

- *"Prévention des risques industriels"* (législation des installations classées. Application de la directive SEVESO). SEI, mars 1990.

ANNEXE 4

SITES INTERNET A CONSULTER

Sites Internet à consulter

Sites d'information générale

http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Prevention-des-risques-.html
Site du ministère en charge du développement durable : page Prévention des risques

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/defense_et_securite_civiles/presentation
Site du Ministère de l'Intérieur : page Sécurité civile

http://www.prim.net/
Portail de la prévention des risques majeurs

http://aleas.terre.tv
Web télé du ministère en charge du développement durable sur les risques majeurs

http://www.catnat.net/
Site sur les catastrophes naturelles en général. Annuaire de sites Internet à disposition dans la catégorie « Ressources »

Sites d'information spécifique

http://www.mementodumaire.net
Site à destination des élus concernant la prévention des risques d'origines naturelle et technologique

http://cartorisque.prim.net
Site présentant la cartographie des risques majeurs

http://planseisme.fr
Site du programme national de prévention du risque sismique

http://www.vie-publique.fr/politiques-publiques/prevention-risque-technologique-industriel/index
Dossier sur la prévention des risques technologiques et industriels majeurs

Sites d'information locale

http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr
Site de la Préfecture de Haute-Vienne

http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr
Site de la DREAL Limousin et de la DDT Haute-Vienne

Sites d'inventaire

http://www.bd-dicrim.fr
Site présentant les DICRIM réalisés

http://www.bdmvt.net
Base de données nationale sur le recensement des mouvements de terrain (BRGM)

http://www.bdcavite.net
Base de données nationale sur le recensement des cavités souterraines (BRGM)

http://www.argiles.fr
Base de données nationale sur l'aléa retrait-gonflement des argiles (BRGM)

http://www.inondationsnappes.net
Base de données nationale sur les inondations de nappes (BRGM)

Sites de suivi

http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
Site de vigilance pour les crues

http://www.dordogne.equipement.gouv.fr/crudor/index.htm
Service de prévision des crues et d'hydrométrie du bassin de la Dordogne

ANNEXE 5

DEFINITION DES SIGLES ET TERMES EMPLOYES

Définition des sigles et termes employés

ADR (règlement et arrêté) :
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (32 pays signataires).

Affichage du risque :
Consiste à mettre à disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. Le Préfet recense risques et mesures de sauvegarde dans un dossier Départemental des Risques majeurs. Le Maire établit un document communal d'information sur les risques majeurs consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant 50 personnes (travail, logement, loisirs, ...).

Anthropique :
Qui résulte de l'intervention de l'homme.

ARS :
Agence Régionale de Santé.

Article du "C.Env." :
Article du Code de l'Environnement.

Article du "CU" :
Article du Code de l'Urbanisme.

Article R 111-3 du code de l'urbanisme abrogé par le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles :
Les terrains concernés par un risque étaient délimités par arrêté préfectoral pris après consultation des services intéressés, enquête (...) et avis du conseil municipal.

BCT :
Bureau Central de Tarification.

BRGM :
Bureau de Recherches Géologiques et Minières.

DCS :
Voir Porter A Connaissance.

DDRM :
Dossier Départemental des Risques Majeurs. Ce dossier est un document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département. Il a pour objectif de mobiliser les élus et partenaires sur les enjeux des risques dans leur département et leur commune. Il est consultable en mairie.

DICRIM :
Document d'Information Communal sur les RIsques Majeurs. Ce document est réalisé à partir du DCS ou des documents figurant dans le DDRM, enrichi des mesures de prévention ou de protection qui auraient été prises par la commune. Il est consultable en mairie, mais doit également être adressé aux principaux acteurs du risque majeur de la commune.

DDSIS :
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

DDT :
Direction Départementale des Territoires.

Directive «SEVESO II» :
Directive du Conseil des ministres de la Communauté Européenne visant à réglementer les installations dangereuses à la suite de l'accident de SEVESO, localité italienne où un accident chimique grave est survenu en 1976. Elle est désormais complètement retranscrite dans le droit français à travers notamment le décret de nomenclature et l'arrêté ministériel du 10/05/2000.

DOM :
Département d'Outre-Mer.

DOS :
Directeur des Opérations de Secours (Préfet).

DREAL :
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Information préventive :
C'est l'ensemble des mesures prises par l'Etat ou à la demande de l'Etat, pour informer les populations des risques encourus, et des mesures de sauvegarde.

Installations classées :
Ce sont les installations telles que usines, ateliers, grands élevages, abattoirs, installations de traitement des déchets, ... c'est-à-dire toutes les installations qui présentent au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage et qui doivent préalablement faire une déclaration ou une demande d'autorisation auprès du Préfet du département.

JOCE :
Journal Officiel des Communautés Européennes.

MEDDTL :
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement

Marchandises dangereuses :
Sont considérés commes marchandises (ou matières) dangereuses, les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants ainsi que les produits d'usage quotidien comme les carburants, le gaz ou les engrais, peuvent, en cas d'évènement, présenter des risques pour la population ou l'environnement.

ORSEC (Dispositifs) :
Organisation de la Réponse de Sécurité Civile.

PCS :
Plan Communal de Sauvegarde. Ce document a pour objectif de préparer la réponse de sécurité civile apportée par une commune face à un événement majeur. Il définit le rôle de chaque acteur lors de la crise.

PER :
Plan d'Exposition aux Risques.

PIG (document d'urbanisme) :
Projet d'Intérêt Général.
Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel. Un PIG mentionne notamment :

- la définition précise de son périmètre,
- l'indication des travaux et/ou les mesures visant à prévenir le risque (inconstructibilité, prescriptions spéciales, ...).

Il permet au Préfet de mettre en demeure les collectivités locales d'intégrer des contraintes urbanistiques dans les schémas directeurs et les plans d'occupation des sols.

PLU (ex POS) :
Le Plan Local d'Urbanisme anciennement Plan d'Occupation des Sols, est un document d'urbanisme fixant les règles d'occupation des sols sur la commune. Les PLU sont élaborés à l'initiative et sous la responsabilité des maires.

POI :
Plan d'Opération Interne : plan élaboré et mis en œuvre par un industriel.
Ce document fixe les règles de sécurité internes à une installation classée.

Porter A Connaissance (ex DCS) :
Ce sont les documents réglementaires qui présentent les risques naturels et technologiques encourus par les habitants de la commune. Ils ont pour objectif d'informer et de sensibiliser les citoyens. Ils sont consultables en mairie.

PPI :
Plan Particulier d'Intervention : c'est un plan d'urgence définissant l'organisation de l'intervention et des secours, en cas d'accident grave dans une installation classée, dont les conséquences sont susceptibles de déborder l'enceinte de l'usine.

PPR :
Plan de Prévention des Risques : élaboré et mis en œuvre par le Préfet en concertation avec le maire, il permet de délimiter dans des zones exposées à un risque naturel prévisible :

- des zones inconstructibles (zone rouge),
- des zones soumises à des prescriptions (zone bleue).

Il s'agit d'un document à effet rétroactif, qui permet d'imposer des mesures aux biens et aux activités antérieures à sa parution.

PSS :
Plan de Secours Spécialisé.

PTAC :
Poids Total Autorisé en Charge

RID :
Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (39 pays signataires).

SCHAPI :
Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations.

SCOT :
Schéma de Cohérence Territoriale.

SDIS :
Service Départemental d'Incendie et de Secours.

SIDPC :
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

SPC :
Service de Prévision des Crues.

SRU (loi) :
Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains.

TIM (ex porter A connaissance) :
Transmission des informations sur les risques naturels et technologiques au maire,

TMD :
Transport de Marchandises Dangereuses.

ZAC :
Zone d'Activités Commerciales.

ZNIEFF :
Zone Naturelle d'Intérêt Environnemental Floristique et Faunistique.

ANNEXE 6

NOTES

Notes

ANNEXE 7

DOCUMENTATION DIVERSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Limousin

Parmi ses missions de sécurité industrielle, la Direction Régionale de de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Limousin est chargée du contrôle des canalisations de transport et de distribution de gaz.

Elle veille entre autres à la bonne application des règles relatives aux demandes de renseignements (DR) et aux déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Limousin
22 rue des pénitents blancs 87032 Limoges Cedex
Téléphone : 05 55 12 90 00
Site internet : www.limousin.developpement-durable.gouv.fr

Contacts :
Philippe DUMORA
philippe.dumora@developpement-durable.gouv.fr
Anne-Claude ISNER
anne-claude.isner@developpement-durable.gouv.fr

Quelques chiffres :

Au niveau régional :

- **3231 km de conduites de gaz** de distribution et de transport
- Chaque année, **70 à 90 agressions** de canalisations avec fuite consécutives à des travaux à proximité

Sur le plan national :

- **36 486 km** de canalisations de transport de gaz et **186 000 km** de canalisation de distribution
- Accident à Lyon le 28 février 2008 : **1 mort et 41 blessés**
- Accident à Bondy le 1 novembre 2007 : **1 mort et 46 blessés**

En 10 ans pas moins de 150 accidents ont eu lieu en France métropolitaine

Incendie suite à l'endommagement d'une canalisation de distribution de gaz par une raboteuse de chaussée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Limousin

SECURITE DES CANALISATIONS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Mesdames et Messieurs les maires,

Mesdames et Messieurs les chefs d'entreprises,

Vous êtes maître d'ouvrage pour des projets de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, …

Vous êtes une entreprise en charge de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, …

…Ceci vous concerne…

...Prévention...

Afin d'éviter les accidents, les travaux à proximité des canalisations de transport et de distribution de gaz sont réglementés par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991 :

➔ ***Il convient de s'informer*** *auprès de la mairie de la localisation des canalisations avant le début des travaux.*

➔ ***Une demande de renseignements (DR*)*** *doit être adressée par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage à chacun des exploitants de canalisations se trouvant à moins de 100 mètres des travaux projetés (validité 6 mois).*

➔ ***Une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT*)*** *doit être adressée, par l'entreprise, à chacun de ces exploitants pour les travaux à proximité. Elle doit être reçue par ces derniers dix jours au moins avant la date de début des travaux (validité 2 mois).*

(*) Imprimés CERFA 90-0188 et 90-0189

...Sanctions...

Le non respect de ces dispositions ou des règles de sécurité applicables est passible de sanctions pénales :

➔ Travaux à proximité d'une canalisation de gaz sans déclaration d'intention de commencement de travaux :

25 000 € d'amende

➔ Non déclaration de l'endommagement d'une canalisation de gaz :

Six mois d'emprisonnement
et 80 000 € d'amende
(le double en cas de récidive)

➔ Mise en danger de la vie d'autrui *(exemple : accident grave avec violation délibérée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre de l'obligation de demande de renseignements)* :

Un an d'emprisonnement
et 15 000 € d'amende

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Limousin

...Formation...

Une sensibilisation à la prévention des dommages à proximité des ouvrages souterrains de distribution de gaz est organisée par Gaz réseau Distribution France (GrDF).

Pour tout renseignement, s'adresser à :
GrDF

En Haute-Vienne et en Corrèze :
Yves Delcher,
3 allée Théophile Gramme
87280 LIMOGES
Tél : 05 55 04 28 52
yves.delcher@edfgdf.fr

En Creuse :
Pierre BONASSI
3 rue Sainte Geneviève
03100 MONTLUCON
Tél: 04 70 28 72 90
pierre.bonassi@edfgdf.fr

Avril 2010
DREAL - PPRCT

Dossier établi par :

Préfecture de la Haute-Vienne 1, rue de la Préfecture 87 031 LIMOGES Cedex 1 05 55 44 18 00 www.haute-vienne.pref.gouv.fr	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	**Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 05 55 12 90 00 www.haute-vienne.pref.gouv.fr
	Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement LIMOUSIN	**Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin** Immeuble "le Pastel" 22, rue des Pénitents Blancs 87 032 LIMOGES Cedex 1 05 55 12 90 00 www.limousin.developpement-durable.gouv.fr
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne 2, av. du Président Vincent Auriol BP 91 127 87 052 LIMOGES RP Cedex 05 55 12 80 00	SDIS 87	
	R & T	***RISQUE et TERRITOIRE*** 5 bis, rue du Torrent 48 000 MENDE 04 66 47 04 23 www.risqueterritoire.fr

Dossier approuvé par arrêté préfectoral du 30/12/2010
et modifié par arrêté préfectoral du 28/08/2012